# LOI TYPE DE LA SADC CONTRE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE



**Forum parlementaire de la SADC**

## TABLE DES MATIÈRES


**1.0 ..... 1**

**CHAPITRE PREMIER ..... 8**

**1.0 NOTES EXPLICATIVES SUR LA LOI TYPE DE LA SADC CONTRE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE ..... 8**

1.1 Un outil de référence ..... 8

1.2 Raison d'être et objectifs ..... 9

***1.2.1 Inadéquation des lois nationales contre la VBG*** ..... 10

***1.2.2 Cadres législatifs et institutionnels nationaux*** ..... 11

***1.2.3 Changement de paradigme dans le système judiciaire relatif à la VBG*** ..... 12

***1.2.4 Constitutions des EMS et droits de l'homme*** ..... 13

***1.2.5 Revoir les lois pénales actuelles relatives à la VBG*** ..... 15

***1.2.6 Réglementation dans le cadre des lois nationales sur la VBG*** ..... 17

***1.2.7 Lois coutumières et normes religieuses*** ..... 18

***1.2.8 Actes de portée générale*** ..... 18

***1.2.9 Transposition en droit interne et termes utilisés à l'échelle internationale*** ..... 18

***1.2.10 Niveau de compétence approprié et équité procédurale*** ..... 20

***1.2.11 Objectif de la Loi type contre la VBG*** ..... 21

***1.2.12 Portée fondamentale de la Loi type contre la VBG et des lois nationales*** ..... 22

***1.2.13 Réflexions concernant la Covid-19 et mesures innovantes*** ..... 25

**2.0 STRUCTURE DE LA LOI TYPE CONTRE LA VBG ..... 26**

2.1 Forme ..... 26

2.2 Style ..... 27

2.3 Processus d'élaboration et de rédaction des lois ..... 29

2.4 Références croisées ..... 29

2.5 Notes de référence ..... 30


AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

2.6 Parties de la Loi type contre la VBG....30

**CHAPITRE 2 ....44**

**PRÉAMBULE ....44**

**PARTIE I ....56**

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ....56**

1. Transposition de la loi type en droit interne....56
2. Application et portée ....57
3. Conflits et révision des lois nationales ....58
4. Compétence extraterritoriale des lois nationales....59
5. Objectifs ....60
6. Interprétation ....62

**PARTIE II ....71**

**APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET ORIENTATION POLITIQUE ....71**

7. Protection contre la discrimination....71
8. Accès à la justice....73
9. Droit à un procès équitable et règlement des plaintes ....73
10. Droit à une administration équitable....74
11. Droit à la vie....74
12. Protection contre la violence basée sur le genre....75
13. Protection contre les traitements inhumains et sécurité de la personne ....77
14. Égalité, vie privée, dignité et respect....77
15. Accès à l'information....78
16. Non-refoulement des réfugiés et des demandeurs d'asile....79
17. Protection contre les pratiques néfastes....80

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

18. Droit à l'éducation et accès aux établissements d'enseignement ....81
19. Droit à la santé ....83
20. Droit à l'emploi et à la sécurité sociale ....85
21. Droit à la nationalité ....86
22. Droit d'asile ....87
23. Protection contre l'exploitation et droit à des moyens de subsistance durables et à l'autonomisation ....87
24. Droits des femmes et des enfants vulnérables ....89
25. Politiques et programmes spéciaux à l'intention des victimes et des femmes vivant dans les zones rurales et périurbaines ....90
26. Orientation politique générale pour la réalisation des droits de l'homme ....90

**PARTIE III ....92**

**ACCÈS À LA JUSTICE ET PROTECTIONS PROCÉDURALES ....92**

27. Exigences générales en matière d'accès à la justice et de traitement équitable ...92
28. Dispositions générales sur les droits des victimes et l'accès aux services juridiques ....97
29. Affaires ne se déroulant pas en audience publique ....98
30. Injonctions ou autres ordonnances ....98
31. Ordonnances d'intervention ....100
32. Restitution ....100
33. Aide financière du gouvernement ....101
34. Procédures et services juridiques pour garantir l'accès à la justice ....101
35. Droits des victimes pendant la procédure judiciaire ou quasi-judiciaire ....103
36. Preuves et procédures de preuve ....105

**INTERDICTION DE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ET PROCÉDURES CORRESPONDANTES .... 108**

Division I : Exigences générales pour le système de justice criminelle ....108

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

37. Interdictions relatives à la violence basée sur le genre ..... 108

38. Mesures de protection et de promotion des droits des victimes ..... 110

39. Programmes d'intervention pour les agresseurs et peines alternatives ..... 110

Division II : Infractions liées à la violence basée sur le genre ..... 111

40. Interdiction de la violence basée sur le genre ..... 111

41. Collusion dans une infraction de violence basée sur le genre ..... 111

42. Autres infractions liées à la violence basée sur le genre ..... 112

43. Facteurs à prendre en compte lors de l'imposition d'une peine d'emprisonnement ..... 113

44. Pas de responsabilité pénale ou administrative en cas de violence basée sur le genre ..... 114

45. Éléments de faits ..... 114

46. Protection des victimes et des témoins ..... 115

47. Enfants victimes et témoins ..... 115

**MÉCANISMES DE RÉPONSE RAPIDE ET EFFICACE ET SYSTÈMES D'ORIENTATION ..... 116**

Division 1 : Mécanismes généraux de réponse et d'orientation ..... 116

48. Procédures et processus simplifiés pour une réponse et une orientation efficaces ..... 116

49. Réponse aux plaintes pour violence basée sur le genre par les agents chargés de l'application de la loi ..... 119

50. Réponse aux plaintes pour violence basée sur le genre par les procureurs ..... 120

51. Réponse des prestataires de soins de santé aux plaintes pour violence basée sur le genre ..... 121

52. Élaboration de modèles innovants et proactifs pour répondre à la violence basée sur le genre ..... 123

DIVISION II : Procédures de grief, de plainte et d'appel sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et dans les communautés ..... 124

53. Adoption ou adaptation des procédures de grief, de plainte et d'appel ..... 124

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

54. Principes de base sur lesquels reposent les griefs, les plaintes et les appels .....125

55. Exigences obligatoires pour une politique d'appel et de traitement des griefs et des plaintes .....127

56. Conflit d'intérêts .....128

**PARTIE VI ..... 129**

**MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SOUTIEN ET D'INTERVENTION EN FAVEUR DES VICTIMES..... 129**

57. Mesures préventives et interventions.....129

58. Prestations et services de base aux victimes .....130

59. Ordonnances de protection.....132

60. Programmes d'autonomisation financière des femmes et des enfants .....134

61. Mesures éducatives et sociales pour l'autonomisation des femmes et des enfants .....135

62. Protection des victimes à travers la surveillance.....136

**63. Mesures générales, interventions, protections et droits relatifs aux familles** .....138

**64. Exigences relatives aux foyers protégés et aux refuges**.....139

**65. Renforcement des réseaux communautaires**.....139

**66. Accès aux services généraux** .....141

**67. Financement des programmes, mesures, interventions, mesures incitatives et services** .....141

**PARTIE VII ..... 142**

**ACCÈS AUX DONNÉES ET AUX INFORMATIONS, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC, SUIVI ET ÉVALUATION 142**

**68. Informations et données reposant sur des preuves probantes** .....142

**69. Accès aux informations et aux données sur la violence basée sur le genre et les droits de l'homme**.....143

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

**70. Sensibilisation du public** ..... 144

**71. Informations et médias** ..... 145

**72. Formation des fonctionnaires** ..... 146

**73. Suivi, évaluation et rapports réguliers** ..... 147

**PARTIE VIII ..... 148**

**APPLICATION, CONFORMITÉ ET RÉGLEMENTATION ..... 148**

**74. Action générale de l'État** ..... 148

**75. Mécanismes de notification et d'établissement de rapports** ..... 149

**76. Fonds pour la lutte contre la violence basée sur le genre et ressources financières alternatives** ..... 151

**77. Fonctions et devoirs des fonctionnaires chargés de la surveillance dans le cadre de la lutte contre la violence basée sur le genre** ..... 153

**78. Avis pour défaut de conformité** ..... 154

**79. Accès aux locaux, aux documents et aux informations** ..... 155

**80. Infractions à caractère général** ..... 157

**81. Règlements, règles et lignes directrices** ..... 158

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

# CHAPITRE PREMIER

## 1.0 NOTES EXPLICATIVES SUR LA LOI TYPE DE LA SADC CONTRE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

### 1.1 Un outil de référence

La Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre (Loi type contre la VBG) décrite au chapitre 2 ainsi que les présentes Notes explicatives sur la Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre ont pour but de guider les États membres de la SADC (EMS) dans l'élaboration de politiques et de lois efficaces contre les violences basées sur le genre (VBG). La Loi type contre la VBG n'est pas conçue dans le même style et sous la même forme que les législations des EMS, mais est élaborée de manière à communiquer clairement le contenu politique et les recommandations sur les dispositions législatives relatives aux meilleures pratiques à inclure dans les lois nationales contre la VBG.

Par conséquent, la Loi type contre la VBG est un outil utile pour les EMS car elle leur fournit les éléments suivants :

- Des orientations sur la portée et le contenu des dispositions relatives aux meilleures pratiques en matière de VBG à intégrer dans les lois nationales sur la VBG ;
- Un encouragement aux législateurs nationaux pour les inciter à promulguer des lois contre la VBG lorsqu'elles font défaut ou lorsqu'elles existent mais ne sont pas conformes à la présente Loi type, à réviser ces lois et à adopter certaines dispositions de la présente loi type contre la VBG afin de garantir l'efficacité des lois nationales sur la VBG ;

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 20

- Un appui aux lois nationales sur la VBG pendant la phase de mise en œuvre, en particulier là où subsistent des lacunes ;
- Un point de référence pour les analystes politiques, les législateurs et les responsables de la mise en œuvre au niveau national en ce qui concerne les meilleures pratiques en matière de promulgation et de prise en charge des VBG ;
- Le renforcement du caractère commun d'une approche régionale dans le traitement des lois, des mesures et des stratégies relatives à la VBG afin de contribuer à l'élimination de celle-ci ; et
- Une incitation au débat, à la sensibilisation et au plaidoyer.

Par conséquent, la Loi type contre la VBG est un outil de gouvernance pour aider les EMS à élaborer et à promulguer des lois nationales contre la VBG, ou à réviser ou réformer les lois existantes sur la VBG, afin de respecter les engagements internationaux, continentaux et régionaux des Etats membres en matière de droits de l'homme et plus particulièrement les engagements visant à mettre fin à la violence basée sur le genre.

### 1.2 Raison d'être et objectifs

La VBG recouvre la violence domestique, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la traite des êtres humains, les abus sexuels et émotionnels, la violence économique, pour ne citer que quelques exemples. Lorsqu'on parle de la VBG, il ne s'agit pas seulement de l'acte de violence, mais aussi de l'éducation et de la prévention, ainsi que de l'assistance aux victimes. La VBG n'a pas seulement des effets terribles sur la victime, elle a aussi un impact négatif sur la société dans son ensemble, avec de graves conséquences sociales et économiques. Il s'agit d'un problème national qui nécessite des interventions nationales drastiques par le biais de l'outil de gouvernance le plus élevé - la loi.

La VBG est une atteinte aux droits de l'homme. La logique sous-jacente est de protéger les victimes et les victimes probables de la VBG, de punir les agresseurs et

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés conformément aux normes et exigences internationales, continentales et régionales.

Il existe diverses définitions de la violence basée sur le genre. Les définitions suivantes sont largement acceptées ; la présente Loi type sur la GBV les utilise dans le contexte de ses dispositions :

- L'Organisation des Nations Unies (ONU) définit la VBG comme « *tout acte de violence basé sur le genre qui entraîne ou risque d'entraîner pour les femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».
- La définition de la VBG donnée par la SADC est « tous les actes perpétrés à l'encontre des femmes, des hommes, des garçons et des filles du fait de leur sexe, qui leur cause ou pourrait leur causer un préjudice physique, sexuel, psychologique, émotionnel ou économique, y compris la menace de commettre de tels actes, ou d'entreprendre l'imposition de restrictions arbitraires ou la privation de libertés fondamentales dans la vie privée ou publique, en temps de paix et dans des situations de conflit armé ou d'autres formes de conflit ».[1] La SADC reconnaît que la VBG regroupe la violence domestique, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la traite des êtres humains et les abus sexuels et émotionnels pour ne citer que quelques exemples. En faisant référence à la VBG, la SADC admet que le débat ne porte pas seulement sur l'acte de violence, mais aussi sur l'éducation, la prévention et l'assistance aux victimes.
- La Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence basée sur le genre comme « **tout acte de violence fondé sur le sexe qui entraîne ou risque d'entraîner pour les femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la**

[1] Protocole de la SADC sur le genre et le développement



AVANT-PROJET DE LOI VBG EVA MAI 2021

**privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée[2]**» ;

- Le HCR fournit une définition identique à celle d'ONU Femmes (https://www.unhcr.org/uk/gender-based-violence.html), mais le glossaire principal du HCR fait référence à la VBG comme la violence sexuelle et sexiste, qui peut être définie comme « tout acte de violence perpétré contre une personne sur la base de normes de genre et de relations de pouvoir inégales. Elle englobe les menaces de violence et la coercition, et peut se produire dans la vie publique ou privée. La VSBG inflige des préjudices (physiques, sexuels ou psychologiques) aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons [3] **»**
- Le site web d'ONU Femmes indique que « **La violence à l'égard des femmes et des filles est définie comme tout acte de violence basée sur le genre qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou mentales pour les femmes et les filles**, y compris **la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes et des filles englobe, sans s'y limiter, la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille ou de la communauté en général, et perpétrée ou tolérée par l'État »[4], et**
    - - Les femmes de l'ONU déclarent que "la violence basée sur le genre (VBG) désigne des actes nuisibles dirigés contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur sexe. Elle est ancrée dans l'inégalité des sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes. Ce terme est principalement utilisé pour souligner le fait que les différences

[2] https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-overview.htm

[3] https://www.unhcr.org/glossary/#sexual-and-gender-based-violence

[4] https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence

de pouvoir structurelles, fondées sur le sexe, exposent les femmes et les filles à de multiples formes de violence. Si les femmes et les filles souffrent de manière disproportionnée de la violence liée au sexe, les hommes et les garçons peuvent également être visés. Le terme est aussi parfois utilisé pour décrire la violence ciblée à l'encontre des populations LGBTQI+, lorsqu'il s'agit de violence liée aux normes de masculinité/féminité et/ou aux normes de genre »[5]

Le Protocole de la SADC sur le genre et le développement (révisé en 2016) souligne la nécessité de s'attaquer à toutes les formes de VBG. Le Protocole, à travers les articles 20-25, identifie plusieurs mesures pour lutter contre la VBG, notamment des mesures juridiques, des pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques, des services de soutien, des mesures contre le harcèlement sexuel, la formation des prestataires de services et l'adoption d'approches intégrées. Le Protocole sur le genre de la SADC exhorte les États membres à promulguer et à appliquer une législation interdisant toutes les formes de violence fondée sur le genre. En outre, la SADC a élaboré la Stratégie régionale et le Cadre d'action pour la lutte contre la VBG (2018-2030) et la Stratégie régionale sur les femmes, la paix et la sécurité (2018 - 2022), qui visent toutes à harmoniser et à coordonner la réponse régionale à la VBG et à aider les États membres à répondre efficacement à la VBG. En outre, la stratégie de la SADC en matière de SDSR pour 2030 et son tableau de bord correspondant comprennent des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés par rapport aux cibles des ODD liées à l'ODD 5.1.

Tous les États de la SADC ont également ratifié des traités et instruments internationaux et régionaux qui contiennent d'importantes dispositions relatives à l'élimination de la violence basée sur le genre.

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVAM MAI 2021

5 https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence

La violence basée sur le genre n'a pas seulement des effets terribles sur la victime, elle a aussi un impact négatif sur la société dans son ensemble, avec de graves conséquences sociales et économiques. Il s'agit d'un problème national qui nécessite des interventions nationales drastiques par le biais de l'outil de gouvernance le plus élevé - la loi,

La violence économique est "tout acte ou comportement qui cause un préjudice économique à un individu. Elle peut prendre la forme, par exemple, de dommages matériels, d'une restriction de l'accès aux ressources financières, à l'éducation ou au marché du travail, ou du non-respect de responsabilités économiques, telles qu'une pension alimentaire[6]. 'Les expériences de violence économique comprennent l'accès limité aux fonds et au crédit ; le contrôle de l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation, y compris aux ressources agricoles ; l'exclusion de la prise de décision financière ; et les lois traditionnelles discriminatoires sur l'héritage, les droits de propriété et l'utilisation des terres communales[7]. La violence économique peut conduire à la violence physique, favoriser l'exploitation sexuelle et le risque de contracter l'infection par le VIH, la morbidité et la mortalité maternelles, et la traite. La violence économique peut se poursuivre même après que la victime a quitté la relation abusive.

La violence économique touche les femmes de manière disproportionnée et il est donc important de veiller à ce que chaque sexe ait des possibilités égales de générer et de gérer des revenus, ce qui constitue une étape importante vers un meilleur développement sociétal, une meilleure estime de soi et une plus grande influence, tant au sein du foyer que dans la société.

L'égalité des sexes en termes d'accès aux opportunités économiques contribue directement à la réduction de la pauvreté et au développement global, car chaque

'ANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[6] Forms of Violence at https://eige.europa.eu/gender-based-violence/forms-of-violence
[7] Ibid

sexe aura accès aux ressources productives et les contrôlera, et deviendra une ressource puissante pour le développement de la région SADC[8]

### *1.2.1 Inadéquation des lois nationales contre la VBG*

Les membres de la SADC ont signé la Déclaration sur le genre et le développement le 8 septembre 1997 afin de promouvoir une coopération régionale plus étroite et une action collective comme moyen de favoriser l'égalité des sexes[9]. La Déclaration réaffirme l'engagement de la SADC à éliminer la discrimination entre les sexes et à intégrer les questions de genre en Afrique australe[10]. Par le biais de la Déclaration, les États membres conviennent d'établir des cadres politiques et institutionnels pour faire progresser l'égalité des sexes, de mettre en place des systèmes consultatifs avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour suivre les questions de genre[11]. Ces mesures ont pour but de placer les questions de genre au premier plan du programme d'action de la SADC et de l'initiative de renforcement de la communauté, conduisant ainsi à l'amendement des lois discriminatoires envers les femmes, à l'amélioration de l'accès aux ressources productives et à la protection des droits de l'homme[12].

Pour mettre en œuvre le Protocole sur le genre de la SADC et d'autres instruments internationaux et régionaux liés à la VBG, les États membres de la SADC disposent de différents textes de loi pour lutter contre la violence basée sur le genre, y compris des lois qui traitent d'aspects spécifiques de la VBG tels que le viol et d'autres formes de violence sexuelle, la violence domestique, les abus sexuels sur les enfants, la traite des personnes, la discrimination contre les femmes et d'autres groupes protégés, les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants et/ou le mariage forcé, et d'autres pratiques néfastes. Quatorze (14) des États membres de la SADC ont une législation sur la traite des êtres humains, à l'exception des Comores et de la

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[8] PwC, Women in Work Index 2018. Available at: https://www.pwc.co.uk/services/economics-policy/insights/women-in-work-index.html
[9] ibid
[10] ibid
[11] ibid
[12] Ibid

République démocratique du Congo (RDC). Cependant, même lorsque la législation sur la violence basée sur le genre est en place, dans certains cas, ces lois ne sont pas complètes.

Bien que la majorité des États membres de la SADC (EMS) disposent de lois sous une forme ou une autre concernant certaines formes et composantes de la VBG, ces lois ne semblent pas endiguer ou éradiquer ce problème. La plupart des lois des EMS -

- **présentent certaines lacunes** : les dispositions manquent de portée ou de contenu, sont fragmentées, incohérentes, contradictoires dans l'attribution des mandats, ambiguës ou généralement vagues quant à leur signification, leur privilège, leur habilitation ou leur droit ;
- **ne prévoient pas de dispositions adéquates en matière d'accès à la justice** : pour permettre aux différents acteurs de la justice pénale et de l'administration, à différents stades, de prévenir, recevoir, enquêter, assister, poursuivre et statuer sur les cas de VBG, d'exécuter les décisions et de protéger les victimes de VBG ;
- **ne disposent pas de mesures de conformité et d'application adéquates** : ce qui rend la loi inefficace et n'a pas l'impact qu'elle était censée avoir ;
- **manquent de dispositions adéquates pour garantir des ressources suffisantes et durables** : ce qui entraîne un manque de capacités judiciaires, de réadaptation, administratives et financières pour **prendre en charge la VBG** ;
- **manquent de dispositions permettant de reconnaître et de traiter le lien entre l'apatridie et la VBG d'une part, et la migration forcée et la VBG d'autre part ; et**
- **n'incluent pas les demandeurs d'asile, les migrants et autres personnes en déplacement, ainsi que les apatrides.**

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

### *1.2.2 Cadres législatifs et institutionnels nationaux*

Les questions liées à la VBG dans les EMS sont actuellement réglementées et gérées par divers ministères et autorités statutaires, avec l'appui complémentaire du secteur privé, notamment des organisations de la société civile (OSC). La plupart des EMS ne disposent pas de régulateurs ou d'unités de gestion indépendantes et uniques pour traiter des questions liées à la VBG ou ayant un impact sur celles-ci. Cette situation se traduit par une multitude de cadres institutionnels traitant de la VBG, notamment les commissions de l'égalité des sexes, des autorités de poursuite, des services d'aide juridique, les cliniques de conseil, des services de police, des unités d'aide aux victimes, le pouvoir judiciaire, des organisations de la société civile, et des unités chargées de la main-d'œuvre et des institutions. Les EMS sont encouragés à mettre en place de manière concertée des mesures visant à coordonner les questions relatives à la VBG au niveau national, avec des mécanismes de consultation et de communication efficaces entre tous les acteurs.

Pour assurer une gestion efficace et efficiente des dossiers de VBG, les EMS ont besoin de cadres législatifs et institutionnels qui prévoient des mesures, des stratégies, des programmes et des interventions adéquates pour faire face à la violence basée sur le genre, y compris un renforcement adéquat des capacités des acteurs et des parties prenantes qui jouent un rôle clé dans la prévention, la réhabilitation le suivi et la gestion efficaces et durables des cas de VBG.

Il est aussi important de veiller à ce que la loi prévoie un cadre institutionnel satisfaisant pour la mobilisation de tous les acteurs qui interviennent dans la réglementation, la gestion et la lutte contre la VBG, en prévoyant un système clair de coordination, de communication et de collaboration entre tous les acteurs lorsqu'ils traitent des cas de VBG, et en définissant clairement les responsabilités.

Par conséquent, le cadre réglementaire et institutionnel doit être clairement et précisément défini en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs de réglementation et

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

d'enquête, les fonctions et devoirs des principaux acteurs, les exigences procédurales, l'accès à la justice, les questions de coordination, de communication et de collaboration, les mécanismes d'application et de conformité et la gestion des infrastructures, entre autres. Les victimes de VBG et le secteur privé impliqué dans la fourniture de conseils, l'assistance et la protection aux victimes de VBG doivent avoir l'assurance que les autorités de régulation étatiques disposent de l'autonomie, du pouvoir et de la capacité nécessaires pour agir de manière équitable, transparente et décisive lorsqu'elles interviennent dans les cas de VBG.

### *1.2.3 Changement de paradigme dans le système judiciaire relatif à la VBG*

Les lois nationales sur la VBG devraient donc viser à fournir une approche à quatre volets afin de parvenir à un changement de paradigme dans le système judiciaire relatif à la VBG de la manière suivante :

- Proposer une approche des lois sur la VBG fondée sur les droits de l'homme, qui s'attaque aux causes profondes de la VBG et permet l'inclusion de tous les groupes marginalisés, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides (dont la nationalité ne peut être identifiée), les personnes handicapées, les détenus de prison et les personnes sans papiers, ainsi que les migrants, et veiller à ce que cette approche soit effectivement appliquée par tous les répondants ;
- Assurer l'interface entre tous les concepts, règles et principes d'accès à la justice afin de promouvoir une connectivité sans faille pour le traitement, les enquêtes, la prévention, les poursuites, la protection et la résolution efficaces des cas de VBG ;
- Introduire des méthodes innovantes pour faire face de manière efficace à la VBG ; et
- Veiller à ce que des informations et des ressources financières adéquates soient fournies pour l'intervention, la prévention, la protection, l'application de la loi, la réglementation, la réhabilitation,

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

l'harmonisation et la normalisation, et que les mesures mises en place fonctionnent, soient maintenues et soient durables.

### *1.2.4 Constitutions des EMS et droits de l'homme*

Les constitutions des EMS doivent être prises en compte lors de la rédaction, de l'adoption, de l'adaptation et de la mise en œuvre du contenu de la Loi type sur la VBG dans les lois nationales. Le principe d'intra vires et d'ultra vires est applicable à toute législation primaire et subordonnée et doit être observé par les rédacteurs nationaux. La plupart des EMS ont intégré une Charte des droits dans leur Constitution qui, bien qu'incomplète, suit de près les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fournissent un ensemble convenu de normes en matière de droits de l'homme et établissent des mécanismes permettant de contrôler la manière dont les droits et les libertés de l'homme sont mis en œuvre. Les autres grands traités des Nations unies en matière de droits de l'homme sont les suivants :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant ; et

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées.

En outre, les rédacteurs des législations nationales doivent tenir compte des autres instruments régionaux et internationaux énumérés au paragraphe 2.6 concernant l'approche des droits de l'homme.

La Loi type contre la VBG tente de réaffirmer certains des droits de l'homme qui ont un impact direct sur la VBG. Ces droits ne sont en aucun cas exhaustifs et les rédacteurs des lois nationales devraient s'efforcer de résumer toutes les obligations de leurs États au niveau international, de les analyser et de combler les lacunes de ces lois, le cas échéant. Les Nations Unies ont publié un certain nombre de principes directeurs d'ordre législatif, de notes d'orientation, de notes explicatives et de commentaires sur divers instruments relatifs aux droits de l'homme qui constituent de bons outils de travail pour les rédacteurs de législations nationales afin d'analyser les lacunes dans les lois nationales qui ont un impact sur la VBG, certaines des principales recommandations ont été intégrées dans la présente Loi type contre la VBG.[13]

La Loi type contre la VBG tient compte, dans la mesure du possible et comme l'indiquent explicitement les présentes Notes explicatives et Notes de référence, des exigences constitutionnelles des EMS.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[13] Voir l'annexe 2 qui énumère certains des instruments à partir desquels un certain nombre de **recommandations** ont été utilisées pour élaborer la présente Loi type contre la VBG. Par exemple, le principal instrument utilisé était le Plan d'action de l'ONUDC (sur les aspects de la justice pénale) et le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes et son supplément (sur les aspects plus larges, y compris la prévention, la budgétisation, etc.), ainsi que certaines lois types élaborées par l'ONUDC, comme celles portant sur la traite des femmes et des enfants. Ces dispositions ne seront donc pas répétées dans les présentes Notes explicatives. Cette citation a un caractère général dans l'ensemble de la Loi type contre la VBG, de même que les autres instruments énumérés dans les annexes 1 et 2, **et sont reconnus par la présente.**

### *1.2.5 Revoir les lois pénales actuelles relatives à la VBG*

Les EMS qui disposent déjà de lois pénales en matière de VBG pourraient être amenés à réviser leurs lois afin d'en vérifier la conformité avec la Loi type contre la VBG et les autres exigences et normes internationales et régionales. Les EMS pourraient être amenés à adopter des amendements conséquents aux lois contre la VBG afin d'assurer la cohérence et l'harmonie de leurs lois nationales.

Les EMS devront, lors de la révision de leurs lois pénales sur la VBG, s'interroger sur les lacunes des lois existantes, qui sont susceptibles de créer des incohérences ou des désaccords dans l'espace législatif régissant la VBG, et vérifier comment ces lacunes peuvent avoir un impact sur la perception, la prévention, le traitement, les enquêtes, les poursuites et les décisions relatives à la VBG. À cet égard, une « lacune » peut se manifester par un manque de couverture, d'exhaustivité, d'inclusivité, de rationalité ou d'adéquation du cadre législatif et par son impact sur les mandats institutionnels des différents acteurs du système judiciaire et administratif. Ces lacunes peuvent inclure des chevauchements, des conflits ou des incohérences au sein du cadre législatif, ce qui peut entraîner des incertitudes, des chevauchements, des conflits ou des ambiguïtés dans la loi, créant ainsi des défis ou des obstacles dans la gestion de la VBG. Les délits, sanctions et régimes d'indemnisation doivent être soigneusement planifiés et rédigés pour que la VBG puisse être éliminée ou prévenue. La Loi type contre la VBG s'efforce de le faire, mais ne prévoit aucune disposition relative à la police ou à l'application de la loi, ni aucun pouvoir permettant de faire appliquer la loi ou d'en assurer le respect, comme les perquisitions, les saisies et les arrestations. Ces dispositions devraient être prévues de manière adéquate dans les lois nationales. Les rédacteurs des législations nationales pourraient éventuellement se référer aux directives et aux pratiques régionales et internationales recommandées, qui prévoient les fonctions et responsabilités de la police et des forces de l'ordre. Par exemple, l'*Essential Services Package* (ESP) est un outil d'orientation qui identifie les services essentiels à fournir à toutes les femmes et filles ayant subi des actes de VBG, y compris les services à fournir par les secteurs de la santé, les services sociaux, la police et la justice. Ce

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

paquet fournit également des lignes directrices pour la coordination de ces services. Il prévoit des normes et des lignes directrices à l'intention du personnel de santé, des intervenants de la force policière et de la justice, des services sociaux et sanitaires, et pour la coordination et la gouvernance de ces services. La SADC vient également d'élaborer des directives similaires pour la région.

Les législateurs nationaux devraient envisager une série de dispositions visant l'exécution et la conformité pour donner effet à la Loi type contre la VBG et prévenir ou dissuader efficacement la VBG. Les facteurs clés suivants doivent être pris en compte lors de l'examen et de l'élaboration des dispositions relatives à la VBG dans la législation :

- La mesure dans laquelle les causes profondes de la VBG sont abordées en vue de les faire migrer ou de les éradiquer
- L'étendue et la nature des dispositions relatives à la VBG dans le droit pénal et administratif
- Les délits liés à la VBG prévus contreviennent-ils aux dispositions fondamentales et au langage de la présente Loi type contre la VBG ?
- Où le délit de VBG est-il prévu dans la loi et quelle est l'étendue des interdictions ?
- Les infractions, les sanctions et les dispositions en matière de compensation sont-elles adéquates et correspondent-elles à l'infraction spécifiée ?
- Des pouvoirs d'enquête adéquats sont-ils prévus pour permettre de rassembler, d'évaluer et d'utiliser facilement les preuves afin d'obtenir une condamnation pour un délit de VBG ?
- L'équité procédurale et la justice sont-elles fermement ancrées dans la loi ?
- Existe-t-il un réel engagement à lutter contre l'impunité et les retards dans le cours de la justice ?

Un cadre législatif inefficace en matière de VBG peut entraîner une augmentation des cas de VBG, un manque d'accès à la justice et la persistance d'inégalités et d'injustices dans la société, exerçant par là même un impact négatif sur le

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

développement socio-économique ainsi que la non-observation et la violation continues des droits et libertés fondamentaux de l'homme.

La Loi type contre la VBG permettra aux EMS de décider s'ils doivent maintenir le statu quo tel qu'il est prévu dans leurs cadres institutionnels et législatifs existants, amender certaines lois traitant de la VBG ou ayant un impact sur celle-ci, ou généralement l'égalité et l'équité entre les sexes, ou encore abroger et remplacer certaines lois afin de s'assurer qu'elles traitent de manière exhaustive la VBG et prévoient des dispositions efficaces en matière d'accès à la justice, créant ainsi une justice pénale et des systèmes administratifs efficaces et durables pour la lutte contre la VBG.

### *1.2.6 Réglementation dans le cadre des lois nationales sur la VBG*

La Loi type contre la VBG constitue pour les EMS un guide général du contenu d'une loi sur la VBG susceptible de garantir l'efficacité du contenu législatif des lois nationales, tout en tenant compte des spécificités régionales. Il est impératif que les EMS, une fois leurs lois sur la VBG promulguées, lesquelles peuvent ne pas être complètes en termes de mesures, d'interventions, de systèmes de soutien administratif, de procédures et de processus, exercent leur autorité législative en adoptant des lois subsidiaires pour rendre opérationnelles les lois sur la VBG, car celles-ci constituent des outils efficaces de mise en œuvre des mesures proposées dans la Loi type contre la VBG. À cet égard, la Loi type contre la VBG s'efforce de traiter à la fois des questions de fond et des questions subsidiaires afin de guider les EMS quant à l'étendue de la loi à promulguer par les législatures nationales.

### *1.2.7 Lois coutumières et normes religieuses*

Les lois coutumières et les normes religieuses des EMS peuvent avoir un impact considérable sur les droits humains des femmes et des enfants, enfreindre les engagements internationaux en matière de VBG et de bonne gouvernance, et être contraires au sens naturel et légal de la justice. Les lois coutumières sont reconnues

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

comme une source de droit dans la plupart des EMS, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la Constitution ou avec une loi du Parlement, ou qu'elles ne sont pas contraires aux principes de justice naturelle, tandis que la plupart des constitutions des EMS reconnaissent la liberté de religion. Les EMS doivent évaluer leurs lois coutumières, leurs normes et pratiques religieuses et les institutions qui les accompagnent. Si celles-ci sont contraires aux dispositions de la Constitution, d'une loi du Parlement et de la présente Loi type contre la VBG, ou si elles sont contraires au sens naturel de la justice, les EMS doivent s'assurer que la loi nationale sur la VBG réforme/amende ces lois coutumières, ces normes et ces pratiques religieuses. (Voir la prise de position soutenant la présente Loi type contre la VBG pour des exemples de décisions judiciaires)

### *1.2.8 Actes de portée générale*

Les EMS et leurs rédacteurs nationaux doivent tenir compte des actes de portée générale lorsqu'ils adoptent ou adaptent la Loi type contre la VBG. Il s'agit de statuts qui s'appliquent généralement à toutes les lois de la juridiction d'un pays, par exemple les lois d'interprétation et les dispositions générales, les lois sur le portefeuille statutaire, les lois pénales, les codes des preuves et les lois de gestion financière.

### *1.2.9 Transposition en droit interne et termes utilisés à l'échelle internationale*

Les EMS doivent tenir compte de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), qui les contraint à respecter leurs engagements internationaux. Le droit international est constitué d'un ensemble de règles, de concepts, de principes et de normes qui s'appliquent à la conduite des États membres et des organisations internationales, dans leurs relations entre eux et, dans certains cas, avec des groupes individuels et des sociétés transnationales. Les engagements et obligations des États émanent de ces règles et normes, de sorte que le rédacteur national doit en tenir compte lors de la rédaction des lois sur la VBG.

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

La Loi type contre la VBG fournit des orientations aux EMS concernant la transposition en droit interne des divers instruments régionaux et internationaux relatifs à la VBG, conformément à leurs engagements pris dans le cadre des instruments régionaux et internationaux relatifs à la VBG. La présente Loi type incite les EMS à entreprendre des réformes législatives afin de donner effet à leurs obligations et engagements internationaux et régionaux, qui sont généralement incorporés en tant qu'exigences, principes, concepts, normes, mesures, interventions et programmes.

Si la Loi type contre la VBG est adoptée par le Forum parlementaire de la SADC, la transposition des instruments régionaux et internationaux en matière de VBG dépendra toujours de l'action législative ou exécutive nationale. La transposition dans le droit national dépendra des exigences et de la complexité des dispositions et des processus constitutionnels nationaux, qui peuvent varier d'un EMS à l'autre, et évoluera en fonction de ceux-ci. Certains EMS suivent le concept dualiste tandis que d'autres disposent d'un système auto-exécutoire (moniste) pour la transposition des obligations internationales. Les législateurs nationaux peuvent utiliser diverses méthodes pour incorporer le droit international, notamment les suivantes :

- Refléter les principes de leur contenu ou de leur texte dans la loi nationale, soit directement, soit de manière contextualisée ;
- Reprendre le texte dans la loi nationale, soit en totalité, soit en partie ;
- Donner pleinement effet à l'instrument régional ou international par référence et annexer l'instrument en tant qu'annexe à la loi nationale ; ou
- Une combinaison de ces méthodes.

La Loi type contre la VBG utilise un certain nombre de mots et de termes définis dans les instruments régionaux et internationaux sur la VBG. Ces mots et termes sont définis de la même manière que dans les instruments régionaux ou internationaux, moyennant quelques modifications visant à simplifier et à faciliter la compréhension. Il est important que le langage soit adapté dans la législation nationale afin de refléter la terminologie la plus récente dans ce domaine.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

### *1.2.10 Niveau de compétence approprié et équité procédurale*

La Loi type contre la VBG vise à garantir que les décisions soient prises directement par l'autorité appropriée, l'autorité compétente, l'institution judiciaire ou l'organe quasi-judiciaire (termes définis) pour une prise de décision efficace et efficiente. Lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est accordé, il doit être exercé de manière proportionnée ou comparable par rapport à la nature de la décision prise.

Une autorité appropriée, une autorité compétente, une institution judiciaire ou un organe quasi-judiciaire doit agir de manière à garantir l'équité procédurale aux victimes de VBG, et est tenu(e) d'être et de paraître sans parti pris. Un survivant ou une victime de VBG doit avoir en toute équité l'opportunité de fournir toute information pertinente avant qu'une décision ne soit arrêtée, laquelle décision doit être prise ou expliquée dans un langage facilement compréhensible par la victime ou le survivant, indépendamment de son milieu, de sa nationalité ou autre. À cet égard, la Loi type contre la VBG insiste fortement sur les dispositions relatives à l'accès à la justice, par exemple la règle de l'avertissement ou de la collaboration doit être proscrite dans les cas de violence basée sur le genre.

La règle de l'avertissement ou de la collaboration est une pratique par laquelle un tribunal s'avertit lui-même (ou le jury s'il existe) qu'il est dangereux de condamner sur la base du témoignage non corroboré de la victime. Cette pratique est fondée sur la notion que les femmes mentent à propos du viol et que leur témoignage doit être corroboré de manière indépendante. Il convient de noter que de nombreux pays, y compris la Grande-Bretagne, de laquelle de nombreux pays du Commonwealth ont hérité leurs systèmes judiciaires, ont supprimé la règle d'avertissement ou de précaution de leurs systèmes judiciaires. Dans certains pays qui appliquent encore cette règle d'avertissement ou de précaution, certains juges ont appuyé leurs décisions en accordant une valeur probante au témoignage d'une victime alors que c'était la seule preuve dont disposait le juge. (Voir la prise de position soutenant la présente Loi type contre la VBG pour des exemples de décisions judiciaires)

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

### *1.2.11 Objectif de la Loi type contre la VBG*

Il importe de souligner que, bien que la Loi type contre la VBG semble être davantage axée sur la violence à l'égard des femmes et des enfants, elle adopte une approche basée sur le genre. Les dispositions de la Loi type contre la VBG doivent être interprétées au sens large pour s'appliquer à toutes les formes et composantes de la VBG, sans discrimination, à toutes les victimes et à tous les agresseurs de VBG. Cependant, en général, indépendamment de leur orientation et de leur profession, les femmes et les filles sont plus vulnérables et subissent davantage de violence sexuelle, de violence physique plus grave, d'abus et de contrôle, principalement de la part des hommes, raison pour laquelle l'accent est mis, dans certains cas, sur les femmes et les enfants, qui sont victimes de VBG de manière disproportionnée.

En outre, la logique fondamentale des thèmes de la Loi type contre la VBG tient compte des différentes catégories de ladite loi au sein des EMS, qui seront responsables de l'élaboration, de la rédaction, de l'approbation, de la promulgation et de la mise en œuvre de celle-ci, ou qui ont un intérêt dans le suivi et l'évaluation de son efficacité ou de son impact.

### *1.2.12 Portée fondamentale de la Loi type contre la VBG et des lois nationales*

La Loi type contre la VBG aborde de manière appropriée tous les problèmes et défis liés à la violence basée sur le genre, fournissant ainsi un guide complet sur la manière d'améliorer la réponse en la matière, tant d'un point de vue normatif qu'opérationnel. Le FP-SADC a brièvement énoncé ce que devrait être le champ d'application d'une loi sur la violence basée sur le genre, ce qui aidera les rédacteurs des EMS à déterminer le contenu et la portée des lois nationales, comme suit :

> *La procédure proposée pour élaborer une loi type sur la violence basée sur le genre dans la région de la SADC, initiée par le FP-SADC, est une réponse aux*

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

*lacunes actuelles de la législation en la matière ainsi qu'aux disparités chroniques dans la mise en œuvre à travers la région.*

*Une loi type peut guider ces initiatives et interventions et faire en sorte qu'elles adhèrent aux cadres régionaux et internationaux des droits de l'homme et s'attaquent à la vulnérabilité accrue due à l'apatridie, à l'inégalité des droits en matière de nationalité et aux déplacements forcés.*

*Les victimes et les survivants n'ont souvent que peu ou pas d'accès au système judiciaire pour signaler les infractions et engager une action en justice en vue d'obtenir une protection ou de s'assurer que l'État enquête sur les crimes et poursuive les agresseurs. Une loi type est nécessaire pour renforcer les réponses législatives dans la région, fournir des orientations claires pour les mécanismes d'application de la loi et l'accès à la justice, et faciliter l'harmonisation et la cohérence des lois relatives à la VBG au sein des États et entre eux.*

*Une analyse des initiatives révèle que dans plusieurs cas, les pays ne parviennent pas à traiter de manière adéquate le problème des lois contradictoires et des lois limitées au type de violence basée sur le genre, avec pour résultat une évolution politique et juridique fragmentée et inadéquate qui ne permet pas de traiter le problème de la VBG de manière systématique et inclusive.*

*Les lois et les politiques ont un rôle important à jouer dans la réalisation de l'égalité entre les sexes. L'élaboration d'une loi type régionale contre la VBG est une étape essentielle dans le processus de réforme législative. Une fois la Loi type contre la VBG adoptée, le FP-SADC encouragera les États membres à adapter et à mettre en œuvre ses principaux aspects au niveau national. La Loi type aidera donc les États à aborder tous les domaines pertinents de la législation sur la VBG qui présentent des lacunes ou pour lesquels la législation existante doit être réformée.*

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

La Loi type de la SADC contre la VBG suit l'esprit et l'intention de la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement, qui fixe les six objectifs spécifiques suivants et vise à éliminer la violence basée sur le genre à tous les niveaux :

- Adopter et faire appliquer une législation interdisant toutes les formes de violences basées sur le genre ;
- Veiller à ce que les lois sur la violence basée sur le genre prévoient le dépistage, le traitement et les soins complets des survivants d'agressions sexuelles ;
- Revoir et réformer les lois et procédures pénales des EMS applicables aux cas de délits sexuels et de violences basées sur le genre ;
- Promulguer et adopter des dispositions législatives spécifiques pour prévenir la traite des êtres humains et fournir un service holistique aux victimes, dans le but de les réintégrer dans la société ;
- Promulguer des dispositions législatives, adopter et mettre en œuvre des politiques, stratégies et programmes qui définissent et interdisent le harcèlement sexuel dans tous les domaines, et prévoient des sanctions dissuasives à l'encontre des agresseurs de harcèlement sexuel ; et
- Adopter des approches intégrées, y compris des structures institutionnelles intersectorielles, dans le but de réduire de moitié les niveaux actuels de violence sexiste.

ER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

Il convient de reconnaître davantage la Recommandation générale n° 35 de la CEDEF qui a été adoptée le 14 juillet 2017 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), qui s'étend sur la nature sexiste de la violence basée sur le genre, en s'appuyant sur le travail du Comité et d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme, ainsi que sur les développements aux niveaux national, régional et international. La Recommandation générale n° 35 constitue un jalon dans ce domaine car elle -

- reconnaît que l'interdiction de la violence basée sur le genre est devenue une norme du droit international coutumier ;

- élargit la compréhension de la violence pour y inclure les violations des droits en matière de santé sexuelle et reproductive ;
- souligne la nécessité de changer les normes sociales et les stéréotypes qui soutiennent la violence, dans le contexte d'une résurgence de récits menaçant le concept d'égalité des sexes au nom de la culture, de la tradition ou de la religion ;
- définit clairement les différents niveaux de responsabilité de l'État pour les actes et omissions commis par ses agents ou ceux qui agissent sous son autorité - sur le territoire de l'État ou à l'étranger - et pour n'avoir pas agi avec la diligence requise pour prévenir la violence aux mains de particuliers et d'entreprises privées, pour en protéger les femmes et les filles et pour garantir que les survivants aient accès à des voies de recours ;
- demande sans équivoque l'abrogation de toutes les lois et politiques qui, directement ou indirectement, excusent, tolèrent et facilitent la violence ; et
- souligne la nécessité d'adopter des approches qui favorisent et respectent l'autonomie et la prise de décision des femmes dans toutes les sphères de la vie.

Il est important que la Recommandation générale n° 35 soit utilisée comme un outil permettant d'accélérer la mise en œuvre des obligations régionales et internationales des EMS en matière d'élimination de la violence sexiste à l'égard des femmes, notamment en intégrant les recommandations précitées dans les politiques nationales qui traitent de la violence basée sur le genre.

En bref, la création d'un cadre législatif robuste, inclusif et uniforme relatif à la VBG est la voie à suivre pour aborder la VBG dans les États membres de la SADC. La Loi type contre la VBG donne des orientations aux législatures nationales sur la manière de donner effet aux politiques nationales, de promulguer des lois nationales et de tenir les exécutifs nationaux responsables de la mise en œuvre des plans stratégiques de lutte contre la VBG. La Loi type contre la VBG s'efforce de traiter la

VBG en utilisant une approche fondée sur les droits de l'homme et des principes sous-jacents, qui transparaissent dans ses objectifs, sa raison d'être et ses principes.

### *1.2.13 Réflexions concernant la Covid-19 et mesures innovantes*

L'épidémie de COVID-19 continue de toucher des personnes dans le monde entier. En Afrique, les infections n'ont cessé d'augmenter depuis mars 2020, date à laquelle l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'épidémie était une pandémie mondiale. De nouvelles variantes de la maladie apparaissent dans certains pays, entraînant un ralentissement continu des perspectives économiques et des activités commerciales, ce qui a un impact négatif sur les ménages, entraînant frustration et colère, qui à leur tour peuvent entraîner une augmentation des incidences de la VBG. Ceci à la lumière du fait qu'en Afrique, la plupart des pays ont eu peu de succès dans l'accès aux vaccins et aux programmes de vaccination.

La pandémie de Covid-19 a entraîné une augmentation des VBG dans certains EMS. Il y a eu une augmentation mondiale des cas de VBG signalés suite à la Covid-19. Au niveau mondial, l'augmentation se chiffre à 30 %[14]. Les survivants et les victimes, les organisations de la société civile, la communauté internationale et les autres parties prenantes ne cessent de réclamer des solutions efficaces pour lutter contre la VBG, notamment par la mise en place de mesures plus strictes et innovantes pour éviter que la pandémie de Covid-19 ne serve de stimulus à l'augmentation des cas de VBG.

Cependant, les nouvelles variantes et vagues d'infection à travers les pays et les conséquences économiques continues de la pandémie ont un impact négatif sur la lutte contre la VBG, car elles réduisent la capacité des pays membres, dans leurs efforts pour mettre en place des mesures, des programmes et des installations pour gérer la VBG. Comme la pandémie n'est pas totalement sous contrôle et que la perspective de programmes de vaccination semble incertaine, les EMS doivent continuer à anticiper et à signaler tous les effets de la COVID-19 dès qu'ils sont

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

connus, tout en assurant le bien-être et la sécurité de leurs citoyens et des autres personnes vivant dans leurs juridictions.

Il est nécessaire de mettre en place des programmes de vaccination plus solides, planifiés et déployés de manière efficace, afin de renforcer la confiance du marché et de réduire les incertitudes commerciales. En outre, les EMS doivent discerner les dernières tendances en matière d'incidence de la violence basée sur le genre et, en particulier, les modèles de comportement des agresseurs, et évaluer et contrôler si leurs processus et programmes de travail sont efficaces dans la lutte contre la violence sexiste. En outre, l'identification des besoins des victimes et l'alignement de ces besoins sur les objectifs de la Loi type sur la VBG doivent être appliqués à la conception des programmes de manière à soutenir et à s'aligner sur les résultats escomptés et les objectifs de production de la Loi type sur la VBG.

La Loi type contre la VBG tente de fournir des solutions et des mesures innovantes en matière d'enquêtes, d'évaluation, de poursuites, de décisions, de mise en œuvre et de gestion des cas de VBG et de leurs conséquences.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVAMAI 2021

## 2.0 STRUCTURE DE LA LOI TYPE CONTRE LA VBG

### 2.1 Forme

La Loi type contre la VBG est structurée dans le style et la forme de la Loi type approuvée et adoptée de la SADC sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, et de la Loi type de la SADC sur le VIH et le sida, car celles-ci constituent un bon précédent qui a été établi par le FP-SADC en matière de structure et de forme. Cela aidera également le FP-SADC à constituer un recueil des lois types qui font autorité.

La Loi type contre la VBG ne se conforme donc pas à la forme ou à la structure de la législation de chaque État membre ; par exemple, elle n'a pas de mémorandum, de titre long ou de titre court, mais contient un préambule qui souligne les engagements

régionaux et internationaux des EMS en matière de droits de l'homme et de violence basée sur le genre, tels qu'énoncés dans ces instruments. Ces engagements fournissent des objectifs, des concepts et des principes clairs qui soulignent le contenu et la raison d'être d'une Loi type contre la VBG de la SADC. Le Préambule aidera les EMS à développer leur base politique pour créer une loi efficace contre la VBG.

Lors de la rédaction de leurs lois nationales sur la VBG, les États membres devront adapter et ajuster les dispositions de la Loi type contre la VBG en fonction de la forme, du style et de la structure de leurs juridictions.

Par conséquent, la Loi type contre la VBG est rédigée en utilisant les pratiques conventionnelles générales telles que reflétées dans les Lois types de la SADC citées plus haut, comme suit :

- **Disposition** des sections citant des parties et sections numérotées,
- **Préambule** citant les principaux instruments internationaux et les engagements des EMS, les énoncés de politique, les concepts et les résolutions ;
- Des **parties** assorties de titres reflétant le contenu thématique de la partie ;
- Des **divisions** au sein d'une partie connexe dont les titres reflètent le contenu thématique de la division ;
- Les **sections** constituent l'unité de base de la Loi type contre la VBG et se rapportent au contenu des parties ou des divisions, avec des titres individuels correspondant au contenu de la section ;
- Les **sous-sections** qui découlent des sections, si le contenu du thème l'exige ;
- Les **paragraphes** qui découlent des sous-sections, si le contenu du thème l'exige ;
- Les **sous-paragraphes** qui découlent des sections, si le contenu du thème l'exige ; et

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- Les **rubriques** qui, à partir des sous-paragraphes, deviennent des rubriques, si le contenu l'exige.

## 2.2 Style

La Loi type contre la VBG est rédigée de telle manière qu'elle peut facilement être utilisée par les rédacteurs nationaux pour élaborer et rédiger une loi sur la VBG. Le contenu fournit des dispositions sur les meilleures pratiques dérivées de divers engagements régionaux et internationaux des EMS et d'ouvrages faisant autorité en la matière.

Les dispositions de la Loi type contre la VBG peuvent être copiées et collées par les rédacteurs nationaux dans leurs projets de travail, adaptées ou développées pour améliorer le contenu des lois nationales sur la VBG. La section « Interprétation » permet aux rédacteurs nationaux de comprendre ou d'apprécier le contenu technique, les compétences et le champ d'application de la Loi type contre la VBG. Par exemple, la Loi type contre la VBG définit l'« autorité compétente » comme le ministre, l'organe statutaire, le fonctionnaire, etc. responsable des lois sur la VBG ou des lois connexes. Cela élargit l'étendue des compétences et crée une flexibilité dans l'attribution des fonctions, des rôles et des responsabilités.

La Loi type contre la VBG utilise la règle « signifie ou inclut » pour rédiger les définitions afin d'assurer un langage législatif définitif et concis, ne laissant aucune place à l'incompréhension ou à une mauvaise interprétation par l'utilisateur. L'utilisation du mot « moyens » ferme le sens, le mot « inclut » ouvre/étend le sens et ne le limite pas, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les mots « mais ne se limite pas à » après « inclut ». En ce sens, la règle *sui generis* s'appliquera.

La section « Interprétation » sera soumise aux dispositions des lois des EMS relatives à l'interprétation, le cas échéant, lors de la transposition de la Loi type contre la VBG dans les législations nationales. Les lois relatives à l'interprétation fournissent normalement des conseils sur la manière d'interpréter les mots, sur les

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

mots qui n'ont pas besoin d'être définis dans les lois individuelles et sur l'interprétation des termes, des phrases, des délais et la manière dont ils sont pris en compte, etc.

En outre, la Loi type contre la VBG est rédigée dans un ordre logique et ses dispositions se succèdent dans le bon ordre. Les paragraphes sont numérotés en chiffres grecs.

Les pratiques conventionnelles précitées en ce qui concerne la forme et le style aident à faciliter la communication de l'étendue de la loi, qu'il s'agisse de la totalité, d'une partie ou d'une section de celle-ci. Les pratiques conventionnelles en matière de forme et de style sont devenues assez uniformes dans la région de la SADC, à quelques petites variations près, par exemple l'utilisation de notes marginales au lieu de titres de section, de chapitres au lieu de parties, de chiffres romains au lieu de chiffres grecs, et l'utilisation d'articles au lieu de sections.

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

### 2.3 Processus d'élaboration et de rédaction des lois

La Loi type contre la VBG n'aborde en aucune façon le processus d'élaboration des lois, qui va de la politique à la promulgation et qui est laissé à l'appréciation de chaque EMS, car les processus peuvent varier considérablement d'un État à l'autre.

La présente Loi type contre la VBG n'aborde pas non plus la technique de rédaction de la législation, bien qu'elle fournisse des conseils de rédaction sur les éléments que les rédacteurs nationaux devraient noter, prendre en compte, modifier et insérer, conformément à la forme et au style de rédaction de la législation dans leurs juridictions.

Les législatures nationales doivent être conscientes de la hiérarchie législative dans leurs juridictions, comme la Constitution, la législation primaire et la législation subordonnée, et de la manière dont celles-ci affectent ou influencent la mise en œuvre de la législation, les différents types d'instruments législatifs (par exemple, les

projets de loi du gouvernement, les projets de loi des députés, les lois, les règlements, les règles, etc.) et leurs caractéristiques, processus et procédures clés.

### 2.4 Références croisées

Certains textes de loi des EMS peuvent présenter des liens externes directs avec la Loi type contre la VBG ; ils font l'objet d'un renvoi général dans ladite Loi type afin d'inciter les rédacteurs nationaux à y faire référence lors de la rédaction de leurs lois nationales. Ces références croisées sont faites en fonction du sujet et non d'une loi spécifique du Parlement, par exemple, en se référant à une loi relative aux infractions sexuelles ou à une loi relative à l'équité et à l'égalité entre les sexes. Les EMS pourraient devoir faire référence aux lois suivantes (citées par sujet) qui sont susceptibles d'avoir un impact sur une loi relative à la VBG : la Constitution ; les lois sur les délits sexuels ; les lois relatives à l'équité et à l'égalité des sexes ; les lois relatives à la violence basée sur le genre ; les lois pénales ; les lois contre la traite des êtres humains ; les lois contre le terrorisme ; les lois contre la corruption et le blanchiment d'argent ; les lois sur la gestion des catastrophes ; les lois sur les réfugiés et l'asile ; les lois relatives à l'enfant ; les lois sur le mariage ; les lois sur l'interruption de grossesse ; les lois sur l'éducation ; les lois sur la santé ; les lois sur l'extradition ; les lois sur l'entraide judiciaire en matière pénale ; et les lois sur le travail et l'emploi.

### 2.5 Notes de référence

Les notes de référence de la Loi type contre la VBG sont peu nombreuses grâce à ces notes explicatives détaillées.

Lorsqu'il est nécessaire d'expliquer davantage le contenu et la raison d'être des parties de la Loi type contre la VBG, de souligner les obligations et les engagements régionaux et internationaux des EMS ou de rappeler à ces derniers d'utiliser leur forme ou leur style de rédaction, cela se fait brièvement en italique au début de la partie, sous forme de note de bas de page ou dans une section ou sous-section.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## 2.6 Parties de la Loi type contre la VBG

Comme indiqué précédemment, la Loi type contre la VBG est divisée en parties (intitulées par un domaine thématique ou une combinaison de domaines). Les différents domaines thématiques peuvent être répartis à leur tour en divisions. Les éléments suivants ne sont que des exemples du contenu des parties :

- **Préambule** : cite divers instruments internationaux et énoncés de politique qui décrivent le fondement de la loi en matière de droits de l'homme et les engagements que les États membres de la SADC ont déjà pris aux niveaux régional, continental et international en ce qui concerne la VBG, et souligne les préoccupations du FP-SADC concernant les questions relatives à la VBG en Afrique, et ce malgré les diverses conventions contre la VBG. Les instruments et préoccupations régionaux et internationaux cités tournent autour des domaines qui sont des composantes de la VBG, comme la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des enfants, la criminalité transnationale organisée telle que la traite, le kidnapping, l'esclavage, le travail forcé, la prostitution, etc. Le préambule fait état d'une vulnérabilité accrue due à l'apatridie, à l'inégalité des droits en matière de nationalité et aux déplacements forcés.

  La position de principe du FP-SADC est clairement énoncée dans le Préambule, et les parlements nationaux sont invités à revoir et à réformer leurs lois nationales, le cas échéant, afin d'éliminer toutes les formes de violence basée sur le genre, les pratiques et les normes discriminatoires et inéquitables qui existent actuellement, et à punir les agresseurs en tenant compte en particulier des femmes et des enfants victimes et témoins, afin d'éviter de nouvelles épreuves et de nouveaux traumatismes.

  En outre, l'accent est mis sur la coordination et la coopération nationales entre les agences gouvernementales et les OSC/ONG, y compris les organisations internationales, régionales et continentales.

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- **Dispositions préliminaires** : elles comprennent les questions préliminaires et générales relatives aux domaines thématiques clés sur la VBG, et consistent essentiellement en des sections sur la transposition en droit interne, les objectifs, le champ d'application et l'interprétation, comme suit :

  - les **objectifs** sont le fil conducteur de toutes les dispositions de la Loi type contre la VBG, ce qui signifie que la raison d'être de la loi ne doit pas être négligée et que les dispositions de fond ne doivent pas entrer en conflit ou être incompatibles avec ses objectifs et ses principes ;
  - la **portée et l'application** définissent le champ d'application de la loi afin de s'assurer que toutes les composantes de la VBG soient incluses, et indiquent à qui ou à quoi la loi s'applique ;
  - la **compétence** prévoit une compétence territoriale ainsi qu'extra-territoriale car certains des crimes commis seront transnationaux ; et
  - la section **Interprétation** définit les mots et termes clés utilisés dans la Loi type contre la VBG. La majorité des définitions sont tirées d'accords et d'instruments internationaux ;

La Loi type contre la VBG garantit ce qui suit en ce qui concerne les dispositions préliminaires :

- **Interprétation et définitions :** La Loi type contre la VBG définit de la manière la plus large possible ce qu'est la violence basée sur le genre, pour inclure toutes ses composantes sous-jacentes telles que définies par l'ONU, y compris toutes ses sous-composantes telles que l'agression sexuelle, le viol conjugal, le harcèlement, le viol, les coups, les insultes, la torture, l'apatridie, la traite des êtres humains, le terrorisme, le kidnapping, l'esclavage, la persécution, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les déplacements dus à la guerre et aux catastrophes, toutes les formes d'exploitation, etc. Il est important que les lois nationales sur la VBG en fassent de même ;

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- **Application et compétence :** La Loi type contre la VBG comprend une disposition générale sur l'application et la compétence aux fins d'une couverture efficace. Il est impératif que les lois nationales sur la VBG garantissent une application et un champ d'application larges des lois en la matière afin de couvrir toutes les personnes, choses et circonstances appropriées, et prévoient une compétence territoriale et extraterritoriale, car certains des crimes commis seront transnationaux. Aux fins de l'extradition, de l'assistance mutuelle en matière pénale et de l'échange de prisonniers, la plupart des États membres de la SADC disposent de lois relatives à ces questions, qui peuvent faire l'objet de références croisées dans les lois nationales sur la VBG, pour une mise en œuvre efficace des lois VBG ;

⦿ **Approche et orientation politique basées sur les droits de l'homme :** La Loi type contre la VBG garantit une transposition efficace et l'intégration des principales dispositions des instruments régionaux et internationaux en matière d'équité et d'égalité entre les sexes et de violence sexiste. Certains droits de l'homme sont réaffirmés afin d'adopter une approche fondée sur ces droits pour lutter efficacement contre la VBG, conformément aux engagements pris par les EMS dans le cadre de divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Les éléments suivants sont indicatifs de certains des droits qui sont réaffirmés dans la Loi type contre la VBG, mais les EMS peuvent inclure d'autres droits en fonction de leurs besoins :

- Le droit à la vie et à la dignité humaine ;
- La protection contre les traitements inhumains ;
- Le droit à la sécurité de la personne ;
- Le droit de ne pas être tenu en esclavage et en servitude et de ne pas être soumis au travail forcé ;
- Le droit d'accéder à l'information et aux services sociaux et économiques ;
- Le droit d'asile ;
- Le droit à une nationalité ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- Le droit d'accès et de recours à la justice et à l'aide juridique ;
- Le droit à l'égalité et à l'équité entre les sexes ;
- Le droit à la santé, aux soins de santé et aux soins de santé sexuelle et reproductive ; et
- L'interdiction de toute forme de discrimination dans tous les secteurs sociaux et économiques, dans les affaires politiques et la gouvernance, en somme dans toutes les sphères de la vie.

Tout en réaffirmant les droits et interdictions susmentionnés, la Loi type contre la VBG guide également les autorités étatiques des EMS dans l'élaboration de politiques et de stratégies qui soient en mesure d'éliminer efficacement la VBG et d'exécuter les actes administratifs, de fournir des services appropriés et d'interpréter plus efficacement les lois sur la VBG. Ainsi, la Loi type contre la VBG encourage les EMS à poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- Promouvoir la représentation et la participation égales des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la prise de décision et veiller à ce que la question de la parité soit prise en compte dans tous les programmes ;
- Assurer l'intégration de la dimension de genre dans tous les programmes, politiques, structures, systèmes et activités afin d'y intégrer une perspective sensible au genre, de les transformer et de contribuer à la réalisation effective d'un développement socio-économique et politique durable ;
- Prendre les mesures appropriées pour modifier ou abolir les lois existantes qui sont discriminatoires ou non inclusives ainsi que les stéréotypes, coutumes et pratiques nuisibles et discriminatoires à l'égard des femmes, y compris les petites filles, les adolescentes et les jeunes femmes ;
- Élaborer un cadre intégré pour l'autonomisation des femmes, y compris les petites filles, les adolescentes et les jeunes femmes ; et

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- Surveiller la mise en œuvre des lois, politiques et programmes qui affectent ou ont un impact sur les femmes, y compris les petites filles, les adolescentes et les jeunes femmes.

Pour cette partie, la Loi type contre la VBG a pris en compte les instruments, plans et stratégies internationaux suivants, auxquels les EMS devront peut-être accorder une attention particulière :

- La Déclaration de la SADC sur le genre et le développement (1997) et son Addendum sur la prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes (1998) ;
- Le Protocole révisé de la SADC sur le genre et le développement (2016) ;
- La Stratégie régionale et son cadre d'action de la SADC pour combattre la violence basée sur le genre, 2018-2030 ;
- La Stratégie de la SADC visant à lutter contre la violence basée sur le genre en situation de conflit armé ou d'autres formes de conflit ;
- Le Plan d'action stratégique décennal de la SADC sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- La Stratégie de la SADC sur les femmes, la paix et la sécurité ;
- Le Protocole de Palerme des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- La Convention de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- La Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Les objectifs de développement durable des Nations unies ;
- L'Agenda 2063 de l'Union africaine.
- La Stratégie régionale et son cadre d'action de la SADC pour combattre la violence basée sur le genre, 2018-2030 ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
- Convention de l'OIT concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi (personnes handicapées), 1983, (n° 159) ;
- Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958, (n° 111) ; et
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

⦿ **Accès à la justice et protections procédurales :** La Loi type contre la VBG reprend principalement les exigences stipulées dans les lois et instruments internationaux, régionaux et continentaux de certains EMS et dans les recommandations formulées dans les documents de recherche rédigés par les protagonistes. Par ailleurs, la présente partie intègre, tout au long de la procédure, les droits de la victime. Les droits suivants ont été pris en compte et intégrés dans la Loi type contre la VBG :

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- Le droit d'être informé de manière raisonnable, précise et opportune de toute procédure d'institution judiciaire ou de libération conditionnelle impliquant le délit de VBG, ou de toute libération ou évasion d'un accusé ;
- Le droit des victimes d'être informées de leurs droits, des voies de recours, des services d'aide qui leur sont destinés et de la manière de les obtenir, ainsi que d'être informées de leur rôle et de leurs possibilités de participer aux procédures judiciaires et quasi-judiciaires (approche axée sur le survivant) ;
- Le droit de demander une restitution à l'auteur de l'infraction ou une indemnisation par l'État ;
- Le droit à la sécurité et à la confidentialité et le droit de ne pas subir d'épreuves au cours de la détection, de l'enquête et des poursuites, ce qui nécessite des dispositions juridiques visant à garantir la sécurité, la confidentialité et la dignité des victimes et de leurs familles à tous les stades de la procédure pénale, comme des programmes de protection des témoins et des victimes, des mesures visant à exclure le public de la salle d'audience, l'utilisation d'aides au témoignage telles que des écrans ou des caméras de surveillance et des personnes de soutien, l'interdiction de publier le nom de la victime ou d'autres détails intimes ;
- L'accès à une aide juridique gratuite et à un soutien judiciaire et administratif, y compris des services d'interprétation pour tous, incluant les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides et les personnes sans papiers ;
- Le droit de parler à un agent féminin, dans la mesure du possible, qu'il s'agisse de la police ou de tout autre fonctionnaire de la justice pénale ;
- Les allégations de légitime défense des femmes victimes de violences sont prises en compte dans les enquêtes, les poursuites et les condamnations ;
- La garantie que les règles de preuve soient non discriminatoires et que la règle de précaution dépassée, l'admissibilité des preuves par ouï-dire

MAI 2021

et les déductions tirées de l'absence de déclarations antérieures cohérentes ou du délai entre le moment où l'infraction a eu lieu et celui où la victime l'a signalée à la police ou à d'autres agents chargés de faire respecter la loi ne soient pas admissibles. Les dispositions suivantes sont également incluses :

- L'introduction des antécédents sexuels du plaignant dans les procédures civiles et pénales est interdite ;
- Les preuves d'actes antérieurs de violence, d'abus, de harcèlement et d'exploitation par l'agresseur sont prises en compte au cours de la procédure judiciaire, conformément aux principes du droit pénal national ;
- Les défenses légales telles que -
  - l'« honneur » ou la « provocation » ne peuvent être invoqués par les agresseurs de violences à l'égard des femmes pour échapper à leur responsabilité pénale dans les cas de VBG ; et
  - les personnes qui commettent des actes de violence à l'encontre des femmes et des enfants alors qu'elles sont volontairement sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou d'autres substances ne sont pas exemptées de leur responsabilité pénale ;

- interdire l'utilisation de toute loi, droit coutumier ou pratique et règle ou pratique religieuse dans les réponses à la VBG ;
- éviter toute médiation qui pourrait nuire à la victime ;
- interdire la discrimination fondée sur la nationalité (ou l'absence de nationalité), le statut de réfugié ou de demandeur d'asile ;
- interdire toute déduction négative si les cas de VBG sont signalés tardivement et il ne devrait pas y avoir de délit de fausse accusation ;
- la peine imposée doit correspondre à la gravité du délit de VBG ;
- les procédures judiciaires et quasi-judiciaires ne doivent pas faire obstacle à l'engagement d'une procédure civile contre l'agresseur ou toute personne ayant agi par négligence ;

AVANT-DERNIER

- les procédures et les processus relatifs aux cas de VBG avant, pendant et après l'action judiciaire sont clairement décrits, comme par exemple :
  - La manière d'informer une victime et l'étendue des informations à lui donner, les droits de la victime et tout soutien essentiel pouvant lui être apporté ;
  - Obtenir, pour la victime, un abri, un traitement médical, des services juridiques, des conseils ou d'autres services pouvant lui être nécessaires dans les circonstances, ou lui conseiller comment se procurer ces services ;
  - Informer la victime de son droit de déposer une plainte et de l'endroit où il est préférable de le faire pour obtenir un traitement rapide ;
  - Informer la victime des voies de recours disponibles ;
  - La protection de la victime pendant la procédure judiciaire ;
  - La nature et l'étendue des preuves à présenter dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
  - La protection des témoins ;
  - Les besoins particuliers des femmes et des enfants ;
  - Les ordonnances d'interdiction et de protection ;
  - Les dispositions relatives à la victimisation secondaire ;
  - La prestation de services d'aide juridique ;
  - La réintégration des victimes et le soutien social à celles-ci ; et
  - L'aide juridique mutuelle sur les questions pénales et l'extradition.

### ⦿ Interdictions, infractions et condamnations

Cette partie de la Loi type contre la VBG met l'accent sur la nécessité, pour les EMS, de prendre les mesures législatives requises pour interdire la VBG, prévoir des sanctions adéquates en matière de VBG et des mesures de soutien ou de restriction, afin de faciliter l'inculpation et la poursuite d'une infraction de VBG, par exemple en interdisant toute forme de criminalité liée à la VBG et en créant des infractions spécifiques à la VBG, en faisant des renvois à d'autres infractions créées par d'autres lois connexes, telles que la traite des êtres humains, le

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

terrorisme, etc., et prévoir des sanctions appropriées, tout en veillant à ce que les politiques de condamnation soient bien rationalisées pour garantir la dissuasion.

Des mesures de soutien ou des restrictions sont intégrées dans les dispositions relatives aux interdictions, par exemple : il ne doit y avoir aucune conclusion négative si des cas de VBG sont signalés tardivement, il ne doit pas y avoir de délit de fausse accusation, la victime doit être protégée pendant la procédure judiciaire, les peines imposées doivent correspondre à la gravité de l'infraction de VBG, sans exceptions ni réductions, et aucune raison atténuante ou circonstance atténuante ne doit être autorisée.

- **Mécanisme de réponse rapide et efficace et systèmes d'aiguillage :** La Loi type contre la VBG établit des dispositions qui stimulent une réponse rapide et efficace à la VBG, qu'elle ait lieu au domicile, dans un lieu public, dans une institution publique ou privée, ou sur le lieu de travail, s'attaquant ainsi aux actes de violence sexiste qui sont sur le point de se produire ou qui ont déjà eu lieu. Cette partie comprend également des mesures de prévention et de protection ainsi que des services de soins et de soutien.

  Les dispositions de cette partie garantissent que lorsque la VBG se produit, la manière dont elle est signalée, évaluée, enquêtée, poursuivie en bonne et due forme et les décisions prises et exécutées le soient de manière opportune et rapide, et que les droits du plaignant/de la victime soient observés et respectés à tout moment et pour tout individu, indépendamment de son statut et de ses papiers. Par conséquent, cette partie de la Loi type contre la VBG comprend les éléments suivants :

  - Des procédures et des processus efficaces et simplifiés pour le traitement des cas signalés de VBG et des plaintes à l'interne, comme sur les lieux de travail ou dans d'autres institutions publiques et privées, en ce qui concerne la déclaration, la réception, l'évaluation, l'enquête, la

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

détermination et le recours d'un cas de VBG ou d'une plainte sans représailles ;

- Le processus de renvoi et de dépôt d'un rapport ou d'une plainte pour VBG auprès d'une autorité appropriée, telle que la police, l'unité de soutien aux victimes, le département des ressources humaines ou la personne œuvrant dans le domaine des VBG, ou toute autre autorité ou personne appropriée, tout organe statutaire ou département ministériel chargé spécifiquement des questions liées au genre, à l'enfance ou à la condition féminine ;
- Les procédures de demande et de soumission d'informations, de publication et de diffusion d'informations sur la VBG ; et
- La collaboration en matière d'enquêtes et d'évaluations des plaintes ou des rapports relatifs à la VBG avec les autorités compétentes et entre elles.

- **Mesures de protection, de prévention et d'intervention :** La Loi type contre la VBG intègre des mesures de protection, de prévention et d'intervention, telles que prévues dans les accords et instruments internationaux, régionaux et continentaux, ainsi que les mesures et stratégies recommandées par les protagonistes, afin de permettre aux EMS de traiter efficacement la VBG. Il s'agit notamment : d'opportunités et d'interventions sociales, éducatives, sanitaires et économiques contribuant à briser le cycle de l'inégalité, de l'analphabétisme, de la maladie et de la pauvreté qui perdurent et sont les principaux moteurs de la VBG, de la vulnérabilité accrue due à l'apatridie, de l'inégalité des droits en matière de nationalité et du déplacement forcé ; de services de protection, de soins et de soutien, y compris les actions et les mesures prises par les différents acteurs et prestataires de services (police et autres institutions chargées de faire respecter la loi, OSC, institutions judiciaires, immigration, établissements de soins de santé, institutions éducatives, employeurs, chefs traditionnels et religieux et institutions de services sociaux) ; de la mise en place de programmes d'éducation, de soins de santé, de conseils, de plaidoyer et de sensibilisation et de centres d'information, et de la création de groupes communautaires multidisciplinaires et de partenariats pour aider à lutter contre la VBG ;

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

La Loi type contre la VBG s'efforce de décrire les mécanismes et installations de soutien et d'assistance possibles pour atténuer concrètement les conséquences de la VBG et soutenir les victimes, les survivants et les victimes potentielles, tels que la mise en place d'abris adéquats, d'unités de protection des femmes et des enfants, de centres de conseil et d'orientation, d'unités de soutien aux victimes dans les commissariats de police, de centres d'évacuation, de camps de réfugiés, de lignes d'assistance téléphonique, de services de conseil, de bureaux de signalement, de logements, d'installations d'éducation et de santé ou de moyens d'y accéder, y compris le transport et l'assistance financière, et la garantie de l'inclusion à tout moment des apatrides et des personnes déplacées de force ;

- **Renforcement des capacités et sensibilisation :** La Loi type contre la VBG s'efforce de pourvoir à la formation des fonctionnaires concernés, tels que les juges, les agents de police, les travailleurs sociaux et les agents d'immigration, en vue d'une détection efficace de la VBG, de la prévention, des enquêtes, des poursuites, de la protection et de la sensibilisation à la VBG, du soutien aux victimes de VBG, de l'émission de jugements sensibles au genre et de l'exécution des décisions de justice. Cette partie prévoit également des dispositions visant à encourager le plaidoyer, l'activisme et la communication avec les médias, les chefs traditionnels, les leaders de la communauté, les voisins et les chefs religieux, ainsi que leur participation, et s'efforce de garantir que les EMS consacrent des ressources adéquates à ces activités ;

- **Information et protection des données :** La Loi type contre la VBG s'efforce de faire en sorte que les EMS prévoient dans leur législation nationale des systèmes d'information adéquats pour le traitement et l'enregistrement des cas de VBG, en prévoyant des mesures adéquates de protection des données et de la vie privée, ainsi que l'accès à l'information pour les victimes, les institutions concernées par la VBG et les médias, et en assurant la coopération avec les institutions locales, régionales et internationales, y compris les OSC et les organisations non gouvernementales ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- **Recherche et développement :** La Loi type contre la VBG encourage l'innovation et l'établissement de tendances dans les cas de VBG, le suivi et l'enquête sur les agresseurs, le suivi des victimes et la détermination de la manière dont les cas de VBG sont traités et font l'objet de poursuites, ainsi que la manière dont les décisions sont appliquées. La recherche et l'examen des coutumes, des traditions, des pratiques religieuses et autres pratiques et attitudes sociétales qui sont à l'origine de la VBG sont également encouragés ;

- **Systèmes de suivi et d'évaluation :** La Loi type contre la VBG prévoit des contrôles pour surveiller et évaluer l'efficacité et l'impact de la législation, des mesures de prévention et de protection, des stratégies, des plans d'action et des mécanismes relatifs à la VBG ;

- **Ressources financières et budgétisation :** La Loi type contre la VBG exhorte les EMS à s'assurer que des ressources financières soient budgétisées spécifiquement pour, et dédiées à, l'exécution des mesures, des stratégies et des interventions mises en place pour éradiquer la VBG, soutenir les victimes de VBG, poursuivre les cas de VBG et fournir une compensation aux victimes de VBG ;

- **Application de la loi, conformité et réglementation :** La Loi type contre la VBG contient des dispositions visant à garantir les procédures et les processus nécessaires à l'application et au respect effectifs de la loi, ainsi qu'à sa pleine exécution, y compris la désignation et le déploiement de rapporteurs, d'inspecteurs, d'un organe de coordination, de comités inter-agences/ministériels, les exigences relatives à la publication de rapports et la manière de les établir.

Au cours du processus d'élaboration, de structuration et de composition de la Loi type contre la VBG, ces parties spécifiques peuvent fusionner ou leur contenu peut être déplacé vers une autre partie de manière à en assurer la cohérence, la

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

rationalité et le développement logique afin d'en faciliter la lecture et la compréhension par l'utilisateur.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

# CHAPITRE 2

## LOI TYPE DE LA SADC CONTRE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

### PRÉAMBULE

***Veuillez rédiger selon le style de rédaction de la législation dans la juridiction nationale, par exemple remplacer ce préambule par un exposé des motifs ou un exposé des objets et des raisons. Le contenu du Préambule contribuera à l'élaboration d'un contenu approprié.***

**Nous, Membres du Forum parlementaire de la SADC :**

***Considérant*** *que les peuples des Nations Unies ont, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, réaffirmé leur foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine en reconnaissant que les droits égaux, inaliénables et inhérents à tous les membres de la famille des êtres humains constituent la base de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;*

*Reconnaissant que toute personne, sans distinction de nationalité, de sexe, d'origine sociale, de classe, de religion, de statut marital, d'âge, de langue, de coutume, de conviction politique, d'origine ethnique, de couleur de peau, de condition de grossesse, de handicap, et de statut économique ou social, a droit aux libertés et aux droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à la non-discrimination, à la survie, au développement, à l'éducation, à la santé et au bien-être, à la participation, à la paix, à la dignité, à la tolérance, à l'égalité et à la solidarité, et que la violence sexiste constitue une violation grave de ces droits ;*

***Comprenant*** *que la violence basée sur le genre se réfère à tout acte perpétré à l'encontre des femmes, des hommes, des garçons et des filles du fait de leur sexe, qui leur cause ou pourrait leur causer un préjudice physique, sexuel, psychologique, émotionnel ou économique, y compris la menace de commettre de tels actes, ou*

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

*d'entreprendre l'imposition de restrictions arbitraires ou la privation de libertés fondamentales dans la vie privée ou publique, en temps de paix et dans des situations de conflit armé ou d'autres formes de conflit, ainsi que dans les situations d'urgence humanitaire, de catastrophes naturelles et d'épidémies ;*

***Reconnaissant** que la violence basée sur le genre est une épidémie sociale, culturelle et économique à multiples facettes qui, associée à des pratiques néfastes et à des préjugés dans la plupart des régions d'Afrique, a un impact négatif sur le développement personnel et les opportunités futures, la santé et le bien-être des femmes, des hommes, des filles et des garçons avec des conséquences néfastes, en particulier sur les enfants, les femmes, les familles, les communautés et les Nations en général ;*

***Reconnaissant que** la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a signé la Déclaration sur le genre et le développement le 8 septembre 1997 afin de promouvoir une coopération régionale plus étroite et une action collective comme moyen de favoriser l'égalité des sexes, et réaffirmant l'engagement de la SADC à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à intégrer les questions de genre en Afrique australe en établissant des cadres politiques et institutionnels pour faire progresser l'égalité des genres ainsi que des systèmes consultatifs avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour assurer le suivi des questions de genre et créer une unité de genre au sein du Secrétariat de la SADC ;*

***Considérant** que la Déclaration sur le genre et le développement réaffirme l'engagement de la SADC à éliminer la violence basée sur le genre en Afrique australe, et soutenant les objectifs et les buts suivants fixés par la SADC, que les États membres doivent mettre en œuvre pour faire en sorte d'éliminer la violence basée sur le genre à tous les niveaux :*

- *Adopter et faire appliquer une législation interdisant toutes les formes de violence basée sur le genre ;*

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- *Veiller à ce que les lois sur la violence basée sur le genre préviennent et prévoient le dépistage, le traitement et les soins complets des survivants d'agressions sexuelles ;*
- *Revoir et réformer les lois et procédures pénales des EMS applicables aux cas de délits sexuels et de violence basée sur le genre ;*
- *Promulguer et adopter des dispositions législatives spécifiques pour prévenir la traite des êtres humains et fournir un service holistique aux victimes, dans le but de les réintégrer dans la société ;*
- *Promulguer des dispositions législatives, adopter et mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des programmes qui définissent et interdisent le harcèlement sexuel dans tous les domaines, et prévoir des sanctions dissuasives à l'encontre des agresseurs de harcèlement sexuel ; et*
- *Adopter des approches intégrées, y compris des structures institutionnelles intersectorielles, dans le but de réduire de moitié les niveaux actuels de violence sexiste ;*

***Tenant dûment compte** du fait que les États membres se sont engagés, en vertu du Traité de la SADC (article 6, paragraphe 2), à ne pas exercer de discrimination à l'encontre de toute personne en raison, entre autres, de son sexe ou de son genre ;*

***Rappelant que** les États membres ont réaffirmé leur engagement à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), de la Plate-forme d'action africaine (1994), de la Déclaration de Beijing et de son Programme d'action (1995) et de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ; et résolus, par la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement (1997) et son addendum sur la prévention et l'éradication de la violence contre les femmes et les enfants (1998), à assurer l'élimination de toutes les inégalités entre les sexes dans la région de la SADC ainsi que la promotion de la pleine et égale jouissance des droits de l'homme ;*

***Soulignant** l'Agenda 2063 de l'Union africaine qui identifie la VBG comme un obstacle majeur à la sécurité humaine, à la paix et au développement, souvent*

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

*alimenté par les conflits armés, le terrorisme, l'extrémisme et l'intolérance, ainsi que les thèmes suivants des ODD qui traitent directement des facteurs qui contribuent à la VBG : ODD 1 - Pas de pauvreté, ODD 3 - Bonne santé et bien-être, ODD 4 - Éducation de qualité, ODD 5 - Égalité entre les sexes, ODD 8 - Travail décent et croissance économique, et ODD 10 - Inégalités réduites ;*

***Rappelant en outre** la recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (2017), dans laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :*

- reconnaît que l'interdiction de la violence basée sur le genre est devenue une norme du droit international coutumier ;
- élargit la compréhension de la violence pour y inclure les violations des droits en matière de santé sexuelle et reproductive ;
- souligne la nécessité de changer les normes sociales et les stéréotypes qui soutiennent la violence, dans le contexte d'une résurgence de récits menaçant le concept d'égalité des sexes au nom de la culture, de la tradition ou de la religion ;
- définit clairement les différents niveaux de responsabilité de l'État pour les actes et omissions commis par ses agents ou ceux qui agissent sous son autorité - sur le territoire de l'État ou à l'étranger - et pour n'avoir pas agi avec la diligence requise pour prévenir la violence aux mains de particuliers et d'entreprises privées, pour en protéger les femmes et les filles et pour garantir l'accès des survivants à des voies de recours ;
- demande sans équivoque l'abrogation de toutes les lois et politiques qui, directement ou indirectement, excusent, tolèrent et facilitent la violence ; et
- souligne la nécessité d'adopter des approches qui favorisent et respectent l'autonomie et la prise de décision des femmes dans toutes les sphères de la vie.

MAI 2021

***Conscients*** *que l'article 21(2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit que les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :*

*(a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ; et*

*(b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.*

***Notant*** *l'article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003 (le Protocole de Maputo) qui prévoit que les États parties s'engagent à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines en prenant les mesures suivantes :*

- *Inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;*
- *Adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées qui interdisent et répriment toutes les formes de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;*
- *Veiller à ce que les opinions des femmes soient prises en compte dans toutes les initiatives prises au niveau du village, de la ville, de la banlieue ou du pays ; et*
- *S'engager à modifier, par l'éducation publique, l'éducation des adultes et la communication de masse, toutes les pratiques culturelles et traditionnelles jugées préjudiciables à la santé des femmes ou à leur bien-être ou tout ce qui peut amener les femmes à être considérées comme inférieures aux hommes ou à considérer certains rôles comme étant réservés aux hommes et d'autres aux femmes dans la société ou au sein de la famille ;*

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

***Notant la valeur*** *de l'article 4 du Protocole de Maputo 2003 qui stipule que « Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique, à la sécurité et à la protection de sa personne au foyer, dans sa famille, dans la société et dans l'ensemble du pays » et qui exige des États parties qu'ils prennent des mesures appropriées et efficaces, telles que les suivantes :*

- *Promulguer et faire appliquer des lois interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence physique comme les agressions physiques, les abus verbaux ou le harcèlement, le viol, les relations sexuelles forcées, que ce soit au domicile conjugal, sur le lieu de travail, à la ferme ou dans tout autre lieu ;*
- *Promulguer des lois pour assurer l'existence de ressources économiques et de mesures visant à prévenir toutes formes de violences à l'égard des femmes et toutes formes de souffrances infligées à celles-ci ;*
- *Identifier les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et prendre les mesures appropriées pour prévenir et éliminer cette violence ;*
- *Promouvoir activement toutes les initiatives de consolidation de la paix au niveau des villages, des villes, des banlieues, de tout le pays et du continent, par le biais de programmes d'éducation à la paix et de communication sociale, afin d'éradiquer toutes les croyances traditionnelles et culturelles qui créent des inégalités entre les hommes et les femmes ou qui considèrent les femmes comme inférieures aux hommes ;*
- *Punir les auteurs de violences à l'égard des femmes ;*
- *Mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour la distribution d'informations, la réhabilitation et la réparation aux femmes victimes de violence, y compris la mise en place de mécanismes pour veiller à ce que les auteurs de la violence soit obligé d'effectuer des réparations ;*
- *Prévenir et condamner la traite des femmes, y compris des femmes et des filles envoyées sur un marché pour être exploitées sexuellement ou économiquement ;*

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

- *Interdire toute expérimentation médicale ou scientifique sur les femmes sans leur consentement éclairé ;*
- *Fournir des ressources budgétaires adéquates ainsi que d'autres ressources pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer la violence à l'égard des femmes ;*
- *Veiller à ce que, dans les pays où la peine de mort existe encore, les condamnations à mort ne soient pas exécutées sur des femmes enceintes ou allaitantes ;*
- *Veiller à ce que les femmes qui ont fui leur pays pour un autre pays en raison de la guerre ou pour toute autre raison jouissent des mêmes droits que les hommes ;*

***Notant également*** *que les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme disposent que "nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes, et nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, respectivement ;*

***Conscients*** *que l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) exige des États membres qu'ils mettent fin à l'exploitation des travailleurs du sexe et à la traite des femmes et des filles ;*

***Reconnaissant*** *que le Rapporteur spécial des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, a exprimé son inquiétude quant aux dispositions discriminatoires des lois personnelles sur la dissolution du mariage et aux dispositions relatives à la pension alimentaire, qui poussent de nombreuses femmes à rester dans des mariages empreints de violence par crainte que leur statut juridique de jure et de facto ne soit affecté négativement, et aussi qu'elles se voient refuser un soutien financier si elles sont divorcées ou séparées ;*

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

***Rappelant*** *que l'Assemblée générale des Nations unies a déclaré, par sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954 et en 2014, que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ;*

***Notant avec une profonde inquiétude*** *que les femmes et les filles, en particulier, sont souvent victimes de violence basée sur le genre, en raison des normes socioculturelles et de la pauvreté, et sont soumises à des abus physiques, mentaux, émotionnels, verbaux sexuels et économiques, et dans certains cas sont victimes de viol, de trafic, d'esclavage, d'enlèvement et de déplacements dus aux guerres, aux menaces de violence et au terrorisme ;*

VBG EVA MAI 2021

***Reconnaissant*** *que les Nations unies ont établi en 2015 un agenda de développement durable assorti d'objectifs et de cibles pour les 15 prochaines années par le biais du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable (ODD) ; que l'ODD 5, qui constitue un objectif autonome consacré à l'égalité des sexes, met l'accent sur la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en mettant fin à toutes les formes de discrimination exercée à l'encontre de toutes les femmes et de toutes les filles comme première cible, en tant que condition préalable à la réalisation du développement durable, et est un facteur de rattachement à tous les autres ODD, tout en reconnaissant que la violence basée sur le genre constitue en soi un obstacle à la réalisation des ODD et contribue à perpétuer le cycle de la pauvreté, exacerbée dans les situations de conflit et de crise humanitaire ; et que l''ODD 16 vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et qui vise à réduire de manière significative toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont liés* dans tous les pays d'ici 2030 ;

***Reconnaissant*** *que les obligations des États membres en matière de traite, telles qu'elles sont énumérées dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), s'appliquent à toutes les formes de violence basée sur le genre, et exhortent les États membres à :*

*(a) adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement (article 5) ;*

*(b) s'assurer que leur système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes des informations sur les procédures judiciaires et administratives et une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions (article 6) ;*

*(c) s'assurer que leur système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.*

*(d) adopter ou renforcer des mesures législatives ou autres pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite (article 9) ; et*

*(e) envisager d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu (article 7) ;*

***Gardant à l'esprit*** *le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut de Rome), qui fournit la reconnaissance statutaire la plus large de la violence basée sur le genre en tant que crime en droit pénal international, et en particulier l'article 7(1)(g), qui classe le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, comme des crimes contre l'humanité, et l'article*

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

*8(2)(b)(xxii) qui classe ces mêmes délits comme des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et, par conséquent, comme des crimes de guerre ; et confère aux États parties la responsabilité première, en vertu du principe de complémentarité, de traduire en justice les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et déclare qu'il est du devoir de chaque État d'exercer sa compétence pénale sur les responsables de crimes internationaux ;*

***Tenant compte** de l'article 8 du Protocole de Maputo qui garantit l'accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi pour les femmes et demande aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir ce qui suit :*

- *La promotion du droit des femmes de saisir la justice dans les villes et les villages à travers le pays et le continent ; et dans le cas où l'acte de saisir la justice engendre des coûts pour une femme, l'État lui fournit une assistance, soit en lui permettant de saisir la justice gratuitement, soit en lui fournissant une aide juridique gratuite ;*
- *Le soutien aux initiatives locales et nationales visant à permettre aux femmes d'accéder à la justice en cas de violation de leurs droits ;*
- *La mise en place de services destinés à former les femmes et l'ensemble de la société aux droits des femmes ;*
- *La formation des juges et des organismes chargés de l'application de la loi, à savoir les gendarmeries, les forces de l'ordre, les cabinets d'avocats, le parquet, les services d'immigration et les notariats, afin de protéger efficacement les droits à l'égalité des sexes ;*
- *La représentation adéquate des femmes parmi les notaires, les juges, les magistrats, les avocats, les huissiers, les procureurs, les policiers et les gendarmes ; et*
- *La révision des lois et des pratiques discriminatoires existantes afin de promouvoir et de protéger les droits des femmes ;*

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBC EVA MAI 2021

***Préoccupés du fait que**, malgré les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale (AG) des Nations Unies sur l'«Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles » (résolutions de l'AG 61/143, 62/133, 63/155, 64/137, 65/187, 67/144), les Stratégies et mesures concrètes types actualisées des Nations unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des femmes et des filles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 65/228 de l'Assemblée générale), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), qui met en avant la nécessité d'éliminer la VBG, et le Protocole de la SADC sur le genre et le développement, la violence basée sur le genre se poursuit avec la même intensité ;*

***Appréciant** tous les efforts déployés par la SADC dans sa lutte contre la violence basée sur le genre sous toutes ses formes, comme en témoignent les instruments suivants : la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement (1997) et son Addendum sur la prévention et l'éradication de la violence contre les femmes et les enfants (1998), la Politique de la SADC sur le genre qui souligne la nécessité de comprendre les causes de la VBG afin de faciliter la mise en œuvre d'interventions appropriées, en vue de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de VBG dans les sphères publiques et privées, et qui propose une approche de la VBG en soulignant la nécessité de concevoir des stratégies qui englobent une réponse holistique comprenant l'éducation, la prévention et l'assistance aux victimes, et le Plan d'action stratégique décennal de la SADC sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2009-2019), qui reconnaît que le crime de traite des personnes a une dimension sexiste fondamentale ;*

***Convaincus que** l'intégration et la prise en compte des questions de genre dans le programme d'action de la SADC et les initiatives de construction communautaire sont essentielles au développement durable de la région de la SADC ;*

***Reconnaissant** le fait que les États membres sont tenus de respecter leurs engagements et de se fixer des objectifs au titre de divers instruments internationaux*

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

*et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la violence basée sur le genre, et que les fragiles progrès réalisés jusqu'à présent sont confrontés à de nouvelles menaces en raison, notamment, du VIH et du sida, de la pandémie de Covid-19, de la mondialisation, de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, de l'apatridie, des déplacements forcés, des urgences humanitaires, du changement climatique et des catastrophes naturelles, de la féminisation de la pauvreté et de la violence basée sur le genre ;*

***Reconnaissant en outre** que les normes sociales, les systèmes patriarcaux et matriarcaux, les pratiques culturelles et religieuses, les attitudes et les mentalités continuent de militer contre la réalisation de l'égalité et de l'équité entre les sexes, qui sont essentielles à la démocratie et au développement ;*

***Se félicitant de** l'initiative du Président de la Commission de l'Union africaine concernant la Campagne pour mettre fin à toute forme de VBG ;*

***Insistant fortement sur le fait** que la réforme des lois sur la violence basée sur le genre, afin de se conformer aux engagements d'EMS dans les instruments régionaux et internationaux sur la violence basée sur le genre, témoigne d'un engagement profond vers l'élimination et la réduction de la violence basée sur le genre et la réalisation du potentiel de chaque personne à une vie exempte de toute forme de violation de ses droits humains et de ses libertés ;*

***Préoccupés du fait** que la violence basée sur le genre soit souvent perpétuée en raison de normes socioculturelles, et que les femmes et les filles soient victimes de trafic, d'enlèvement, de kidnapping et d'autres formes de violence, ce qui a pour conséquence de les soumettre à des abus physiques, mentaux, émotionnels, verbaux et sexuels ;*

***Souhaitant** que tous les genres soient protégées contre toute forme de violence, de blessure ou d'abus, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements et d'exploitation et contre toute forme de discrimination ;*

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

***Reconnaissant*** *qu'une loi type s'appuie sur les meilleures pratiques et sert d'orientation, de critère et d'outil de plaidoyer pour les législateurs, les administrateurs, les décideurs, la société civile, les arbitres et autres parties prenantes concernées dans la région ;*

***Exhortons*** *les États membres qui n'ont pas ratifié les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'annexe I de la présente Loi type à s'efforcer de les ratifier et de les transposer dans leur législation nationale, le cas échéant, sans retard excessif, et à lever toute réserve sur tout instrument international ou régional relatif aux droits de l'homme énuméré à l'annexe I ;*

***Encourageons*** *les États membres à mettre en place des mécanismes pour appliquer ou harmoniser leur législation existante sur le genre, la criminalité et la justice sociale et à rendre opérationnels les programmes relatifs à la violence basée sur le genre ; et*

***Agissant*** *conformément aux pouvoirs conférés par le Traité,* ***adoptons*** *la Loi type contre la VBG suivante sur l'éradication de la violence basée sur le genre, en tant que guide dans les efforts législatifs contre la violence basée sur le genre dans la région de la SADC.*

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## PARTIE I

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

***Les dispositions préliminaires consistent en des questions qui sous-tendent généralement la compréhension de la Loi type contre la VBG. Dans cette partie, insérer, conformément au style et à la forme d'un État membre, un titre long, une clause de mise en œuvre, un titre court et d'autres questions préliminaires en fonction des besoins de l'État membre. Le rédacteur doit prendre en compte la Constitution, les lois d'application générale, le droit coutumier, les obligations juridiques internationales, notamment les droits et libertés de l'homme.***

## 1. Transposition de la loi type en droit interne

(1) Les États membres peuvent entreprendre un processus de réforme législative pour donner effet à la présente Loi type et en respecter les objectifs.

(2) Les États membres adoptent et exécutent des lois nationales interdisant toutes les formes de violence basée sur le genre, et qui traitent et punissent toutes les formes de cette violence, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme telles que prévues par la présente Loi type et les instruments internationaux sur les violences basées sur le genre.

(3) Les États membres peuvent utiliser l'un des moyens suivants pour transposer la présente Loi type dans leur législation nationale –

(a) Adopter la présente Loi type dans son ensemble, par ordonnancement ;

(b) Adapter et adopter la présente Loi type dans son ensemble en tant que loi unique et autonome sur la violence basée sur le genre ;

(c) Adopter certaines dispositions de la présente Loi type dans certaines parties des diverses lois nationales sur la violence basée sur le genre ; ou

(d) Adapter et adopter des dispositions choisies de la présente Loi type dans certaines parties de leur loi nationale sur la violence basée sur le genre.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), les États membres qui ont déjà mis en place des lois nationales interdisant la violence basée sur le genre peuvent réexaminer, évaluent et renforcent ces lois conformément à la présente Loi type contre la VBG.

## 2. Application et portée

(1) La présente Loi type s'applique à toutes les personnes, sans distinction d'aucune sorte telle que la race, le statut, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

croyances ou pratiques culturelles, la propriété, la naissance ou la situation familiale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine ethnique ou sociale, ou les handicaps, compte tenu des besoins et de la situation particuliers des femmes, des enfants et des autres personnes marginalisées.

(2) La présente Loi type est interprétée comme s'appliquant dans toute la mesure de la définition de la violence basée sur le genre et aux infractions commises –

(a) sur le territoire d'un État membre ;

(b) à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est immatriculé selon les lois d'un État membre au moment où l'infraction a été commise ; ou

(c) par un ressortissant d'un État membre dont l'extradition est refusée en raison de sa nationalité.

(3) Les droits, les avantages, les protections, les interventions, l'assistance et les services spécifiés dans la présente Loi s'appliquent également et sont disponibles pour les victimes qui sont rapatriées d'un État membre à un autre.

## 3. Conflits et révision des lois nationales

(1) Pour dissiper tout doute, les principes relatifs à la hiérarchie et à la subsidiarité des lois ainsi qu'aux ultra-vires s'appliquent à toutes les lois nationales relatives à la violence basée sur le genre.

(2) En cas de conflit ou d'incohérence entre le droit coutumier, religieux et législatif, le droit législatif prévaut et la question doit être résolue en respectant –

(a) les droits humains de la victime ; et

(b) les normes d'égalité entre les sexes.

(3) En cas de conflit ou d'incohérence entre les lois sur la violence basée sur le genre et les lois relatives à la famille et au divorce, à la propriété, au logement, à la sécurité sociale et à l'emploi, les lois sur la violence basée

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

sur le genre prévalent et le cadre juridique favorisant les droits humains des femmes, l'égalité des genres et l'élimination de la violence à l'égard des femmes s'applique.

(4) Le traitement d'une affaire en vertu du droit coutumier ou religieux n'empêche pas qu'elle soit portée devant le système de justice officiel.

(5) Le gouvernement peut amender toutes les dispositions de ses lois, telles que les lois sur la famille et le divorce, les lois sur la propriété, les lois sur le logement, les lois sur la sécurité sociale et les lois sur l'emploi, qui contredisent ou sont incompatibles avec la présente Loi type ou toute loi portant sur la violence basée sur le genre, afin d'assurer un cadre juridique cohérent qui favorise les droits fondamentaux des femmes et l'égalité des sexes, et élimine la violence basée sur le genre.

(6) Le gouvernement révise, réforme et renforce ses lois et procédures applicables aux cas de violence basée sur le genre, en particulier les délits d'agression sexuelle, afin –

(a) d'éliminer les préjugés sexistes ; et

(b) de veiller à ce que la justice et l'équité soient accordées aux victimes d'une manière qui leur assure dignité, protection et respect.

## 4. Compétence extraterritoriale des lois nationales

(1) Un État membre veille à ce que toute loi relative à la violence basée sur le genre ait un effet extraterritorial afin de donner effet de manière significative à certains devoirs et engagements qu'il a pris dans le cadre d'instruments internationaux relatifs à la violence basée sur le genre.

(2) La loi s'applique à toute infraction en dehors du territoire de l'État membre commise –

(a) par un ressortissant d'un autre État membre ;

(b) par un apatride qui réside habituellement dans un État membre au moment où il commet l'infraction ; ou

(c) contre une victime qui est un ressortissant d'un État membre.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## 5. Objectifs[15]

Les objectifs de la présente Loi type consistent à fournir des ensembles de concepts, de principes, de normes, de mesures et d'interventions pour aider les EMS à élaborer des politiques qui appuient l'adoption de lois nationales efficaces et complètes sur la violence basée sur le genre, qui –

(a) prévoient des interdictions en matière de violence basée sur le genre, l'accès à la justice, l'équité procédurale, des mesures, stratégies et interventions dans des domaines clés liés à la violence basée sur le genre, sans usurper les pouvoirs des législatures ou des exécutifs nationaux d'initier et de promulguer des lois nationales dans leurs domaines de compétence et leurs juridictions ;

(b) prévoient des droits juridiques, des protections juridiques sûres et des recours juridiques pour les victimes ;

(c) contiennent des dispositions relatives à la non-discrimination fondée sur le statut d'apatride, la nationalité et le statut de réfugié ou d'asile ;

(d) prévoient des mécanismes qui favorisent l'accès effectif aux services et à la justice pour tous ;

(e) mettent en place des mécanismes de réponse et d'orientation et des systèmes procéduraux pour traiter la violence basée sur le genre en recourant à une approche fondée sur les droits de l'homme et centrée sur la victime, conformément aux normes et aux exigences des engagements internationaux, continentaux et régionaux des EMS ;

(f) favorisent l'égalité des sexes dans les sphères publiques et privées en tant que question transversale pour soutenir les secteurs socio-économiques, politiques et culturels de la société et stimuler les ressources productives et les opportunités de développement ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[15] ***Les objectifs se rapportent à la Loi type mais les États membres peuvent les adapter en exposé des motifs, en titres longs et en objectifs dans leur législation nationale et dans le style habituellement utilisé. Il est à noter que certaines juridictions insèrent la section Interprétation avant les objectifs, normalement après le titre abrégé. Il est important que la forme de la législation suive celle du style législatif de l'État membre.***

(g) prévoient des enquêtes et des poursuites fondées sur des données probantes pour les cas de violence basée sur le genre, interdisent la médiation dans le règlement des cas de violence basée sur le genre, et interdisent le retrait d'une plainte pour violence basée sur le genre par une victime et toute réduction de peine pour quelque raison que ce soit, y compris le recours aux circonstances atténuantes pour réduire ou limiter une peine ;

(h) veillent à ce que les victimes ne fassent l'objet d'aucune discrimination au cours des procédures judiciaires et autres ;

(i) prévoient l'interdiction d'utiliser toute loi, tout droit coutumier, toute pratique néfaste toute médiation communautaire préjudiciable à la victime ou à d'autres pratiques et règle ou pratique religieuse comme motif pour perpétuer la violence basée sur le genre ;

(j) prévoient un système et des mesures susceptibles de contribuer à l'élimination des disparités et des déséquilibres entre les sexes attribuables à des normes, pratiques et traditions législatives, administratives, religieuses ou culturelles ;

(k) prévoient la protection des victimes, par le biais d'ordonnances de protection d'urgence, provisoires ou définitives ;

(l) prévoient des ressources financières et autres pour l'entretien, la résidence et d'autres services de soutien et d'assistance aux victimes ;

(m) prévoient la facilitation des programmes de sensibilisation et de plaidoyer et le renforcement des capacités institutionnelles des personnes et des institutions concernées par la VBG ;

(n) prévoient le partage d'informations et la collecte d'informations et de statistiques sur la violence basée sur le genre afin de déterminer de manière efficace les tendances de la violence basée sur le genre, et de recenser et surveiller les cas de violence basée sur le genre, les agresseurs, les survivants et les victimes ;

(o) assurent la protection des données et la confidentialité des informations personnelles des victimes et des survivants de violences sexistes ;

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(p) prévoient le renforcement des capacités et la formation des acteurs essentiels du système judiciaire et exécutif afin d'assurer l'efficacité du maintien de l'ordre, du traitement, des enquêtes des poursuites et de la gestion des cas de violence basée sur le genre et de tels cas ;

(q) prévoient des mécanismes d'application et de conformité ; et

(r) prévoient des questions connexes et liées à ce qui précède.

## 6. Interprétation[16]

(1) Dans la présente Loi type, à moins que le contexte ne l'exige autrement, on entend par –

« **agression sexuelle** », une atteinte à l'intégrité corporelle et à l'autonomie sexuelle, dans laquelle :

(a) la victime n'a pas donné son consentement ou son accord non équivoque et volontaire à un acte sexuel ;

(b) l'agresseur n'a pas pris de mesures pour s'assurer que la victime a consenti à l'acte ; ou

(c) l'acte a été commis dans des circonstances coercitives, quelle que soit la nature de la relation entre l'agresseur et la victime, y compris le viol conjugal ;

en tenant compte des circonstances aggravantes, notamment l'âge de la victime, la relation entre l'agresseur et la victime, l'usage ou la menace de violence, la présence de plusieurs agresseurs et les graves conséquences physiques ou mentales de l'attaque sur la victime ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[16] ***Les États membres devraient compléter cette section en incluant d'autres termes et mots utilisés dans les lois nationales ou en excluant ceux qui sont déjà définis dans une loi d'interprétation générale. Les termes et expressions figurant dans cette section ont été rédigés de manière à permettre à un EMS de les couper-coller, en y apportant les ajustements nécessaires, pour les adapter aux styles et aux exigences des législations nationales.***

« **agent de supervision** », le superviseur immédiat d'un employé ou le dirigeant d'une entité ;

« **auteur** », une personne qui a fait subir à une autre personne des violences basées sur le genre ou une personne qui a été condamnée pour une infraction de violence basée sur le genre ;

« **autorité appropriée** », le ministre, le ministère ou tout autre ministre ou ministère responsable de l'égalité des sexes, de la violence basée sur le genre, de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, de la budgétisation et des finances de l'État, de la planification nationale, des autorités locales, du travail, des statistiques ou des affaires des dirigeants, et comprend tout autre personne ou autorité qu'un État membre habilite à traiter de la violence basée sur le genre, un chef traditionnel ou une organisation de la société civile ou toute autre agence ayant un intérêt particulier ou un mandat en matière d'égalité entre les sexes, d'équité ou de violence basée sur le genre ;

« **autorité compétente** », le ministre responsable des lois sur le genre ou des lois pénales, un agent public ou un organisme statutaire délégué par la loi pour remplir des fonctions ou exercer des pouvoirs en rapport avec l'égalité des sexes, l'équité ou la violence basée sur le genre ;

« **chef traditionnel ou local** », un chef, un dirigeant, une personne religieuse ou toute autre personne reconnue dans une communauté comme ayant la responsabilité de cette communauté, ou une personne ou un groupe de personnes politiques ou civiles élues ou désignées pour représenter cette communauté, au niveau local ou national ;

« **comité** », un comité constitué conformément à l'article 77, aux fins spécifiées dans cet article ;

« **consentement** », l'accord volontaire, éclairé et non équivoque de la victime pour se livrer à l'activité sexuelle en question ;

**« discrimination »,** toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 7 qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

l'exercice, dans des conditions d'égalité avec un autre membre de la communauté, des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de tout droit, privilège, mesure ou intervention fournis ou mis à la disposition d'une personne pour atténuer les effets de la violence basée sur le genre ;

« **droits sexuels et génésiques** », les droits de l'homme universels relatifs à la sexualité et à la reproduction, l'autonomie et l'intégrité corporelles et la sécurité de la personne, le droit à l'intimité sexuelle, la liberté et la responsabilité de choix quant à la procréation, le droit à une information sexuelle fondée sur une enquête scientifique et le droit à des soins de santé sexuelle et reproductive ;

« **égalité entre les sexes** », la jouissance égale des droits et l'accès égal aux opportunités et aux résultats, y compris aux ressources, par les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

« **égalité** », état d'égalité en termes de jouissance des droits, des libertés, de traitement, de quantité ou de valeur, d'accès aux opportunités et aux résultats, y compris les ressources ;

« **employé** », une personne liée par contrat au service d'une institution, à l'exclusion d'un entrepreneur indépendant ;

« **enquête** », l'enquête ou l'examen d'une infraction à caractère sexiste en vue de vérifier la survenance de l'infraction et de rassembler des preuves à l'appui ou non de la plainte ou de l'accusation ;

« **entité** », une société, une entreprise, un organe statutaire ou un ministère, un département ou une unité du gouvernement ;

« **équité entre les sexes** », la répartition juste et équitable des avantages, récompenses et opportunités entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

« **État membre** », un État membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et « EMS » est interprété en conséquence ;

« **État partie** », un État membre qui est partie à tout instrument régional ou international relatif aux droits de l'homme ;

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBC EVA MAI 2021

« **exploitation** », l'utilisation de la prostitution d'autrui, le travail ou les services forcés ou contraints, le travail en servitude et la servitude pour dettes, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, la servitude sexuelle, le prélèvement d'organes, le mariage forcé, la mendicité forcée ou contrainte, l'utilisation dans des activités illicites ou criminelles, le trafic ou la production de drogues, l'utilisation dans des conflits armés, la servitude rituelle ou coutumière, l'exploitation et les pratiques religieuses ou culturelles abusives qui déshumanisent, dégradent ou causent des dommages physiques ou psychologiques, l'utilisation de femmes comme mères porteuses, la grossesse forcée et la conduite illicite de recherches biomédicales sur une personne ;

« **filets de sécurité sociale** », les mesures prises ou appliquées pour atténuer les effets de la pauvreté, de la violence basée sur le genre et d'autres maux sociaux ;

« **fonds contre la violence basée sur le genre** », un fonds créé en vertu de l'article 76 aux fins prévues par la présente Loi type ;

« **foyer de sécurité** », un lieu utilisé pour les soins, la protection, l'accueil, l'éducation, les conseils et la sécurité des victimes ;

« **FP-SADC** », le Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe créé par le Sommet des chefs d'État de la SADC le 8 septembre 1997 ;

« **genre** », les rôles, devoirs et responsabilités qui sont culturellement ou socialement attribués à un genre particulier.

« **Gouvernement** », l'organe constitutionnel d'un État membre qui est responsable de l'exécution et de l'exercice des fonctions et de l'autorité exécutives conformément à la Constitution de cet État membre ;

**« grief »** toute préoccupation, objection, protestation, contrariété ou insatisfaction d'un employé en rapport avec un acte de violence basée sur le genre sur son lieu de travail ou dans un établissement d'enseignement ;

« **harcèlement sexuel** », toute avance sexuelle importune, toute demande de faveur sexuelle, tout comportement ou geste verbal, visuel ou physique

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il offense ou humilie une autre personne ou qu'il soit perçu comme tel, que cette avance ou demande sexuelle résulte ou non de rapports de force inégaux ;

« **institution judiciaire** », un tribunal compétent ou un tribunal spécial chargé des questions liées à la violence basée sur le genre ;

« **instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme** », les accords, traités, conventions, protocoles, normes et déclarations relatifs aux droits et libertés de l'homme et à la violence basée sur le genre ;

« **intégration de la dimension de genre** », le processus consistant à identifier les écarts entre les sexes et à faire en sorte que les préoccupations et les expériences des femmes, des hommes, des filles et des garçons fassent partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines, afin qu'ils en bénéficient de manière égale ;

« **lieu de sécurité** », un lieu où une victime de violence basée sur le genre peut être hébergée temporairement, y compris un foyer de sécurité ;

« **Loi type** », la présente Loi type de la SADC contre la violence basée sur le genre ;

« **loi** », la législation nationale relative à la violence basée sur le genre ou à l'égalité et l'équité entre les sexes, selon le cas ;

« **mesures spéciales** », un programme ou une mesure politique qui cherche à redresser une discrimination passée par des mesures actives visant à assurer l'égalité des chances et des résultats positifs dans tous les domaines de la vie ;

« **ministère** », le ministère, dans un État membre, chargé des questions relatives au genre ou à la violence basée sur le genre et des questions connexes, selon le cas ;

« **ministre** », un ministre, dans un État membre, responsable des questions relatives au genre ou à la violence basée sur le genre, selon le cas ;

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

« **officier chargé de l'interdiction de la violence basée sur le genre** », une personne nommée conformément à l'article 77 aux fins précisées dans ce même article ;

« **organisme quasi-judiciaire** », une entité administrative ou exécutive créée pour régler les questions de violence basée sur le genre, sans devoir initialement poursuivre l'affaire devant une institution judiciaire ;

« **OSC** », une organisation de la société civile légalement autorisée à exercer des activités dans un État membre ;

« **personnes marginalisées** » : une catégorie de personnes désignée, en tant que telle, par chaque État membre ;

« **politique en matière de griefs et de plaintes** », les mesures, stratégies, plans et programmes d'une entité, qui prévoient les processus, les procédures et l'approche du traitement des griefs et des plaintes sur la base des exigences spécifiées dans la présente Loi type ou dans une loi nationale ;

« **pratiques néfastes** », les pratiques coutumières, traditionnelles, religieuses ou sociales qui ont un effet négatif, ou les comportements, attitudes ou rites qui menacent ou peuvent menacer la santé, le bien-être social, la dignité, le développement physique ou psychologique ou la vie d'une personne ou la jouissance par celle-ci des droits de l'homme, y compris les pratiques et préjugés fondés sur l'idée d'infériorité ou de rôles stéréotypés de l'un ou l'autre sexe ou genre ;

« **prestataire de services** », une personne, ou un groupe de personnes, qui est compétent pour fournir des services aux victimes ou assurer le bien-être général de ces dernières, et qui est titulaire d'une licence ou est autrement reconnu à ces fins en vertu de la loi ;

« **procédure de règlement des griefs** », la méthode de traitement des plaintes spécifiée dans la présente Loi type ;

« **procédure quasi-judiciaire** », une procédure administrative engagée pour régler des questions et des droits ou des obligations spécifiques en matière de violence basée sur le genre, qui peut nécessiter un pouvoir

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

discrétionnaire et une décision, et qui peut être soumise à des exigences de notification et d'audition ainsi qu'à un contrôle judiciaire ;

« **procédure** », les règles relatives à la manière dont les griefs ou les plaintes de violence basée sur le genre sont traités, ce qui comprend le système, l'ordre et la manière dont un grief ou une plainte de violence basée sur le genre est signalé, initié, considéré, évalué, enquêté, entendu ou déterminé ;

« **réhabilitation** » : le rétablissement d'un agresseur dans une vie normale par le biais d'une formation et d'une thérapie après une peine d'emprisonnement ou une dépendance.

« **représentant des employés** », une personne désignée par un employé pour le représenter au cours d'une procédure disciplinaire ;

« **rôles multiples des femmes** », les différentes responsabilités des femmes dans les domaines de la reproduction, de la production et de la gestion communautaire.

**« agresseur »** désigne une personne qui a commis le crime de violence basée sur le genre, ou est une personne qui a été condamnée pour une infraction de violence basée sur le genre, et le mot " agresseur " doit être interprété en conséquence ;

« **santé** », un état complet de bien-être physique, mental, spirituel et social d'un individu et non pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ;

« **secteur informel** », la partie de l'économie d'un pays qui se situe en dehors de tout environnement formel ou réglementaire ;

« **sensible au genre** », le fait de reconnaître et prendre en compte les besoins spécifiques des genres à tous les niveaux de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation ;

« **sexe** », les différences biologiques entre les femmes et les hommes et les personnes non binaires ;

« **soignant** », toute personne qui fournit des soins et des services de soutien émotionnels, psychologiques, physiques, économiques, spirituels ou sociaux aux victimes de violences basées sur le genre ;

**« enfant »** : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

**« mariage d'enfants »** : un mariage formel ou une union ou un mariage informel auquel l'une des parties concernées ou les deux sont des enfants, y compris les fiançailles d'enfants ;

« **stéréotypes de genre** », les croyances entretenues à propos des caractéristiques, des traits et des domaines d'activité jugés appropriés pour tout genre, sur la base de leurs rôles conventionnels tant au niveau familial que social ;

**« survivant »** signifie une personne qui a fait l'objet de violence basée sur le genre;

« **traite des personnes** », le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace, l'abus de pouvoir, une situation de vulnérabilité, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude ou la tromperie pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins, entre autres, d'exploitation sexuelle ou financière ;

« **tribunal** », un tribunal ayant juridiction sur les questions liées au genre ;

« **victime** », une personne qui a été victime de violence basée sur le genre ou de discrimination et qui, à titre individuel ou collectif, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte économique ou une atteinte substantielle à ses droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions contraires à la législation pénale interdisant l'abus de pouvoir, à la législation sur l'emploi ou à la législation sur l'équité et l'égalité entre les sexes en vigueur dans un État membre, et qui comprend un survivant, le terme « survivant » devant être interprété en conséquence ;

**« violence à l'égard des femmes et des filles »** désigne tout acte de violence basée sur le genre qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou mentales pour les femmes et les filles, y compris la menace de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée, et comprend la violence physique, sexuelle et psychologique

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

exercée au sein de la famille ou de la communauté en général, et perpétrée ou tolérée par l'État.

« **VIH** », le virus de l'immunodéficience humaine ;

« **viol conjugal** », tout acte sexuel non désiré commis par un conjoint ou un ex-conjoint sans le consentement de l'autre personne ;

**« violence basée sur le genre »,** tout acte préjudiciable envers un individu ou un groupe d'individus, fondé sur leur genre, les normes de genre et les relations de pouvoir inégales, qui leur cause ou pourrait leur causer un préjudice physique, sexuel, psychologique, émotionnel ou économique, y compris la coercition, la menace de commettre de tels actes, ou d'entreprendre l'imposition de restrictions arbitraires ou la privation de libertés fondamentales dans la vie privée ou publique, en temps de paix et dans des situations de conflit armé ou d'autres formes de conflit ;

**« violence domestique »** toute action ou omission fondée sur le genre, perpétrée par un membre de la famille, dont les conséquences causent ou peuvent causer des dommages ou des souffrances à une femme ou à un enfant, qu'ils soient physiques, psychologiques, sexuels ou économiques, y compris le décès, les blessures, les privations, les abus sexuels et les dommages moraux ou patrimoniaux ;

(2) Aux fins de la définition du terme « autorité compétente », les éléments suivants peuvent être pris en considération en ce qui concerne l'égalité des sexes, l'équité, ou la violence basée sur le genre dans des contextes spécifiques et perpétrée par des personnes spécifiques :

(a) la famille ;

(b) la communauté ;

(c) les situations de conflit ; et

(d) la violence tolérée par l'État, y compris la violence lors de la garde à vue ; et

(1) la violence commise par les forces de sécurité.

(3) Aux fins de la définition de la « violence basée sur le genre », les éléments suivants peuvent être inclus :

(a) la violence domestique ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(b) la violence entre partenaires intimes ;

(c) la violence sexuelle, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel ;

(d) les pratiques préjudiciables, notamment le mariage précoce, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines ;

(e) l'infanticide féminin, la sélection prénatale en fonction du sexe, les tests de virginité, la purification du VIH/sida ;

(f) les crimes d'honneur, les attaques à l'acide, les crimes commis en rapport avec la dot, les mauvais traitements infligés aux veuves, les grossesses forcées et les procès intentés aux femmes pour sorcellerie ;

(g) le féminicide ;

(h) la traite des êtres humains ; et

(i) l'esclavage sexuel ;

(j) le matériel d'exploitation sexuelle des enfants ; et

(k) les cybercrimes et les brimades en ligne basés sur le genre.

(4) Aux fins de la définition du terme « victime », une personne qui a été victime de violence basée sur le genre ou de discrimination est considérée comme une victime –

(a) que l'agresseur soit identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné ou qu'il existe un lien familial entre l'agresseur et la victime ; et

(b) ce qui comprend, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime ainsi que toute personne ayant subi un préjudice en intervenant ou en aidant la victime ou en essayant de prévenir la victimisation.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## PARTIE II

## APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET ORIENTATION POLITIQUE

***La présente partie et les parties suivantes ont été rédigées de manière à aider les États membres à formuler des dispositions similaires avec un minimum de modifications. Les droits énoncés dans la présente partie sont une réaffirmation de certains droits spécifiés dans divers instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme sur la violence basée sur le genre et dans les constitutions des États membres. Le style de rédaction est très général en ce qui concerne les droits, avec une mention spécifique ou une relativité à la question de la violence basée sur le genre, tout en mettant l'accent sur les droits des femmes et des filles. Le rédacteur devrait utiliser le contenu pour élaborer des dispositions spécifiques sur les questions liées au sujet, conformément au style et au langage du droit national. Les clauses relatives aux infractions et aux sanctions sont insérées pour rappeler aux EMS et aux rédacteurs qu'ils doivent prévoir des interdictions, des infractions et des peines appropriées qui soient placées dans des sections stratégiques pour indiquer que des sanctions sont nécessaires dans le domaine concerné.***

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## 7. Protection contre la discrimination

(1) Le gouvernement, une autorité compétente, une institution judiciaire, une autorité appropriée, un prestataire de services, un chef traditionnel ou local et toute autre personne ne devront pas -

(a) discriminer une victime en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son statut, de son orientation sexuelle et de son identité de genre, de son âge, de sa langue, de sa religion, de ses traditions et coutumes, de ses opinions politiques ou autres, de sa conscience, de son origine ethnique ou sociale, de son handicap, de sa situation patrimoniale, de sa naissance, de son état civil, de son lieu de résidence, de son absence de domicile, de son apatridie, de sa nationalité, de son statut de réfugié ou d'asile, de sa séropositivité ou de tout autre statut, lorsqu'il s'agit de traiter, d'enquêter, de poursuivre ou de décider d'un cas de violence basée sur le genre ; et

(b) discriminer une personne en utilisant toute distinction, exclusion ou restriction basée sur le genre qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou

l'exercice par tout genre, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre.

(2) Une autorité compétente, une institution judiciaire, une autorité appropriée et un prestataire de services affichent dans leurs locaux de travail des informations sur leur politique de non-discrimination et leurs pratiques en matière d'égalité des sexes.

(3) Si une personne qui remplit une fonction ou exerce un pouvoir quelconque d'une autorité compétente, d'une institution judiciaire, d'une autorité appropriée, d'un agent chargé de l'application de la loi, d'un prestataire de services, d'un chef traditionnel ou local, contrevient au paragraphe (1), cette personne est immédiatement avertie et des mesures appropriées sont prises conformément à la loi.

(4) Un EMS promulgue des lois interdisant toute forme de discrimination dans l'exercice de fonctions publiques ou privées ou dans l'exercice de pouvoirs publics ou privés, telles qu'elles sont commises en vertu des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment–

(a) dans la vie ou les activités économiques et sociales ;

(b) en matière d'accès aux documents officiels, tels que les documents d'identité nationaux, les dossiers médicaux et les certificats de qualification ;

(c) dans l'éducation et la formation professionnelle, l'apprentissage et l'orientation ;

(d) dans et sur un lieu d'emploi, en matière de recrutement, de rétention, de promotion, de licenciement et de paiement de la rémunération et des indemnités ;

(e) dans la fourniture de services et soins de santé ; et

(f) conformément aux dispositions de la présente Loi type.

## 8. Accès à la justice

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBC EVA MAI 2021

(1) Une victime a le droit d'accéder à la justice, comme il est prévu dans la présente section et la partie III de la présente Loi type.

(2) Un agresseur doit être jugé par une institution judiciaire compétente.

(3) Une femme, qui est en détention ou dans un lieu difficile d'accès, a droit à la protection de l'État contre la violence basée sur le genre.

(4) Une personne a le droit de ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement ;

(5) Une personne a le droit d'être traduite sans délai devant un juge ;

(6) Toute personne a le droit de ne pas être privée de sa liberté, sauf pour des raisons et dans des conditions préalablement définies par la loi.

(7) Une personne a le droit d'être informée de son droit au silence.

(8) Une personne a le droit d'être informée de son droit à l'assistance consulaire.

(9) Une victime a le droit d'exécuter un jugement contre l'État un an après le jugement, si aucune mesure n'est prise par le gouvernement comme prévu dans le jugement.

(10) Une institution judiciaire n'exige pas de cautionnement pour les frais dans les affaires relatives à la violence basée sur le genre.

(11) Une victime qui signale des actes de violence basée sur le genre ou un agresseur qui risque d'être arrêté, a le droit d'identifier clairement l'agent chargé de l'application des lois auquel la victime s'adresse ou par lequel l'agresseur est arrêté.

(12) Le gouvernement doit veiller à ce qu'un agent des forces de l'ordre qui ne respecte pas les règles relatives à l'arrestation et à la garde à vue, telles que spécifiées dans la loi, fasse l'objet de sanctions ou de mesures disciplinaires appropriées.

(13) Le gouvernement veille à ce que les dispositions de ses lois nationales traitant de la violence basée sur le genre soient appliquées et fassent l'objet d'une large publicité afin de sensibiliser les victimes, les agresseurs, les communautés, les autorités traditionnelles, les chefs religieux et le public en général aux normes et aux procédures spécifiées dans la loi.

(14) Lorsqu'elles traitent des questions relatives à la violence basée sur le genre, les autorités traditionnelles et les chefs religieux s'assurent, le cas

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

échéant, qu'elles appliquent les procédures et les normes relatives à l'accès à la justice.

## 9. Droit à un procès équitable et règlement des plaintes

(1) Une victime a droit à un procès équitable devant une institution judiciaire et à ce qu'un litige ou une plainte soit tranché(e) en temps utile et de manière équitable devant une autorité administrative ou un employeur.

(2) Un agent des forces de l'ordre et une institution judiciaire veillent à ce qu'un procès pour une infraction à caractère sexiste soit ouvert et que le jugement soit rendu sans retard déraisonnable.

(3) L'employeur veille à ce que les procédures de plainte et de réclamation relatives à une affaire de nature sexiste soient engagées et réglées sans recourir à des procédures bureaucratiques excessives ni à des délais déraisonnables.

(4) Une institution judiciaire veille à ce qu'une victime soit en mesure de suivre le déroulement du procès et que, si celle-ci n'est pas en mesure de parler ou de comprendre la langue utilisée au cours du procès, l'institution judiciaire fournisse, à ses frais, un interprète ou, dans le cas –

(a) des victimes malvoyantes, l'utilisation du braille ou de schémas tactiques ; et

(b) de victimes malentendantes, l'utilisation de la langue des signes.

## 10. Droit à une administration équitable

(1) Toute personne a droit à une action administrative rapide, légale, raisonnable et juste du point de vue de la procédure.

(2) Un EMS veille à ce que toutes les autorités compétentes, les autorités appropriées et les prestataires de services se conforment à la loi lorsqu'ils traitent, enquêtent ou gèrent des cas de violence basée sur le genre et observent et défendent les droits humains fondamentaux des

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

victimes, et qu'ils respectent les principes de justice naturelle, sans crainte ni faveur.

(3) Les autorités compétentes veillent à ce que le personnel chargé de l'application de la loi soit constamment sensibilisé aux effets néfastes de la corruption et des pots-de-vin sur les victimes et, à cet égard, mettent en place des mesures spéciales, y compris des mesures disciplinaires strictes, afin de garantir que les plaintes des victimes soient traitées de manière efficace et effective, sans influence extérieure, notamment de la part des conjoints et des autres membres de la famille.

(4) Un agent public ou toute autre personne qui enfreint délibérément la loi pour nier les droits des victimes commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende ne dépassant pas XXX.[17]

## 11. Droit à la vie

(1) Toute personne a droit à la vie.

(2) Un État membre s'assure par la loi, et en particulier lorsqu'une personne est privée de la vie en raison d'une infraction à caractère sexiste, que l'agresseur soit condamné à la peine maximale possible prévue pour cette infraction.

(3) Un tribunal ne peut infliger la peine de mort.

## 12. Protection contre la violence basée sur le genre

(1) Une personne ne doit être soumise à aucune forme de violence basée sur le genre, y compris la vente, l'esclavage, la traite ou l'enlèvement par quiconque.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[17] Insérer la clause relative à l'infraction et à la peine selon le style utilisé dans l'État membre et la politique de condamnation de celui-ci.

(2) Une personne, surtout une femme, a le droit de refuser les actes sexuels, y compris les actes dans le cadre du mariage et des relations, qui exposent la femme à un risque d'infection, comme le VIH ou une autre infection sexuellement transmissible, et ont le droit de refuser tout acte non désiré, et ce refus ne constitue pas un motif de divorce.[18]

(3) Le mariage, la cohabitation ou une relation romantique ou intime ne constituent pas une défense contre une accusation de viol conjugal ou toute autre forme de violence basée sur le genre.

(4) Un EMS met en place des politiques et des mesures spéciales, y compris celles décrites dans la présente Loi type, pour s'assurer que –

(a) chaque sexe bénéficie d'une protection contre la violence basée sur le genre ;

(b) le soutien nécessaire est disponible et accessible pour la prévention, l'identification, le signalement, l'orientation, l'enquête, la réadaptation et le traitement de blessures ou de maladies résultant de violences basées sur le genre ;

(c) les lois contre la violence domestique offrent une protection adéquate aux femmes et aux enfants, et respectent leur intégrité corporelle et leur dignité ;

(d) les lois sur le mariage prévoient qu'aucun mariage ne peut avoir lieu sans le consentement libre et entier des deux parties et que l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans ;

(e) les lois sur la violence basée sur le genre prévoient des sanctions pénales légales, des recours civils et des dispositions compensatoires pour protéger les femmes contre tous les types de violence basée sur le genre ;

(f) la violence basée sur le genre est condamnée par tous et aucune autorité compétente, institution judiciaire ou chef traditionnel ou

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[18] *Référence croisée aux lois sur la violence basée sur le genre, aux statuts pénaux et aux lois sur le VIH et le sida, le cas échéant.*

religieux n'invoque la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer la violence basée sur le genre ;

(g) les lois sur la violence basée sur le genre prévoient des mécanismes d'accès à la justice ainsi que des sanctions civiles, pénales et administratives pour réparer les torts causés aux victimes et assurer la réhabilitation des agresseurs ;

(h) les lois sur la violence basée sur le genre prévoient des mécanismes pour la réhabilitation sociale et psychologique des agresseurs ;

(i) la victimisation secondaire des femmes ne se produit pas en raison de lois insensibles aux considérations de genre, de pratiques d'application ou d'autres interventions ; et

(j) un agresseur s'abstient de harceler, d'intimider ou de menacer la victime ou le survivant.

## 13. Protection contre les traitements inhumains et sécurité de la personne

(1) Une personne a le droit de ne pas être traitée ou punie de manière cruelle, inhumaine ou dégradante, ou soumise à la torture.

(2) Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ce qui inclut le droit de ne pas être soumis à la traite des êtres humains et à l'esclavage.

(3) Un État membre veille à ce que toutes les autorités compétentes concernées se conforment aux systèmes juridiques, administratifs et de surveillance prévus par la présente Loi type et par la loi, pour la protection de tous les genres et de toutes les victimes, en particulier les femmes et les enfants.

## 14. Égalité, vie privée, dignité et respect

(1) Une victime est égale devant la loi et a droit à une protection égale devant la loi.

(2) Une victime a droit à la vie privée, à la dignité et au respect.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(3) Le droit inhérent de la victime à la liberté, à la sécurité, à la dignité et au respect de sa personne est respecté.

(4) Une femme ne doit pas faire l'objet de discrimination en ce qui concerne la fourniture d'un logement ou de tout autre service connexe parce qu'elle a survécu à la violence basée sur le genre et il est interdit à un propriétaire de l'expulser ou de refuser de lui louer un logement parce qu'elle est une victime, à condition que toutes les obligations financières soient réglées.

(5) Un propriétaire ou un locataire peut résilier un bail sans pénalité, afin d'éviter la violence basée sur le genre.

(6) Le ministère chargé du logement, en consultation avec le ministère chargé de l'égalité des sexes, élabore de meilleures politiques et pratiques en matière d'admission et d'occupation des logements, et améliore la collaboration entre les organismes publics de logement et les organisations privées afin d'aider les victimes, y compris les migrants qui sont devenus sans abri, à louer un logement abordable.

(7) La femme a droit à l'égalité de traitement, y compris le droit à l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, culturel et social.

(8) Le gouvernement et une institution judiciaire mettent en place des mesures spéciales pour s'assurer que –

(a) les femmes et les enfants de toutes origines soient traitées de la même manière égale en droit et au cours des procédures judiciaires ;

(b) le droit inhérent de la femme et de l'enfant à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la dignité et au respect soit respecté dans toute action ou décision les concernant ; et

(c) les femmes et les adolescents aient accès aux services de santé sexuelle et reproductive, selon les besoins, et ne soient pas indûment entravées dans l'exercice de leurs droits sexuels et reproductifs ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(9) Le gouvernement veille à ce que les fonctionnaires, en particulier les agents de la force publique, les prestataires de soins de santé, les travailleurs sociaux et les enseignants, et les autres prestataires de services appropriés, y compris les personnes visées à l'article 69, connaissent parfaitement les lois applicables et soient sensibilisés au contexte social de la violence basée sur le genre.

## 15. Accès à l'information

(1) Une victime a le droit d'accéder à l'information détenue par l'État ou une autre personne qui est légalement requise pour l'exercice ou la protection d'un droit ou d'une liberté, tel que le précise la loi.

(2) Une victime a le droit d'exiger la correction d'informations fausses ou trompeuses enregistrées ou publiées à son sujet.

(3) Le gouvernement publie de manière proactive des informations éducatives sur les dommages et les conséquences de la violence basée sur le genre et ses effets sur la victime et la société.

## 16. Non-refoulement des réfugiés et des demandeurs d'asile

(1) Une victime ayant obtenu l'asile ou le statut de réfugié dans un État membre a le droit de ne pas être renvoyée dans son pays d'origine ou dans un pays tiers si elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir d'autres violences basées sur le genre.

(2) Une victime ne peut être expulsée ni faire l'objet d'autres mesures punitives en raison de son statut d'immigrée lorsqu'elle signale à un agent de la force publique des actes de violence basés sur le genre, et est autorisée à demander, en toute confidentialité, un statut d'immigrée légale, indépendamment de l'agresseur des faits.

(3) Une victime est autorisée à demander un statut légal d'immigration indépendamment de son conjoint, si celui-ci est l'agresseur de la violence.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(4) Le gouvernement veille à ce que les victimes qui sont des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées ou des apatrides soient traitées de manière égale et à ce que tous les privilèges et protections prévus par les lois sur la violence basée sur le genre leur soient accessibles.

(5) Le gouvernement veille à ce que les victimes qui sont des réfugiés, des demandeurs d'asile ou des personnes déplacées en raison d'un conflit soient traitées comme des citoyens et que tous les privilèges et protections prévus par les lois sur la violence basée sur le genre leur soient accordés.

(6) Le gouvernement met en place des politiques, des mesures spéciales, des modalités et des conditions permettant aux victimes d'obtenir un statut légal dans le pays, telles que les mesures suivantes :

(a) Permettre aux victimes dont le statut d'immigration ou de nationalité dépend de celui d'un citoyen ou d'un résident permanent légal de demander elles-mêmes leur propre statut d'immigration dans certaines circonstances et conditions spécifiées par la loi ;

(b) Permettre aux victimes qui remplissent certaines conditions fixées par la loi d'obtenir la suspension de la procédure d'expulsion et de devenir des résidents permanents légaux ;

(c) Permettre aux victimes de demander le statut de résident permanent, que leur conjoint appuie ou non la demande ;

(d) Permettre aux victimes qui apportent la preuve de violences domestiques de se voir accorder un statut de résident distinct ;

(e) Accorder à une fille et à sa famille le statut de résident, s'ils présentent des preuves que la fille est en danger de mutilation génitale féminine ; et

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(f) Permettre à une victime dont le statut de résident dépend de celui de l'agresseur_ de demander une autorisation de rester dans le pays pour une durée indéterminée.[19]

## 17. Protection contre les pratiques néfastes

(1) Une personne ne doit pas soumettre une autre personne à des pratiques préjudiciables, notamment celles qui portent atteinte aux droits à la santé ou à la vie des femmes ou des enfants.

(2) Le ministre, en consultation avec les autorités compétentes, met en place des politiques et des mesures spéciales pour s'assurer que les femmes et les enfants ne soient pas soumises à des pratiques néfastes.

(3) Le ministre, en consultation avec les ministres responsables du développement communautaire, de la culture et des affaires traditionnelles[20], prend les mesures appropriées pour s'assurer que la communauté, en particulier les familles, soit éduquée sur les effets et les conséquences du recours à des pratiques néfastes.

(4) Nul ne doit exercer ou imposer, ou encourager une autre personne à exercer ou imposer une pratique néfaste, en particulier aux femmes ou aux enfants.

(5) Tout individu contrevenant au paragraphe (4) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de… ou d'une amende n'excédant pas XXX ou des deux.[21]

## 18. Droit à l'éducation et accès aux établissements d'enseignement

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[19] Cette autorisation peut être obtenue auprès du ministère chargé de l'immigration ou d'un tribunal compétent.
[20] *Insérer l'autorité compétente*
[21] *Insérer la clause relative à l'infraction et à la peine selon le style utilisé dans l'État membre et la politique de condamnation de celui-ci.*

(1) Le droit à l'éducation est respecté par toutes les autorités compétentes.

(2) Une autorité compétente met en place des mesures spéciales pour s'assurer que –

(a) les femmes et les enfants aient accès à l'éducation, y compris à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

(b) les femmes et les enfants aient le droit de s'inscrire à l'école et de poursuivre leur scolarité, d'évoluer et d'apprendre dans un environnement éducatif, dans un cadre scolaire où l'apprentissage se fait sans crainte de violence basée sur le genre ;

(c) le programme d'études crée et mobilise l'autonomisation des femmes et des enfants afin qu'elles réalisent pleinement leur potentiel après avoir quitté l'école ; et que l'éducation des femmes et des enfants est orientée de manière égale afin de –

(i) promouvoir et développer leur personnalité, leurs talents et leurs capacités mentales et physiques au maximum de leurs possibilités ;

(ii) favoriser la compréhension des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(iii) préserver et renforcer les valeurs et la culture africaines positives ;

(iv) promouvoir la compréhension par les femmes et les filles de la nature, des causes, des modes de transmission, des conséquences et des moyens de prévention et de gestion du VIH et du sida et de l'accès aux droits génésiques ;

(v) promouvoir la compréhension des droits et la protection des personnes vivant dans des environnements abusifs ;

(vi) reconnaître les besoins particuliers des personnes handicapées et des autres personnes marginalisées ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VRC FVA MAI 2021

(vii) promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme, à l'équité et à l'égalité entre les sexes et au droit à ne pas subir de violence basée sur le genre ; et

(viii) les programmes d'enseignement éliminent les pratiques discriminatoires et modifient les schémas de comportement sociaux et culturels préjudiciables à la lutte contre la violence basée sur le genre, et les stéréotypes sexistes désobligeants.

(3) Le gouvernement veille à ce que les institutions publiques et privées donnent à tous les sexes et aux personnes marginalisées, sans discrimination, l'accès à la formation, aux installations et aux services éducatifs, y compris aux conseils et à l'orientation professionnelle.

(4) Le ministre chargé de l'éducation, en consultation avec les ministres chargés de l'égalité des sexes et du développement de l'enfant, met en place des mesures spéciales pour éradiquer la discrimination à l'égard des jeunes filles scolarisées qui sont enceintes et des personnes âgées ou d'âge mûr qui cherchent à s'instruire ou qui fréquentent déjà un établissement d'enseignement, en –

(a) mettant en œuvre des politiques de réintégration scolaire pour les les filles et les adolescentes et les jeunes femmes qui tombent enceintes mais qui sont disposées à retourner à l'école ;

(b) élaborant des directives en matière de politique professionnelle et de formation et d'accès aux études ;

(c) donnant aux femmes et aux enfants les mêmes chances d'accéder et de bénéficier de bourses d'études, de prix éducatifs et d'autres aides aux études ;

(d) veillant à ce que les femmes et les enfants aient la possibilité d'accéder à des programmes d'éducation permanente, y compris des programmes d'alphabétisation fonctionnelle ;

(e) renforçant les capacités des enseignants en matière d'orientation, de conseil et d'éducation sexuelle complète ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(f) veillant à ce que les femmes et les enfants aient accès à des informations éducatives spécifiques pour améliorer leur santé ou la santé et le bien-être de la famille ; et

(g) prévenant les abus sexuels des femmes et des enfants par les enseignants, les prestataires de services et les pairs en imposant des sanctions sévères à de tels comportements.

(5) Le ministre chargé de l'éducation, en consultation avec le ministre chargé de l'égalité des sexes, prend des mesures pour garantir que les programmes d'études de tous les établissements d'enseignement -

(a) intègrent les principes d'égalité et d'équité

(b) répondent aux besoins particuliers des femmes et des enfants en intégrant des compétences de vie et une éducation sexuelle complète ; et

(c) introduisent des matières qui favorisent l'intégration des femmes et des filles dans les disciplines traditionnellement dominées par les hommes.

**19. Droit à la santé**

(1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris l'accès aux médecins et aux services de santé pendant sa détention.

(2) Les droits d'une personne en matière de santé, en particulier des femmes et des enfants incluent le droit -

(a) de vivre à l'abri de la peur et de la violence ;

(b) de prendre leurs propres décisions, y compris sur les questions liées aux décisions en matière de sexualité et de procréation, et dans le cas d'un enfant, en fonction de son niveau de compréhension et de son âge ;

(c) de refuser des procédures médicales ou intenter une action en justice ;

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(d) au meilleur état de santé possible, notamment en recevant des services de santé de qualité qui soient disponibles, accessibles et acceptables;

(e) à des services de soins de santé offerts sans discrimination ;

(f) de recevoir des soins, des traitements et des conseils qui soient privés et confidentiels et de ne voir leurs informations personnelles divulguées qu'avec leur consentement ;

(g) de savoir quelles informations ont été recueillies sur leur santé et d'avoir accès à ces informations, y compris à leur dossier médical.

(3) Une personne, en particulier les enfants, a le droit de recevoir des services de nutrition et de santé adéquats et, lorsque ces services sont fournis par le gouvernement, celui-ci s'efforce de veiller à ce que lesdits services répondent à leurs besoins.

(4) Le ministre responsable de la santé met en place, en consultation avec les autorités appropriées et compétentes, des politiques de santé, des mesures spéciales et des stratégies pour les femmes et les enfants qui garantissent :

(a) l'accès à des services de santé et à des soins médicaux qui soient disponibles, acceptables, abordables et de bonne qualité ;

(b) l'accès à des services et des droits complets, sûrs et de qualité en matière de santé sexuelle et reproductive ;

(c) l'accès à une éducation sexuelle complète ;

(d) l'accès à des mesures et programmes d'urgence gratuits, y compris la mise à disposition de centres de crise pour les victimes de viols, qui aideront à fournir un accès immédiat à des services de santé complets et intégrés pour les victimes de violences sexuelles, y compris les tests de grossesse, la contraception d'urgence, les services d'avortement, le traitement des maladies sexuellement transmissibles, le traitement des blessures, la prophylaxie post-exposition et le conseil psychosocial ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(e) l'accès à ces services n'est pas subordonné à la condition que la victime signale la violation sexuelle à la police ; et

(f) l'abolition des pratiques néfastes.

(5) Le ministre de la santé met en place des mesures spéciales qui permettent aux femmes et aux enfants enceintes ou qui ont accouché d'avoir accès aux services de santé maternelle et aux services spécialisés dans le traitement d'affections complexes telles que la fistule, y compris les soins prénatals, postnatals et obstétriques, les soins post-avortement et la vaccination.

(6) Le ministre responsable de la santé met met en place des mesures spéciales pour l'accès au conseil, au dépistage et au traitement du VIH et du SIDA pour tous les sexes, avec une attention particulière pour les femmes et les enfants qui sont enceintes à la suite de violences basées sur le genre.

(7) Le ministre responsable de la santé veille à ce que toute mesure spéciale mise en place, conformément à la présente section, permette aux femmes et aux enfants de déterminer la meilleure procédure médicale qui leur convient et, lorsque le consentement à une telle procédure médicale est requis, les autorise à y consentir de leur propre chef sans avoir à demander la permission d'une autre personne.

## 20. Droit à l'emploi et à la sécurité sociale

(1) Chaque sexe a le droit à l'emploi et à des pratiques de travail sûres et équitables.

(2) Une femme qui travaille a le droit –

(a) à une rémunération équitable, proportionnelle à la productivité et à la taille de l'entreprise ;

(b) à des conditions de travail décentes ;

(c) de bénéficier d'une pension ou d'une gratification proportionnelle à sa fonction, à son salaire et à sa durée de service ; et

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(d) de former un syndicat, d'y adhérer ou de participer aux activités et aux programmes d'un syndicat.

(3) La victime continue de jouir des droits du travail spécifiés au paragraphe (1) et il est interdit à un employeur de la discriminer ou de la pénaliser pour des conséquences découlant de la violence sexiste.

(4) Une victime ayant subi un préjudice à la suite d'une violence basée sur le genre, que ce soit sur le lieu de travail ou ailleurs, a le droit de prendre un congé payé tel que prescrit par la loi, en sus d'autres congés payés.

(5) Les employeurs des secteurs public et privé autorisent la victime à participer à des programmes, notamment des groupes d'entraide, destinés aux survivants de violences basées sur le genre, y compris des séances de rééducation pour les agresseurs de ces violences.

(6) Chaque sexe a droit aux prestations de protection sociale et de sécurité sociale.

(7) Le ministre chargé de la protection sociale et des services de sécurité sociale met en place, en consultation avec le ministre chargé de l'égalité des sexes, des politiques, des mesures et des interventions visant à garantir l'accès d'une victime à des services de protection sociale et de sécurité sociale adéquats, y compris pour le travail de soins non rémunéré et à un travail productif non rémunéré.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## 21. Droit à la nationalité

(1) Une femme a le droit de conférer sa nationalité à ses enfants et à son conjoint, sur un pied d'égalité avec l'homme.

(2) Tout enfant, quel que soit son sexe, trouvé ou né sur le territoire d'un État membre, acquiert la nationalité de cet État, s'il est apatride.

(3) Une femme a le droit de renoncer à sa nationalité, au même titre que l'homme.

(4) Toute femme ou fille ainsi que ses enfants ne peuvent être privés de leur nationalité, s'ils sont apatrides.

## 22. Droit d'asile

(1) Toute personne jouit du droit d'asile conformément aux conventions et principes pertinents du droit international.

(2) Toute femme a droit à un entretien individuel de recevabilité et à la reconnaissance de son statut de réfugié sur la base de sa propre demande.

(3) Les demandes d'éligibilité présentées par les victimes demandant l'asile sont traitées en priorité.

(4) Toutes les modalités d'accueil et de distribution destinées aux victimes demandant l'asile comportent des garanties contre les abus et l'exploitation sexuels.

## 23. Protection contre l'exploitation et droit à des moyens de subsistance durables et à l'autonomisation

(1) Les femmes et les enfants ont le droit de ne pas se livrer à un travail qui les exploite ou qui est susceptible de présenter des risques ou de nuire à leur santé ou à leur bien-être.

(2) Les femmes et les enfants sont habilités à jouir des droits économiques, sociaux et culturels, et le gouvernement met en place des dispositions spéciales dans la mesure maximale des ressources dont il dispose et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale, afin de réaliser ces droits.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(3) Le ministre responsable du travail (insérer le ou les portefeuilles appropriés), en consultation avec les ministres responsables de l'égalité des sexes et du développement de l'enfant et avec d'autres autorités compétentes et appropriées, met en place des politiques, des mesures spéciales et des interventions, dans le respect des normes internationales du travail, qui garantissent que –

(a) les femmes et les enfants ne fassent pas l'objet d'une exploitation économique et ne soient pas affectés à des travaux dangereux ou nuisibles à leur éducation, à leur santé physique ou mentale ou à leur développement social ; et

(b) les femmes ou les filles mariées ou victimes aient accès à un emploi rémunéré approprié et, en particulier, à un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale.

(4) Le ministre chargé du travail, en consultation avec les ministres chargés de l'égalité des sexes et du développement de l'enfant –

(a) élabore des politiques macro-économiques axées sur la création d'emplois pour les femmes et les victimes ;

(b) élabore des mesures visant à réglementer l'économie informelle afin d'empêcher les pratiques de travail déloyales dans les secteurs où travaillent la majorité des femmes et des enfants ;

(c) favorise l'établissement de liens plus étroits entre le marché du travail et les institutions et systèmes d'éducation et de formation, afin de garantir que les programmes d'études soient alignés sur les besoins du marché du travail et que les femmes soient formées dans des domaines où les possibilités d'emploi existent ou se développent ;

(d) met en œuvre un programme d'orientation professionnelle en temps opportun pour les femmes et les victimes, dans le cadre du système d'éducation scolaire et post-scolaire ;

(e) promeut l'esprit d'entreprise pour les femmes et les victimes, en incluant une formation à l'esprit d'entreprise dans les programmes d'enseignement, en leur donnant accès au crédit,

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

au développement des entreprises, à la formation professionnelle, aux possibilités de mentorat et à une meilleure information sur les opportunités du marché ; et

(f) met en place des mesures visant à autonomiser les femmes et les victimes pour leur permettre de participer pleinement à la vie économique dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'activité économique.

(5) Le ministre, en concertation avec le ministre chargé des finances, prend les mesures appropriées dans les domaines social et économique, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources et leur contrôle de celles-ci par les femmes, ou pour permettre le plein épanouissement et la promotion de la femme.

## 24. Droits des femmes et des enfants vulnérables

(1) Les femmes et enfants handicapés, les orphelins, les femmes et enfants migrants non accompagnés, les réfugiés ou demandeurs d'asile, les apatrides et autres personnes vulnérables jouissent de tous les droits des femmes et des enfants spécifiés dans la présente partie, et bénéficient entre autres d'une attention et d'une assistance particulières de la part du gouvernement.

(2) Le gouvernement met en place des politiques, des mesures spéciales et des interventions, en collaboration avec la police, les services sociaux et les prestataires de services de santé, pour aider et protéger les femmes et les enfants vulnérables, en particulier les victimes, en tenant compte des risques accrus auxquels ils sont exposés.

## 25. Politiques et programmes spéciaux à l'intention des victimes et des femmes vivant dans les zones rurales et périurbaines

(1) Le ministre, en consultation avec les ministres responsables du gouvernement local, du genre, du développement communautaire, de

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

l'agriculture, des finances, de la santé et de l'éducation, (***insérer les portefeuilles ministériels pertinents***), met en place des politiques, des mesures et des programmes spéciaux pour répondre aux défis particuliers auxquels sont confrontées les victimes et les femmes qui vivent dans les zones rurales et périurbaines.

(2) Lorsqu'il met en place les politiques, les mesures spéciales et les programmes spécifiés au paragraphe (1), le ministre, en consultation avec les autres autorités compétentes et appropriées, veille à ce que les femmes et les victimes, en particulier les enfants-

(a) participent à la formulation et à la mise en œuvre des programmes de développement qui les concernent ;

(b) aient accès à des établissements de santé adéquats, y compris à des services complets de santé sexuelle et reproductive ;

(c) bénéficient directement des programmes de sécurité sociale ;

(d) reçoivent une formation et une éducation, formelle et non formelle, y compris une alphabétisation fonctionnelle ;

(e) aient accès aux services communautaires et de vulgarisation ;

(f) organisent des groupes d'entraide et des coopératives afin d'avoir accès à des opportunités économiques ; et

(g) aient accès au crédit, aux facilités de commercialisation, aux technologies appropriées et à la terre.

## 26. Orientation politique générale pour la réalisation des droits de l'homme

(1) Le gouvernement élabore des politiques et des plans de mise en œuvre stratégique en matière de violence basée sur le genre, qui intègrent les mesures d'intervention, de prévention, de soutien et de protection spécifiées dans la présente Loi type, notamment les suivantes :

(a) promouvoir la représentation et la participation égales de chaque sexe à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la prise de décision et veiller à ce que la dimension de genre soit prise en compte dans tous les programmes ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(b) promulguer des lois sur la nationalité qui prévoient des garanties appropriées sur la nationalité et d'autres lois qui protègent de manière adéquate les réfugiés et les apatrides ;

(b) assurer l'intégration de la dimension de genre dans tous les programmes, politiques, structures, systèmes et activités afin d'y intégrer une perspective sensible au genre, de les transformer et de contribuer à la réalisation effective d'un développement socio-économique et politique durable ;

(c) prendre les mesures appropriées pour modifier ou abolir les lois, coutumes et pratiques existantes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ;

(d) élaborer un cadre intégré pour l'autonomisation des femmes et les enfants déjà mariés ;

(e) surveiller la mise en œuvre des lois, des politiques et des programmes qui affectent les femmes ou qui ont un impact sur elles ;

(f) fournir des fonds et contribuer à la création de structures d'assistance complètes et intégrées pour les victimes ;

(g) fournir un soutien adéquat aux enfants des victimes ;

(h) veiller à ce que l'emplacement de ces services d'assistance permette un accès équitable aux services fournis, en particulier par les populations urbaines et rurales ; et

(i) fournir un accès aux soins de santé, y compris aux soins de santé génésique et à la prophylaxie du VIH.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## PARTIE III

## ACCÈS À LA JUSTICE ET PROTECTIONS PROCÉDURALES

### 27. Exigences générales en matière d'accès à la justice et de traitement équitable

(1) Une victime est traitée avec compassion et bénéficie de tout le soutien nécessaire pour se remettre des effets de la violence basée sur le genre, et le gouvernement veille à ce que la confidentialité et une approche centrée sur la victime soient respectées à tout moment.

(2) Un agent des forces de l'ordre ou une autorité compétente s'assure que –

(a) tout incident ou toute arrestation est enregistré(e) dans le registre des faits ou le registre des cas signalés ;

(b) le registre des faits ou le registre des cas signalés contient au moins les éléments suivants –

(i) l'identité, l'âge et l'adresse de la personne qui signale un cas de violence basée sur le genre ou de l'agresseur ;

(ii) les coordonnées du parent le plus proche ou de l'ami de la victime ou de l'agresseur ;

(iii) les raisons de l'arrestation ou de la violence basée sur le genre ;

(iv) l'heure, la date et le lieu exacts du signalement de la plainte contre la violence basée sur le genre ou de l'arrestation et du transfert dans un lieu de détention ;

(v) l'identité de la personne qui enregistre la plainte pour violence basée sur le genre ou qui procède à l'arrestation et de la personne qui supervise l'établissement ;

(vi) le lieu où l'agresseur est initialement détenu ;

(vii) la date, l'heure et le lieu où l'agresseur a été informé des motifs de son arrestation ou de sa détention ;

(viii) la date et l'heure auxquelles le plus proche parent ou l'ami de l'agresseur a été informé de l'arrestation ou de la détention de l'agresseur ;

(ix) la date, l'heure et le lieu de tout transfert de l'agresseur, ainsi que l'identité des personnes chargées d'effectuer ou d'autoriser le transfert ; et

(x) la date de la libération de l'agresseur.

(c) Le registre d'évènements est à la disposition de l'agresseur, de la victime, de l'avocat, de l'institution judiciaire ou d'une autre autorité

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

compétente ou d'un parent qui cherche à retrouver la trace de l'agresseur ;

(d) la déclaration d'une victime est –

(i) prise rapidement et de manière professionnelle, sans jugement et en respectant la sensibilité de la victime ;

(ii) consignée avec précision et relue à la victime, qui en confirme le contenu une seule fois afin de réduire au minimum l'impact sur celle-ci et d'éviter une victimisation secondaire ;

(e) un examen médico-légal est organisé, le cas échéant, et qu'il est effectué –

(i) en temps utile ;

(ii) d'une manière qui tienne compte du genre et qui prenne en considération les besoins et les perspectives uniques de la victime ; et

(iii) de manière respectueuse afin de protéger la dignité et l'intégrité de la victime et de minimiser les intrusions, tout en respectant les normes de collecte des preuves médico-légales ;

(f) tous les éléments de preuve susceptibles de donner de la crédibilité à l'allégation sont recueillis, et ce, d'une manière respectueuse qui préserve la dignité de la victime, y compris les éléments suivants :

(i) promouvoir l'établissement de preuves axées sur la crédibilité de l'allégation plutôt que sur la crédibilité de la victime ;

(ii) déterminer si des examens médico-légaux sont nécessaires et, le cas échéant, ils doivent être effectués en temps opportun et avec le respect qui s'impose, à l'exception des tests de virginité, des tests à deux doigts et des autres procédures qui permettent de tirer des conclusions sur les antécédents sexuels ou le consentement de la victime, qui sont interdits ;

(iii) s'assurer que la scène soit inspectée en temps opportun et qu'elle soit protégée afin de préserver les preuves ;

(iv) si la viabilité de la scène du crime est confirmée, un examen approfondi de celle-ci doit être entrepris ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(v) les preuves sont rassemblées, conservées et traitées de manière à répondre aux exigences de la chaîne de preuve ;

(vi) des dispositions sont prises pour l'analyse des preuves sur les lieux et sur la victime ;

(vii) les rapports d'analyse des preuves sont examinés et utilisés pour déterminer les prochaines étapes de l'enquête ou du processus de poursuite ; et

(viii) en fonction des résultats, des mesures de suivi sont prises pour conclure l'affaire rapidement.

(g) si la victime est un enfant, les services sont adaptés aux exigences particulières de l'âge de l'enfant, et que -

(i) les entrevues ainsi que les salles dans lesquelles elles se déroulent soient adaptées à l'enfant et au genre et, si nécessaire ou approprié, garantissent l'anonymat et la confidentialité ;

(ii) les procédures soient adaptées aux enfants ;

(iii) le parent non agresseur, le tuteur, le représentant légal ou l'autorité compétente en matière d'assistance à l'enfance soient impliqués et participent à toutes les actions envisagées ou entreprises ;

(iv) les services médicaux, psychosociaux et de soutien aux victimes soient adaptés à l'âge de l'enfant ; et

(v) la confidentialité soit maintenue et la divulgation des informations relatives à l'enfant soit limitée ;

(h) les témoins et autres personnes susceptibles de détenir des informations pertinentes sont identifiés et interrogés dès que possible ;

(3) Une victime est en droit d'accéder aux appareils de justice prévus par la présente Loi type et d'obtenir rapidement réparation et indemnisation, selon les modalités prescrites, pour tout préjudice qu'elle a subi.

(4) Des appareils judiciaires et administratifs sont mis en place et renforcés, si nécessaire, pour permettre à la victime d'obtenir réparation et indemnisation par le biais de procédures formelles ou informelles qui sont

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles ; la victime est également informée de ses droits à obtenir réparation et indemnisation par le biais de ces mécanismes.

(5) La réactivité des processus judiciaires et administratifs aux besoins d'une victime est facilitée par les mesures suivantes :

(a) informer la victime du rôle, de la portée, du déroulement et de l'avancement de la procédure judiciaire ou quasi-judiciaire et de l'issue de son affaire, lorsqu'elle demande de telles informations ;

(b) permettre que les vues et les préoccupations de la victime soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances lorsque son intérêt personnel est en cause, conformément au système de justice pénale ;

(c) fournir l'assistance voulue à la victime tout au long de la procédure judiciaire ;

(d) prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par la victime, protéger au besoin sa vie privée et assurer sa sécurité, ainsi que celle de sa famille et de ses témoins, en la préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ; et

(e) éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

(6) La règle de l'avertissement ou de la corroboration dans les procédures judiciaires et quasi-judiciaires en matière de violence basée sur le genre n'est pas autorisée, et il est illégal d'exiger la corroboration du témoignage de la victime et de créer une présomption de sa crédibilité dans les affaires d'agression sexuelle, cette crédibilité étant la même que celle d'un plaignant dans toute autre procédure pénale.

(7) Lorsqu'il mène une enquête sur un suspect de violence basée sur le genre, l'agent des forces de l'ordre, en consultation avec les autorités compétentes, s'assure que –

(a) le suspect soit identifié, interrogé et, le cas échéant, arrêté ;

(b) un rapport complet et bien documenté qui détaille les enquêtes menées et les mesures prises soit établi et examiné par un officier

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVAMAI 2021

supérieur ou un superviseur pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires aient été prises et consignées ;

(c) une copie du rapport soit fournie aux enquêteurs et aux procureurs chargés du suivi ; et

(d) une copie du rapport soit communiquée aux autres autorités compétentes, aux prestataires de services et aux soignants.

(8) Au cours de la procédure d'enquête sur les violences basées sur le genre, tout agent des forces de l'ordre, tout employeur, tout enseignant et toute autre institution concernée –

(a) veille à ce que la responsabilité organisationnelle soit établie et maintenue ;

(b) par l'intermédiaire d'un enquêteur principal ou d'un superviseur, fait en sorte que l'affaire soit correctement évaluée, qu'un plan d'enquête soit élaboré et mis en œuvre, que les enquêtes soient coordonnées de manière appropriée et que les actions et les résultats soient contrôlés et évalués en permanence ;

(c) tient les enquêteurs pour responsables de leurs actions ; et

(d) veille à ce que quelqu'un soit chargé de –

(i) procéder à une analyse permanente de la criminalité afin d'identifier tout signe d'augmentation de la violence, et de s'assurer que les antécédents et les tendances en matière de violence soient inclus dans le rapport spécifié au paragraphe (7) ;

(ii) s'assurer que les enquêtes soient approfondies et répondent aux exigences en matière de preuve ;

(iii) s'assurer que les services soient fournis pour répondre aux besoins de la victime ;

(iv) veiller à ce qu'un système transparent et responsable de réponse et de gestion des plaintes soit en place pour traiter toutes les plaintes de violence basée sur le genre ; et

(v) s'assurer que le système de réponse et de gestion des plaintes soit facilement accessible et disponible pour toutes les victimes et qu'il soit contrôlé en permanence.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(9) Tout agent des forces de l'ordre, tout employeur, tout enseignant et toute autre institution concernée doit, lors de la conduite d'une procédure préalable au procès, qu'elle soit pénale, civile ou administrative, mener les audiences préalables au procès de manière impartiale et en tenant compte de la dimension de genre, et en réduisant tout obstacle exerçant une pression indue sur la victime pour qu'elle renonce aux accusations de violence basée sur le genre.

(10) Le gouvernement veille à ce que le système de justice pénale -

(a) reflète ses obligations régionales et internationales en matière d'accès à la justice pour les victimes de violences sexistes ;

(b) oblige ses prestataires de services juridiques, dans l'exercice de leurs responsabilités principales lors des enquêtes et de l'engagement de poursuites, à donner aux victimes les moyens de prendre des décisions éclairées concernant leurs interactions avec le système de justice pénale ; et

(c) tienne compte de la vulnérabilité accrue due à l'apatridie, à l'inégalité des droits en matière de nationalité et aux déplacements forcés.

## 28. Dispositions générales sur les droits des victimes et des agresseurs et l'accès aux services juridiques

(1) Une victime ou un agresseur jouit des droits suivants :

(a) Le droit d'être informée raisonnablement, précisément et en temps utile de toute procédure judiciaire ou quasi-judiciaire, de toute procédure de libération conditionnelle ou de toute libération ou évasion d'un agresseur de crime ;

(b) Le droit d'être informée de ses droits, des voies de recours et des services d'assistance et de la manière de les obtenir, y compris des informations sur la manière de participer à la procédure pénale ;

(c) Le droit de demander une restitution à l'auteur de l'infraction ou une indemnisation par l'État ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(d) Le droit à la sécurité et à la confidentialité et le droit de ne pas subir d'épreuves au cours de la détection, de l'enquête et des poursuites, ce qui nécessite des dispositions juridiques visant à garantir la sécurité, la confidentialité et la dignité des victimes et de leurs familles à tous les stades de la procédure pénale, comme des programmes de protection des témoins et des victimes, des mesures visant à exclure le public de la salle d'audience, l'utilisation d'aides au témoignage telles que des écrans ou des caméras de surveillance, et l'interdiction de publier le nom de la victime ou d'autres détails personnels ;

(e) Le droit d'accéder à une aide juridique gratuite et, le cas échéant, à un soutien judiciaire ou administratif et à des services d'interprétation ;

(f) Le droit de s'adresser à un agent de son choix, dans la mesure du possible, qu'il s'agisse d'une policière ou de toute autre fonctionnaire de la justice pénale ;

(g) Le droit de plaider la légitime défense et de voir cette défense prise en compte dans les enquêtes, les évaluations, les poursuites et les sentences ou décisions dans une affaire de violence basée sur le genre.

AVANT-DERNIER

## 29. Affaires ne se déroulant pas en audience publique

(1) Lorsque, dans une instance de violence basée sur le genre portée devant une institution judiciaire ou un organe quasi-judiciaire, l'institution ou l'organe est convaincu qu'il existe des circonstances particulières qui rendent souhaitable, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que l'instance ou toute partie de celle-ci ne soit pas entendue en audience publique, il/elle peut ordonner que des personnes, qui ne sont pas des parties à l'instance, ou leurs représentants légaux, soient exclues pendant l'audience de l'instance ou de toute partie de celle-ci.

(2) Une institution judiciaire ou un organe quasi-judiciaire peut ordonner qu'une victime ou un agresseur témoigne à l'écart de l'autre, dans des pièces différentes ou en utilisant un écran de séparation ou virtuellement.

(3) Toute procédure relative à une affaire de violence basée sur le genre ou de nature sexuelle affectant des enfants a lieu à huis clos.

## 30. Injonctions ou autres ordonnances

(1) Une institution judiciaire ou un organe quasi-judiciaire peut, sans préjudice de tout autre pouvoir de l'institution ou de l'organe, à la demande d'une victime ou d'un agresseur, qu'elle ait ou non demandé une autre réparation, délivrer une injonction ou une autre ordonnance pour –

(a) la protection personnelle de la victime ;

(b) empêcher l'agresseur d'utiliser ou d'occuper le domicile conjugal ;

(c) empêcher l'agresseur de pénétrer ou de demeurer dans les locaux où réside la victime, ou empêcher l'auteur de pénétrer ou de demeurer dans une zone spécifiée, soit, l'emplacement des locaux dans lesquels la victime réside ; ou

(d) empêcher l'agresseur de pénétrer sur le lieu de travail de la victime ; et

(e) obliger les agents publics à appliquer dûment l'ordonnance de protection.

(2) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), une institution judiciaire ou un organe quasi-judiciaire peut émettre une ordonnance libérant la victime de toute obligation d'accomplir des devoirs conjugaux ou de respecter les obligations conjugales.

(3) Sans préjudice du pouvoir d'une institution judiciaire de punir une personne pour outrage, l'institution judiciaire peut, si elle est convaincue qu'un agresseur a sciemment et sans motif raisonnable contrevenu ou omis de se conformer à une injonction ou à une autre ordonnance en vertu de la présente section –

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(a) ordonner que l'agresseur paie une amende ne dépassant pas deux cent mille unités de pénalité[22] ;

(b) exiger que l'agresseur contracte un engagement, avec ou sans caution, d'un montant que l'institution judiciaire considère comme raisonnable pour garantir que la personne se conforme à l'injonction ou à une autre ordonnance, ou ordonner que l'agresseur soit emprisonné jusqu'à ce qu'il contracte l'engagement ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, selon ce qui se produit en premier ;

(c) ordonner que l'agresseur de l'infraction remette à l'institution judiciaire les documents que celle-ci estime nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance ; ou

(d) rendre toute autre ordonnance que l'institution judiciaire estime nécessaire pour faire respecter l'injonction ou toute autre ordonnance.

(4) Une institution judiciaire exerçant un pouvoir en vertu de la présente section peut accorder une injonction par une ordonnance interlocutoire ou autre, y compris une injonction en vue de l'exécution d'un décret, lorsqu'il lui semble juste ou pratique de le faire, sans condition ou selon les termes et conditions que l'institution judiciaire considère comme justes.

## 31. Ordonnances d'intervention

(1) Lorsqu'une personne demande à une institution judiciaire ou à un organe quasi-judiciaire, dans le cadre d'une procédure relative à un cas de violence basée sur le genre, l'autorisation d'intervenir dans la procédure et que l'institution judiciaire ou l'organe quasi-judiciaire est convaincu(e) que cette personne peut être en mesure de prouver des faits pertinents pour la procédure qui n'ont pas été ou ne peuvent être divulgués, mais qui devraient l'être, l'institution judiciaire ou l'organe quasi-judiciaire peut, à

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[22] *Une unité de pénalité vaut, par exemple, 200 points. Vous multipliez donc les unités de pénalité imposées par 200. Veuillez utiliser le style et la politique de pénalité de votre juridiction pour déterminer le montant de l'amende à imposer.*

tout moment avant le jugement définitif de la procédure, rendre une ordonnance autorisant cette personne à intervenir dans la procédure.

(2) Une ordonnance d'intervention en vertu de la présente section peut être rendue aux conditions que l'institution judiciaire ou l'organisme quasi-judiciaire la juge nécessaire dans cette affaire.

(3) Toute personne intervenant en vertu de la présente section est réputée être une partie à la procédure et jouit de tous les droits, devoirs et responsabilités d'une partie.

## 32. Restitution

(1) Un agresseur ou un tiers responsable du comportement de l'agresseur dédommage, s'il y a lieu, la victime, notamment en lui versant une compensation financière pour les dommages, préjudices ou pertes subis par cette dernière et par d'autres tiers au moment de la perpétration du délit de violence basée sur le genre, de même que le remboursement des frais de réinstallation et des dépenses encourues du fait de la violence basée sur le genre, la fourniture de services et le rétablissement des droits, étant entendu que le paiement de la restitution ne constitue pas un règlement de l'affaire de violence basée sur le genre, laquelle doit faire l'objet d'une décision et d'une justice appropriées de la part de la victime.

(2) Lorsque des fonctionnaires ou d'autres agents agissant à titre officiel ou quasi-officiel enfreignent des lois sur la violence basée sur le genre, la victime est dédommagée par le gouvernement et par l'auteur de l'infraction.

(3) Le gouvernement examine les pratiques, les règlements et les lois afin de s'assurer que la restitution soit une option de condamnation disponible dans les affaires pénales, en sus des autres sanctions pénales, lorsque celles-ci n'existent pas.

## 33. Aide financière du gouvernement

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(1) Lorsque la restitution n'est pas entièrement disponible auprès de l'agresseur de l'infraction ou d'autres sources, le gouvernement s'efforce de fournir une aide financière aux personnes suivantes -

(a) La victime qui a subi un préjudice corporel important ou une atteinte à sa santé physique ou mentale du fait de la violence basée sur le genre ; et

(b) La famille, les personnes à charge de la victime ou toute autre personne qui sont décédées ou sont devenues physiquement ou mentalement incapables à la suite d'une intervention ou d'une tentative d'empêcher un agresseur de commettre une infraction de violence basée sur le genre.

(2) Le ministre chargé des finances crée, renforce ou élargit le fonds national d'indemnisation des victimes.

## 34. Procédures et services juridiques pour garantir l'accès à la justice

(1) Lorsqu'il s'occupe d'une victime, le prestataire de services veille à –

(a) ne pas porter de jugement, faire preuve d'empathie et de soutien ;

(b) procéder de manière à envisager et à prévenir une victimisation secondaire ;

(c) répondre aux préoccupations de la victime de manière non intrusive ;

(d) préserver la vie privée de la victime ;

(e) donner à la victime la possibilité de raconter son histoire et la consigner fidèlement ;

(f) encourager la victime à expliquer comment l'acte de violence l'a affectée ;

(g) permettre à la victime d'exprimer son point de vue et ses préoccupations en tenant compte de ses capacités, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de ses capacités de développement.

(2) La médiation n'est pas autorisée dans les cas de violence basée sur le genre, avant et pendant les procédures judiciaires et quasi-judiciaires.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(3) Le mariage n'est pas une décision compétente dans les cas d'agression sexuelle ou de viol, ou parce que la femme ou la fille se trouve enceinte à la suite de l'agression sexuelle ou du viol.

(4) Toute institution judiciaire et tout organe quasi-judiciaire veille à ce que les procédures se déroulent en temps voulu et encourage le traitement accéléré des cas de violence basée sur le genre, le cas échéant.

(5) Toute institution judiciaire et tout organisme quasi-judiciaire autorise et fournit gratuitement une assistance, notamment –

(a) l'accompagnement et la représentation, devant une cour, un tribunal ou une commission administrative, par un service ou un intermédiaire spécialisé dans l'aide aux victimes et, sans préjudice du cas de la victime, l'accès à des centres de services, afin de recevoir des conseils et une assistance pour naviguer dans le système judiciaire ou de traitement des plaintes ;

(b) l'accès à un interprète qualifié et impartial ; et

(c) la traduction de documents juridiques, lorsqu'elle est sollicitée ou exigée.

(6) Le gouvernement met en place des politiques, des programmes et des mécanismes qui garantissent une assistance et des services juridiques accessibles et abordables aux victimes et aux tiers intervenant dans une affaire de violence basée sur le genre.

**35. Droits des victimes pendant la procédure judiciaire ou quasi-judiciaire**

(1) Tout au long de la procédure judiciaire ou quasi-judiciaire, la victime dispose des droits suivants -

(a) Décider de comparaître ou non devant le tribunal ou de présenter des éléments de preuve par d'autres moyens, notamment en rédigeant un affidavit ou une déclaration sous serment, en demandant au procureur de présenter des informations pertinentes en son nom, ou en présentant un témoignage enregistré ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(b) Lorsqu'elle comparaît devant le tribunal, témoigner d'une manière qui n'oblige pas le plaignant ou la victime à se confronter au défendeur, notamment en recourant à des procédures à huis clos, à des box de protection des témoins, à la télévision en circuit fermé et à des liaisons vidéo ;

(c) La protection à l'intérieur des édifices des tribunaux, y compris des zones d'attente séparées, des entrées et des sorties séparées, des escortes policières et des heures d'arrivée et de départ échelonnées ;

(d) Ne témoigner qu'autant de fois que nécessaire ;

(e) Demander la fermeture de la salle d'audience pendant les procédures, lorsque la constitution le permet ; et

(f) Une ordonnance de silence sur toute publicité concernant les personnes impliquées dans l'affaire, avec des recours applicables en cas de non-respect.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les affaires liées à la violence basée sur le genre :

(a) Les preuves relatives à la réputation sexuelle du plaignant sont irrecevables comme éléments de preuve

(b) Aucune loi, aucun droit ou pratique coutumier, aucune règle ou pratique religieuse ne peut être utilisé(e) comme motif pour commettre un acte de violence basée sur le genre ;

(c) Toute peine ou sanction imposée correspond à la gravité de l'infraction à caractère sexiste commise ;

(d) Les procédures judiciaires ne doivent pas faire obstacle à l'engagement d'une procédure civile contre l'agresseur ou toute personne ayant agi par négligence ;

(e) Les procédures et services relatifs aux cas de violence basée sur le genre avant, pendant et après l'action judiciaire, tels que stipulés par la loi, sont clairement définis ou fournis, selon le cas, par un agent de la force publique ou un agent administratif traitant une plainte pour violence basée sur le genre, et comprennent ce qui suit :

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(i) Les droits de la victime et tout soutien de base pouvant être proposé pour aider la victime ;

(ii) Obtenir, pour la victime, un abri, un traitement médical, des services juridiques, des conseils ou d'autres services pouvant lui être nécessaires dans les circonstances, ou lui conseiller comment se procurer ces services ;

(iii) Informer la victime de son droit de déposer une plainte et de l'endroit où il est préférable de le faire pour un traitement rapide ;

(iv) Informer la victime des voies de recours disponibles ;

(v) Conseiller la victime quant aux mesures ou règles de preuve susceptibles de l'aider ou de la protéger pendant la procédure judiciaire ou quasi-judiciaire ;

(vi) Conseiller la victime sur la nature et l'étendue des preuves à présenter dans le cadre de la procédure judiciaire ou quasi-judiciaire relative à l'infraction à caractère sexiste ;

(vii) Informer la victime de tout programme de protection disponible pour le témoin ; et

(viii) Informer la victime de l'existence d'ordonnances d'interdiction et de protection.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## 36. Règles et procédures de preuve

(1) Le témoignage d'un conjoint est admissible dans toute procédure visant à prouver qu'un viol conjugal a eu lieu ou non entre eux pendant une période donnée.

(2) Le témoignage d'un conjoint est admissible dans toute procédure visant à prouver qu'une agression sexuelle a eu lieu ou non entre eux au cours d'une période donnée.

(3) Un témoin qui, étant partie à une procédure relative à la violence basée sur le genre, témoigne volontairement en son nom propre ou est appelé par une partie, peut être interrogé et est tenu de répondre à une question dont la réponse peut révéler, ou tendre à révéler, une infraction liée à la violence basée sur le genre.

(4) Une institution judiciaire peut, dans le cadre d'une procédure relative à la violence basée sur le genre, recevoir comme preuve des faits énoncés dans un document censé être l'original ou la copie certifiée conforme d'un certificat, d'une inscription ou d'un acte de naissance, de décès ou de mariage.

(5) Les agents des forces de l'ordre et les autres entités chargées de l'enquête s'assurent que les preuves médicales et médico-légales, dans la mesure du possible, soient correctement recueillies et soumises à une institution judiciaire ou à un organe quasi-judiciaire, et qu'elles soient examinées en temps utile.

(6) Une victime est traitée ou examinée par un médecin sans avoir besoin du consentement de toute personne ou partie, autre que la victime, telle qu'un parent de sexe masculin ou un tuteur.

(7) Les agents des forces de l'ordre et les autres entités chargées de l'enquête ne recueillent pas, sans nécessité, de multiples preuves médicales et médico-légales afin de poursuivre ou condamner un agresseur.

(8) Les agents des forces de l'ordre et les autres entités chargées de l'enquête protègent la dignité de la victime lorsqu'ils recueillent des preuves dans le cadre d'une affaire de violence sexiste, lesquelles preuves sont recueillies de la manière la moins intrusive possible et en séances limitées, dans la mesure du possible, et tout formulaire médical requis pour la saisie de ces preuves est suffisamment détaillé et facilement compréhensible par la victime et toutes les parties, y compris une institution judiciaire ou un organe quasi-judiciaire.

(9) La poursuite et la condamnation de l'agresseur se font sur la base du seul témoignage de la victime, sans recours à la règle de corroboration ni à l'avertissement, lorsque les preuves médico-légales et médicales peuvent ne

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

pas être disponibles lors de la procédure judiciaire pour diverses raisons, dont les suivantes :

(a) Le manque de connaissances de la victime quant à l'importance de ces preuves ;

(b) La peur de l'examen médical ;

(c) Des actions entreprises qui peuvent involontairement compromettre les preuves, comme le fait de se laver après avoir été agressé sexuellement ou le temps écoulé avant de recourir à des services ;

(d) Le manque d'installations disponibles ou de personnel formé à la collecte de preuves dans les cas de violence à caractère sexiste dans le respect de la victime ; ou

(e) La nature de la violence basée sur le genre.

(10) Des poursuites pour une infraction à caractère sexiste peuvent être engagées en l'absence de la victime ou lorsque celle-ci n'est pas en mesure ou ne souhaite pas témoigner, sauf que dans un tel cas, la victime doit être informée des questions relatives à l'affaire à tous les stades de la procédure.

(11) Une instance judiciaire ou quasi-judiciaire ne permet pas de révéler le comportement sexuel antérieur de la victime au cours d'une procédure relative à la violence basée sur le genre.

(12) Au cours d'une procédure pour violence à caractère sexiste, l'institution judiciaire ou l'organe quasi-judiciaire, selon le cas, ne tire aucune conclusion uniquement à partir du temps écoulé entre la perpétration de l'acte de violence sexiste et le dépôt d'un rapport ou d'une plainte, et ne refuse pas la délivrance d'une ordonnance de protection ou d'une autre réparation en raison du temps écoulé entre l'acte de violence sexiste et le dépôt de la demande.

(13) Dans tout cas de violence basée sur le genre, l'huissier de justice ou l'agent administratif informe l'évaluateur ou le jury, le cas échéant, que le retard dans la déclaration de l'acte de violence sexiste ne sera pas retenu contre la victime.

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(14) Le système juridique et la politique en matière de poursuites et de condamnations dans les affaires de violence sexiste garantissent que –

(a) les règles de preuve soient non discriminatoires ;

(b) la règle de l'avertissement ou de la collaboration, l'admissibilité des preuves par ouï-dire, la possibilité de tirer des conclusions de l'absence de déclarations antérieures cohérentes ou du délai entre le moment où l'infraction a eu lieu et celui où la victime l'a signalée à un agent de la force publique, à un employeur ou à une autorité compétente, ne s'appliquent pas ;

(c) l'introduction des antécédents sexuels du plaignant dans les procédures civiles et pénales soit interdite lorsqu'elle est sans rapport avec l'affaire de violence basée sur le genre ;

(d) les preuves d'actes antérieurs de violence sexiste commis par l'agresseur soient prises en compte lors des procédures judiciaires et quasi-judiciaires relatives à la violence sexiste ;

(e) les défenses légales telles que –

(i) l'« honneur » ou la « provocation » ne soient pas invoqués pour échapper à la responsabilité pénale ;

(ii) la fausse accusation ne soit pas invoquée dans les affaires de violence à caractère sexiste ;

**(iii)** le fait d'être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou d'autres substances, à moins d'y être contraint, ne dispense pas un agresseur de violence de sa responsabilité pénale ; et

**(iv)** un mariage ou une autre relation ne constitue pas une défense contre une accusation d'agression sexuelle ou de viol.

GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## PARTIE IV

## INTERDICTION DE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ET PROCÉDURES CORRESPONDANTES

***Lors de l'élaboration de la législation nationale, l'État membre/le rédacteur doit tenir compte du système judiciaire, de la politique pénale ou de condamnation et du droit pénal influant sur les questions prévues dans la présente partie, et procéder à des renvois efficaces, par exemple, aux lois existantes sur la responsabilité pénale, le mariage, la recherche en matière de santé, la santé, les autres violences basées sur le genre, la traite des êtres humains, etc. Il convient de noter que lorsqu'un État membre a déjà intégré ces dispositions dans sa législation, il n'est pas nécessaire d'ajouter « à partir de l'entrée en vigueur de la loi » et, le cas échéant, remplacer cette expression par une formulation appropriée telle que « la présente loi/la loi/le texte législatif » etc. Ce commentaire s'applique à l'ensemble de la Loi type.***

**Division I : Exigences générales pour le système de justice criminelle**

## 37. Politique de condamnation concernant la violence basée sur le genre et interdictions spécifiques relatives aux défenses et aux sanctions

(1) Le ministre responsable du système de justice pénale, en consultation avec le ministre responsable de la justice, élabore des politiques de détermination de la peine et des sanctions pour –

(a) éliminer toutes les formes de violence basée sur le genre, en particulier la violence à l'égard des femmes et des filles, qui sont les membres les plus vulnérables de la communauté ;

(b) interdire l'imposition de la peine de mort aux femmes enceintes ou allaitantes ;

(c) interdire le paiement d'une amende pour la violence sexiste commise à l'encontre des enfants.

(d) interdire l'imposition d'une amende pour les infractions liées à la violence sexuelle ;

(e) autoriser l'assignation à résidence des femmes enceintes ;

(f) interdire l'emprisonnement des femmes enceintes jusqu'à leur accouchement ;

(g) prévenir et éliminer toutes les pratiques sociales et culturelles néfastes ;

(h) éliminer les mariages d'enfants et les mariages forcés ;

(i) éliminer le courtage matrimonial ;

(j) abolir l'esclavage et la traite des personnes ; et

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(k) dissuader les mutilations génitales féminines.

(2) Toute peine imposée à un agresseur est proportionnelle à la gravité de l'infraction de violence sexiste et le ministre responsable du système de justice pénale veille à ce que des lignes directrices en matière de détermination de la peine soient élaborées afin d'assurer la cohérence des sentences imposées.

(3) Un État membre interdit, dans son droit pénal, la cohabitation ou l'existence d'une relation intime comme moyen de défense contre une accusation de viol conjugal.

(4) Nonobstant toute autre loi contraire, une institution judiciaire :

(a) n'accorde pas de réduction de peine ou ne disculpe pas l'agresseur d'un crime d'honneur ;

(b) ne disculpe pas l'agresseur d'un crime d'honneur s'il épouse ensuite la victime ; et

(c) ne prévoit pas d'imposer une peine moins sévère en cas de condamnation pour une infraction en raison du fait que la victime est un travailleur du sexe ou une non-vierge.

(5) Lorsqu'un agresseur est un récidiviste, l'institution judiciaire impose une peine plus sévère, quel que soit le niveau de préjudice résultant de la violence basée sur le genre.

(6) Une institution judiciaire doit éviter d'imposer une d'amende dans les cas de violence domestique si cela entraîne des difficultés financières pour la victime, en particulier les femmes ou les enfants, et lorsqu'une amende est imposée, la sanction est combinée à un traitement et à une surveillance de l'agresseur des faits par le biais d'une mise à l'épreuve ou d'un autre mécanisme d'intervention.

(7) Lorsque l'indemnisation fait partie de la sanction de l'agresseur, elle ne peut se substituer à d'autres peines, telles que l'emprisonnement.

(8) Le ministre de l'intérieur réglemente les activités de courtage matrimonial et –

(a) met en place des mesures visant à minimiser les risques posés par les courtiers en mariage internationaux ;

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(b) impose des restrictions sur les opérations des courtiers en mariage internationaux ;

(c) empêche une personne maltraitante ou une personne ayant été condamnée une seule fois de faire appel à des courtiers en mariage internationaux, régionaux ou locaux ;

(d) veille à ce que les femmes ou les enfants recrutées par l'intermédiaire de courtiers en mariage soient majeures, qu'elles aient donné leur consentement et qu'elles aient reçu des informations adéquates sur leur futur conjoint et leurs droits légaux.

## 38. Mesures de protection et de promotion des droits des victimes

(1) Les droits d'une victime sont promus et protégés comme suit :

(a) L'identification des victimes est interprétée et appliquée de manière non discriminatoire pour quelque motif que ce soit ou par le fait que la personne ait été victime ou ait participé à l'industrie du sexe ;

(b) Les victimes bénéficient de services holistiques dans le but de les réintégrer dans la société ;

(c) Les agents des forces de l'ordre et les autres institutions concernées coopèrent pour éradiquer les syndicats de violences sexistes opérant aux niveaux national, régional et international ;

(d) Les mécanismes de collecte de données sont harmonisés afin d'améliorer la recherche et les rapports sur les types et les modes de violence afin d'assurer une programmation et un suivi efficaces ; et

(e) Des accords bilatéraux et multilatéraux sont établis pour des actions conjointes contre les agresseurs de violences.

## 39. Programmes d'intervention pour les agresseurs et peines alternatives

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(1) L'institution judiciaire peut ordonner la mise en place d'un programme d'intervention pour l'agresseur lors de la condamnation de ce dernier et exiger que les responsables dudit programme travaillent en étroite collaboration avec la victime et un prestataire de soins.

(2) Le ministre chargé de la criminalité, de l'ordre et des prisons, en collaboration avec les services ou institutions pénitentiaires et les organisations de la société civile concernées, met en place des programmes de lutte contre la récidive liée à la violence sexiste et prévoit des interventions de réhabilitation et de réinsertion pour les agresseurs.

(3) Le recours aux peines alternatives, y compris celles en vertu desquelles il est ordonné à l'agresseur de participer à un programme d'intervention pour les agresseurs et qu'aucune autre peine n'est imposée, doit être envisagé avec une grande prudence et ne s'appliquer que dans les cas où un contrôle continu de la peine est assuré par l'institution judiciaire et un prestataire de soins désigné, afin de garantir la sécurité de la victime et l'efficacité de la peine.

(4) L'institution judiciaire assure un examen et un suivi attentifs des programmes d'intervention pour les agresseurs et des peines alternatives.

### Division II : Infractions liées à la violence basée sur le genre

### 40. Interdiction de la violence basée sur le genre

(1) Toutes les formes de violence basée sur le genre sont interdites.

(2) Toute personne se livrant à des violences basées sur le genre commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de....[23]

### 41. Collusion dans une infraction de violence basée sur le genre

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[23] *Insérer la clause relative à l'infraction et à la peine selon le style utilisé dans l'État membre et la politique de condamnation de celui-ci.*

Toute personne qui collabore avec une autre personne à la perpétration d'une infraction de violence basée sur le genre en menaçant de recourir ou en recourant à la force ou à d'autres formes de coercition, à l'enlèvement, à la fraude, à la tromperie, à l'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, ou en donnant ou recevant des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne ou pour ne pas enquêter ou poursuivre une plainte ou un rapport de violence basée sur le genre, commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de.....[24]

## 42. Autres infractions liées à la violence basée sur le genre

(1) Toute personne qui –

(a) prélève un organe du corps d'une personne ;

(b) enlève un enfant de sa mère légitime après qu'elle ait accouché ;

(c) fabrique, produit ou modifie, sans autorisation légale, tout document d'identité ou de voyage, réel ou prétendu, pendant la commission d'une infraction visée par la présente loi ou à cette fin,

(d) obtient, procure, détruit, dissimule, enlève, confisque, retient, modifie, reproduit, possède ou facilite l'utilisation frauduleuse du document de voyage ou d'identité d'une autre personne, dans l'intention de commettre ou de faciliter la commission d'une infraction à la présente loi,

(e) divulgue, sans autorisation légale, à une autre personne toute information acquise dans l'exercice de ses fonctions officielles qui permet ou conduit à l'identification d'une victime ou d'un témoin.

(f) incite une personne à commettre un acte de violence basée sur le genre ; ou

(g) incite une personne à participer à une publication obscène ou à un outrage à la pudeur ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[24] *Insérer la clause relative à l'infraction et à la peine selon le style utilisé dans l'État membre et la politique de condamnation de celui-ci.*

commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de....[25]

(2) Le gouvernement examine et réforme les lois relatives à la criminalisation préjudiciable ou aux pratiques coercitives fondées sur la sexualité, l'activité sexuelle, la séropositivité, le sexe ou l'âge d'une personne, dans le but d'abolir ces lois afin de protéger la sécurité, le bien-être et la santé d'une personne ainsi que son accessibilité aux services, et de réduire sa vulnérabilité face à la violence basée sur le genre.

**Division III : Processus et procédures**

## 43. Facteurs à prendre en compte lors de l'imposition d'une peine d'emprisonnement

(1) Une institution judiciaire prend en considération les facteurs suivants lors de la condamnation d'un agresseur, et impose une peine d'emprisonnement, si ces facteurs sont réunis dans le cas d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement mais avec une option d'amende ou de peine alternative :

(a) l'infraction implique des blessures graves ou le décès de la victime ou d'une autre personne, dont la mort à la suite d'un suicide ;

(b) l'infraction implique une victime particulièrement vulnérable, y compris une femme enceinte ;

(c) la victime a été privée de liberté ;

(d) la victime est handicapée physiquement ou mentalement ;

(e) la victime est un enfant ;

(f) l'infraction implique plus d'une victime ;

(g) le crime a été commis dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé ou de plus d'un agresseur ;

AVANT-DERNIER PROJET GENERAL VBG EVA MAI 2021

[25] *Insérer la clause relative à l'infraction et à la peine selon le style utilisé dans l'État membre et la politique de condamnation de celui-ci.*

(h) des drogues, des médicaments ou des armes ont été utilisés lors de la commission de l'infraction ;

(i) un enfant a été adopté à des fins d'exploitation ;

(j) l'agresseur a déjà été condamné pour la même infraction ou pour une infraction similaire ;

(k) l'agresseur de l'infraction est un agent de l'État ou un agent public ;

(l) l'agresseur est le conjoint ou le partenaire conjugal de la victime ;

(m) l'agresseur est en position de responsabilité ou de confiance vis-à-vis de la victime.

**44. Pas de responsabilité pénale ou administrative en cas de violence basée sur le genre**

Une institution judiciaire ne peut retenir la responsabilité pénale ou administrative d'une victime pour une infraction qu'elle a commise si cette infraction est la conséquence directe de la violence basée sur le genre qu'elle a subie.

**45. Éléments de faits**

(1) Dans le cadre de la présente loi, un élément de fait est considéré comme prouvé s'il est établi à la satisfaction raisonnable de l'institution judiciaire.

(2) Lorsqu'une disposition de la présente loi exige que l'institution judiciaire ou l'organe quasi-judiciaire soit convaincu de l'existence d'un motif, d'un fait ou de toute autre élément, il suffit que l'institution judiciaire soit raisonnablement convaincue de l'existence de ce motif, fait ou autre élément.

**46. Protection des victimes et des témoins**

(1) Le gouvernement, par l'intermédiaire d'une autorité compétente ou d'une autorité appropriée, prend toutes les mesures nécessaires pour qu'une victime ou un témoin de violence basée sur le genre, ainsi que sa famille,

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

bénéficient d'une protection adéquate si leur sécurité est menacée, y compris des mesures pour les protéger de l'intimidation et des représailles de l'agresseur et de ses associés.

(2) Le gouvernement veille à ce que les victimes et les témoins aient accès à toute mesure ou programme de protection des témoins en vigueur.

**47. Enfants victimes et témoins**

Le gouvernement s'assure, en sus de toute autre mesure ou programme spécifié dans la présente loi, que –

(a) les enfants victimes, en particulier les nourrissons, bénéficient d'une attention spéciale ;

(b) lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un enfant, la victime est présumée être un enfant et est traitée comme tel, en attendant la vérification de son âge ;

(c) l'assistance aux enfants victimes est fournie par des professionnels spécialement formés, et en fonction de leurs besoins particuliers, notamment en matière d'hébergement, d'éducation et de soins, comme le prévoit la Loi type de la SADC sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés ;

(d) si la victime est un enfant non accompagné ou un enfant trouvé, l'autorité compétente –

(i) nomme un tuteur légal pour représenter les intérêts de l'enfant ;

(ii) prend toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité et la nationalité de l'enfant ;

(iii) déploie tous les efforts possibles pour localiser la famille de l'enfant lorsque cette démarche sert l'intérêt supérieur de l'enfant ;

(e) l'information est fournie à l'enfant par l'intermédiaire de son tuteur ou de son parent ou, si le tuteur légal ou le parent est l'auteur présumé de l'infraction, par l'intermédiaire de l'autre parent, d'un agent de

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

protection de l'enfance ou d'une personne ayant la charge de l'enfant ;

(f) l'enfant victime reçoit l'information dans une langue qu'il utilise et comprend et d'une manière qui lui est compréhensible ;

(g) dans le cas d'un enfant victime ou témoin, les entretiens, examens et autres formes d'enquête sont menés par des professionnels spécialement formés, dans un environnement approprié et dans une langue que l'enfant utilise et comprend, et en présence de ses parents, de son tuteur légal, d'un agent de protection de l'enfance ou d'une ayant la charge de l'enfant ;

(h) dans le cas d'un enfant victime ou témoin, la procédure judiciaire se déroule toujours à huis clos, en l'absence des médias.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## PARTIE V

## MÉCANISMES DE RÉPONSE RAPIDE ET EFFICACE ET SYSTÈMES D'ORIENTATION

### Division 1 : Systèmes généraux de réponse et d'orientation

**48. Procédures et processus simplifiés pour une réponse et une orientation efficaces**

(1) L'autorité compétente met en place des procédures effectives –

(a) qui prévoient des procédures et des processus efficaces et simplifiés pour le traitement des enquêtes, des évaluations et des plaintes relatives à la violence basée sur le genre, tels que la déclaration, la réception, l'évaluation, l'enquête, la détermination et l'appel d'une plainte ou d'un rapport basé sur le genre, sans représailles ;

(b) qui prévoient des procédures simplifiées pour la recherche d'un traitement médical destiné aux victimes de violence basée sur le genre, sans qu'il soit nécessaire de présenter un rapport de police ou toute autre référence officielle ;

(c) pour l'orientation et le dépôt d'une plainte ou d'un rapport pour violence basée sur le genre auprès d'une autorité appropriée, telle que la police ou tout autre agent des forces de l'ordre, une unité d'aide aux victimes, un organe statutaire ou un département ministériel traitant spécifiquement des questions liées à la violence basée sur le genre, au genre, à la condition féminine ou à l'enfance ;

(d) pour demander et soumettre des informations sur la violence basée sur le genre ; et

(e) pour collaborer aux enquêtes et aux évaluations des cas de violence basée sur le genre avec les autorités compétentes.

(2) Les agents des forces de l'ordre, les autres autorités compétentes et les magistrats –

(a) élaborent des procédures accélérées permettant d'identifier les cas de violence basée sur le genre et de les classer par ordre de priorité dans les registres des tribunaux, y compris les audiences de libération sous caution, les audiences d'incarcération et les procès ;

(b) les cas où les victimes sont des enfants, les procès ont lieu dès que possible, à moins que le report ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

(c) dans les affaires civiles ou administratives, assurent –

(i) la ponctualité des procédures afin de garantir la rapidité des processus préalables au procès et celle des procès ;

(ii) un suivi rapide des dossiers impliquant des violences basées sur le genre à l'encontre des femmes ; et

(iii) donnent la priorité aux cas inscrits dans les registres des tribunaux.

(3) Les agents des forces de l'ordre, les autres autorités compétentes et les magistrats –

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(a) assurent l'application de normes équitables en matière de charge et de preuve ;

(b) font en sorte que toutes les preuves élémentaires soient recueillies avant toute prise de décision concernant un cas de violence basée sur le genre ;

(c) s'assurent que la déclaration de la victime soit claire et complète, dans la mesure du possible ;

(d) examinent tous les autres éléments de preuve conduisant à l'acte de violence basée sur le genre, ou qui y sont liés ;

(e) réduisent les retards à tous les stades du processus décisionnel dans le cadre de la poursuite des infractions de violence basée sur le genre ;

(f) limitent le nombre de prorogations ou d'ajournements de l'affaire ; et

(g) n'autorisent que des délais raisonnables, en tenant compte de l'impact sur la victime dans les affaires civiles, familiales ou administratives ;

(4) Les agents des forces de l'ordre, les autres autorités compétentes et les magistrats, selon le cas –

(a) assurent la coordination de tous les agents et prestataires de services clés, tels que l'agent de police ayant procédé à l'arrestation, les prestataires de soins de santé, les responsables de la protection de l'enfant, les responsables du suivi de la lutte contre la violence basée sur le genre et les agents chargés du bien-être ;

(b) veillent à ce que les témoins essentiels, les victimes et les agresseurs soient localisés et que les avis de convocation au tribunal leur soient signifiés ;

(c) s'assurent que les déclarations, les analyses et les preuves soient collectées, compilées et disponibles pour les procédures judiciaires et quasi-judiciaires et que toute déclaration supplémentaire requise soit obtenue ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(d) s’assurent que les agents soient compétents pour présenter des preuves au tribunal d'une manière éthique, objective et professionnelle ;

(e) veillent à ce que l'établissement des preuves soit encouragé pour obtenir la crédibilité de l'allégation plutôt que la crédibilité de la victime ou du plaignant ;

(f) s’assurent que la victime ait accès aux droits et privilèges prévus par la loi, qu'elle connaisse la géographie des locaux judiciaires ou quasi-judiciaires et qu'elle bénéficie de tous les services de préparation, tels que le transport.

## 49. Réponse aux plaintes pour violence basée sur le genre par les agents des forces de l'ordre

(1) Tout agent des forces de l'ordre –

(a) répond rapidement à toute demande d'assistance et de protection dans les cas de violence basée sur le genre, même si la personne signalant l'acte de violence n'est pas la victime ;

(b) accorde la même priorité aux appels ou aux plaintes concernant des cas de violence basée sur le genre qu'à ceux concernant d'autres actes de violence, dont la violence domestique ;

(c) à la réception d'une plainte, procède à une évaluation coordonnée des risques sur la scène du crime et réagit en conséquence dans une langue comprise par la victime, notamment en prenant les mesures suivantes :

(i) interroger les victimes, les agresseurs et les témoins dans des pièces séparées pour s'assurer qu'ils aient la possibilité de s'exprimer librement, y compris les enfants victimes ;

(ii) enregistrer en détail la plainte pour violence basée sur le genre ;

(iii) informer la victime de ses droits ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(iv) rédiger et déposer un rapport officiel sur la plainte pour violence basée sur le genre ;

(v) assurer ou organiser le transport de la victime vers l'hôpital ou l'établissement médical le plus proche pour qu'elle y reçoive un traitement, si nécessaire ou si demande en est faite ;

(vi) fournir ou organiser le transport de la victime, de ses enfants ou des personnes à sa charge afin qu'ils puissent déménager, si cela est nécessaire ou si demande en est faite ;

(vii) assurer la protection de la personne qui a signalé la violence basée sur le genre.

(2) Un agent des forces de l'ordre qui enfreint le paragraphe (1) est passible de sanctions disciplinaires sévères et d'une amende pour son omission ou sa commission.

(3) Un agent des forces de l'ordre procède à l'arrestation d'un agresseur si l'évaluation de la situation lui donne des raisons probables de croire qu'une infraction de violence basée sur le genre a été commise.

(4) Un agent des forces de l'ordre ou une autorité chargée des poursuites veille à ce que tous les cas de violence basée sur le genre fassent l'objet de poursuites, sans aucune exception, et n'impose aucune peine alternative ni ne tente de régler ou d'arranger l'affaire.

## 50. Réponse aux plaintes pour violence basée sur le genre par les procureurs

(1) C'est le procureur qui est responsable de la poursuite d'un cas de violence basée sur le genre et non la victime, quel que soit le niveau ou le type de blessure, d'exploitation ou d'abus subi.

(2) À tous les stades pertinents de la procédure judiciaire, la victime est informée rapidement et de manière adéquate, dans une langue qu'elle comprend –

(a) de ses droits et des voies de recours disponibles ;

(b) des détails des procédures judiciaires pertinentes ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(c) des services, des mécanismes de soutien et des mesures de protection disponibles ;

(d) des possibilités d'obtenir une restitution et une indemnisation, comme le prévoit la présente loi ;

(e) des détails des événements relatifs à l'affaire, y compris les lieux et heures spécifiques des audiences ; et

(f) de la libération de l'agresseur de la détention provisoire ou de l'emprisonnement.

(3) Un procureur peut refuser d'engager des poursuites pour une infraction de violence basée sur le genre, s'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

(4) Un procureur n'abandonne pas une affaire de violence basée sur le genre à moins que le procureur général ou le directeur des poursuites publiques n'y consente.[26]

(5) Lorsque le procureur général ou le directeur des poursuites publiques consent à classer sans suite un cas de violence basée sur le genre, le procureur explique à la victime les raisons pour lesquelles l'affaire a été abandonnée.

(6) Un procureur qui contrevient à la présente section est passible de mesures disciplinaires sévères.

## 51. Réponse des prestataires de soins de santé aux plaintes pour violence basée sur le genre

(1) Le ministre responsable de la santé veille à ce que les dispositions de l'article 16 (droit à la santé) soient appliquées par tous les prestataires de services de santé et rationalise les procédures d'accès aux droits et services de santé sexuelle et reproductive, en particulier l'avortement, afin que les victimes puissent avoir accès à un avortement libre et sans risque.

(2) Un prestataire de services -

[26] *Insérer l'autorité compétente appropriée. Dans certains États membres, cette responsabilité incombe au procureur général, qui prend en compte les considérations d'intérêt public, et non au procureur ou au directeur des poursuites pénales.*

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(a) respecte les droits relatifs à la santé sexuelle et reproductive de chaque femme et de chaque enfant ;

(b) respecte la dignité, l'intimité, l'autonomie et l'intégrité corporelles de toute femme et de tout enfant ayant accès aux services de santé sexuelle et reproductive ;

(c) si la femme ou l'enfant est capable de comprendre pleinement la nature et les conséquences possibles du traitement, lui fournit des services de santé sexuelle et reproductive, indépendamment de son état civil ou du fait qu'il/elle soit accompagné(e) ou non d'un conjoint ou d'un partenaire, et en fonction de l'évolution des capacités de l'enfant ;

(d) fournit les informations ou les conseils nécessaires à une femme ou à un enfant pour lui permettre de décider de se soumettre ou non à des tests ou à des procédures médicales, ou d'accepter tout service relatif à sa santé sexuelle et reproductive ;

(e) documente la manière dont l'information a été communiquée à la femme ou à l'enfant qui sollicite des services de santé reproductive, ou la manière dont les conseils lui ont été dispensés, en précisant si ces services ont été compris ou non par la femme ou l'enfant ; et

(f) obtient le consentement écrit de la femme ou de l'enfant qui se voit offrir des services de santé sexuelle et reproductive avant d'effectuer tout test ou procédure médicale ou d'offrir tout service.

(3) Tout prestataire de services contrevenant au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas … ou une amende n'excédant pas XXX ou des deux.[27]

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[27] *Insérer la clause relative à l'infraction et à la peine selon le style utilisé dans l'État membre et la politique de condamnation de celui-ci. Insérer également une clause dans les dispositions générales sur les infractions commises par des personnes morales ou des organismes non dotés de la personnalité morale.*

## 52. Élaboration de modèles innovants et proactifs pour répondre à la violence basée sur le genre

(1) Le gouvernement fait preuve d'innovation et d'initiative dans l'élaboration de nouveaux modèles de traitement des questions liées à la violence basée sur le genre afin de l'éradiquer, et ces modèles sont les suivants :

(a) Un soutien psychosocial et des conseils en matière de santé mentale sur la sexualité et les relations entre les sexes, accompagnés de systèmes de sensibilisation et de soutien par les pairs conçus et animés par des femmes, des hommes ou des enfants ;

(b) Prendre des mesures plus énergiques pour prévenir et combattre la violence basée sur le genre, en s'appuyant sur un ensemble de données fiables sur ce qui fonctionne ;

(c) Investir dans l'intensification de la mise en œuvre au niveau national et dans les bonnes pratiques au niveau communautaire qui modifient les normes sous-jacentes liées au genre et les dynamiques de pouvoir inégales, y compris les programmes dirigés par des femmes, et renforcer les mécanismes de plainte et de recours en cas de violation des droits de l'homme et des libertés ;

(d) Réagir rapidement et prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence domestique et apporter un soutien efficace aux victimes, sur la base de l'expérience acquise de ce qui fonctionne ;

(e) Mettre en place des mesures et des approches de prévention précoces pour permettre aux filles et aux garçons de remettre en question et de contester les normes de genre en vigueur qui justifient ou encouragent la violence basée sur le genre, et veiller à ce que ces mesures et approches tiennent compte de la dynamique sociale et économique plus vaste, ainsi que celle liée au genre, qui ont des répercussions sur leur vie ;

(f) Examiner les politiques et les programmes impliquant les hommes et les garçons afin de tirer parti des occasions manquées de défaire les

AVANT-DERNIER PROJET GENERAL VBG EVA MAI 2021

formes de masculinité nuisibles, de faire progresser le respect des droits des femmes et d'adopter des approches transformatrices en matière de genre ; et

(g) Approcher les hommes et les garçons pour les sensibiliser aux questions de genre et leur fournir des services connexes dans des espaces où ils se sentent à l'aise, et adopter une démarche sexospécifique qui tienne compte des perspectives masculines afin de les atteindre plus efficacement.

(2) Le gouvernement assure un système de réponse bien coordonné entre les différents acteurs du système de justice pénale en ce qui concerne la violence basée sur le genre, notamment les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé, les praticiens du droit, la police, les procureurs, les travailleurs psychosociaux, les agents financiers du service public, y compris les gestionnaires du fonds créé pour atténuer la violence basée sur le genre.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

**DIVISION II : Procédures de grief, de plainte et d'appel sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et dans les communautés**

## 53. Adoption ou adaptation des procédures de grief, de plainte et d'appel

(1) Le gouvernement, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes et appropriées, veille à ce que les employeurs, les établissements d'enseignement et les organismes communautaires de résolution des conflits adoptent ou adaptent les procédures spécifiées dans la présente Loi type, dans le cadre de leurs procédures internes de griefs, de plaintes et d'appels, lesquelles doivent faire partie intégrante de leurs instruments de gouvernance d'entreprise.

(2) Nonobstant la disposition 1, un employeur, un établissement d'enseignement et un organisme communautaire de résolution des conflits

ne peuvent, lorsqu'ils élaborent leur procédure interne de grief, de plainte et d'appel, modifier ou supprimer l'une des dispositions spécifiées dans la présente section.

**54. Principes de base sur lesquels reposent les griefs, les plaintes et les appels**

(1) Les principes de base qui sous-tendent une procédure quasi-judiciaire en matière de violence basée sur le genre, y compris les procédures internes de traitement des plaintes pour le signalement et le règlement des griefs ou des plaintes en matière de violence basée sur le genre, sont les suivants :

(a) Des processus efficaces, efficients, équitables et non discriminatoires pour la gestion des plaintes, des griefs et des appels ;

(b) Le règlement rapide des griefs et des plaintes ;

(c) La confidentialité des procédures et de leurs résultats ;

(d) Le respect des règles de la justice naturelle, fondé sur les droits de la victime ou de l'agresseur –

(i) d'être présent ou d'être représenté

(ii) de préparer et de présenter son dossier ;

(iii) d'obtenir réparation ;

(iv) de faire appel d'une décision de l'organe quasi-judiciaire ;

(e) Respecter la victime et la traiter avec dignité ;

(f) Mener la procédure avec intégrité, équité et ouverture, sans crainte de représailles, d'attribution, de rétribution ou de victimisation ;

(g) Prendre des décisions bien motivées, fondées sur des preuves et selon les modalités précisées dans la présente section ; et

(h) Le droit d'être notifié d'une décision de manière raisonnablement concise, dans une langue comprise par la victime ou l'agresseur et simplement, avec un recours minimal aux technicités juridiques.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(2) Une procédure de grief, de plainte ou d'appel inclut et souligne les mesures et mécanismes qui garantissent ce qui suit :

(a) Les griefs, les plaintes et les appels sont traités en tenant compte de l'intérêt supérieur de la victime ;

(b) Le grief ou la plainte d'une victime ou la défense d'un agresseur de crime sont traités de manière adéquate ;

(c) La victime se voit garantir une réparation appropriée et, si nécessaire, des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre de l'agresseur de l'infraction ou l'autorité compétente est saisie en vue d'une enquête plus approfondie ou de poursuites judiciaires ;

(d) Si une personne à la recherche d'un emploi ou d'une admission dans un établissement d'enseignement fait l'objet d'une discrimination, d'une injustice, d'un harcèlement, d'un harcèlement sexuel ou d'autres abus, cette personne devrait avoir le droit de déposer un grief ou une plainte auprès de l'établissement concerné, où la conduite donnant lieu au grief a eu lieu ; et

(e) L'institution concernée est tenue de —

(i) traiter avec rapidité, sensibilité et confidentialité toute allégation de discrimination, d'injustice, de harcèlement, qu'il soit de nature sexuelle ou autre, et d'abus ;

(ii) protéger la victime contre la victimisation, les représailles, l'attribution ou les fausses accusations pour avoir déposé un grief ou une plainte ou signalé l'acte de violence basée sur le genre ;

(iii) expliquer les procédures de traitement des plaintes ou des griefs relatifs à la violence basée sur le genre ;

(iv) communiquer efficacement à tous les membres de leur institution la politique et les procédures de règlement des griefs et des plaintes ;

(v) communiquer les décisions à la victime et à l'agresseur de l'acte de violence, ces décisions devant comprendre un résumé de

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

l'affaire et le droit de faire appel si la victime ou l'agresseur n'est pas satisfait de la décision ; et

(vi) désigner un agent chargé des ressources humaines auprès duquel les plaintes ou les griefs relatifs à la violence basée sur le genre peuvent être déposés, et qui fournira des avis et des conseils confidentiels.

(3) Une victime n'a pas besoin d'épuiser les procédures de griefs, de plaintes ou d'appel avant de poursuivre une infraction de violence basée sur le genre ou d'engager une procédure civile.

**55. Exigences obligatoires pour une politique d'appel et de traitement des griefs et des plaintes**

(1) Une politique d'appel et de traitement des griefs et des plaintes garantit un traitement juste, égal et impartial à tous.

(2) La politique d'appel et de traitement des griefs et des plaintes –

(a) contient des dispositions visant à garantir que les victimes soient en mesure de protéger leurs droits et de développer une confiance dans le fonctionnement de la procédure de grief, de plainte et d'appel ;

(b) veille à ce que les victimes soient libres de déposer ou de signaler des griefs ou des plaintes et de faire appel des décisions prises sans crainte de représailles, d'attribution, de rétribution ou de victimisation ;

(c) intègre des dispositions adéquates en matière de dénonciation afin d'encourager les comportements moralement corrects et légaux ;

(d) établit des voies de communication internes qui garantissent des responsabilités claires et transparentes dans la gestion des griefs, des plaintes et des voies de recours ;

(e) veille à ce que l'agent de supervision dispose de pouvoirs suffisants pour traiter les griefs, les plaintes ou les appels, y compris le pouvoir d'accorder une réparation ou de procéder à des renvois, le cas

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

échéant, ou d'avoir facilement accès à un cadre supérieur pour prendre une décision sur une question ;

(f) inclut un plan de formation et de contrôle des connaissances des agents de supervision et des agents des ressources humaines sur les questions relatives au traitement des griefs et des plaintes concernant la violence basée sur le genre ;

(g) assure une résolution rapide et efficace des griefs, des plaintes et des appels ;

(h) prévoit des mesures et des mécanismes de contrôle des procédures de gestion des griefs, des plaintes et des appels afin de s'assurer qu'elles soient conformes à la loi ; et

(i) prévoit l'élaboration de procédures simplifiées, étape par étape, pour la gestion des griefs, des plaintes et des appels, qui permettront aux employés de comprendre les procédures, sans trop de difficultés, et d'y avoir accès.

## 56. Conflit d'intérêts

(1) La procédure de grief, de plainte et d'appel prévoit la divulgation des conflits d'intérêts et veille à ce qu'un agent de supervision ou une personne présidant la procédure de grief ou d'appel –

(a) n'ait aucune relation financière, professionnelle, familiale ou sociale, ou n'acquiert aucun intérêt financier ou personnel qui pourrait compromettre son impartialité avant ou pendant une procédure de grief, de plainte ou d'appel ;

(b) divulgue, avant ou au début de la procédure de grief, de plainte ou d'appel, tout conflit d'intérêts existant ou potentiel qui pourrait affecter son impartialité et susciter des doutes raisonnables sur celle-ci ;

(c) divulgue les circonstances pouvant mener à un conflit d'intérêts dès qu'il/elle en a connaissance si, avant ou au début de la procédure de

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

grief, de plainte ou d'appel, les circonstances qui doivent être divulguées ne sont pas connues ;

(d) se retire de la procédure de grief, de plainte ou d'appel, si il/elle révèle un conflit d'intérêts, quels que soient les souhaits exprimés par la victime ; et

(e) n'accepte aucun cadeau ou marque d'hospitalité de la part d'une victime, d'un agresseur ou d'un témoin.

(2) L'obligation de divulguer un conflit d'intérêts réel ou potentiel est permanente et ne cesse que lorsque la procédure de grief, de plainte ou d'appel est conclue.

AVANT-DERNIER PROJET GE... VBG EVA MAI 2021

## PARTIE VI

## MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SOUTIEN ET D'INTERVENTION EN FAVEUR DES VICTIMES

### 57. Mesures préventives et interventions

(1) Le ministre, en consultation avec les autorités compétentes et appropriées, met en place des mesures de prévention, de protection, de soutien et d'intervention pour éradiquer la violence basée sur le genre et aider les victimes, qui comprennent notamment :

(a) l'établissement, dans la mesure du possible, des normes minimales suivantes en matière de services de soutien aux victimes :

(i) ~~une~~ ligne d'assistance téléphonique nationale permettant à toutes les victimes d'obtenir de l'aide par téléphone, 24 heures sur 24 et gratuitement, où qu'elles se trouvent ou si elles sont conseillées par des prestataires de services ;

(ii) ~~un~~ abri ou un lieu de refuge destiné à servir de logement d'urgence sûr ;

(iii) des conseils qualifiés et de l'aide pour trouver un logement à long terme ;

(iv) un centre de défense et de conseil des victimes offrant aux victimes un soutien proactif et une intervention en cas de crise, y compris des conseils et un soutien juridiques, et un soutien à long terme aux victimes ;

(v) des services spécialisés pour des groupes particuliers de femmes, tels que des services spécialisés pour les victimes immigrées, les victimes de la traite et les victimes ayant subi un harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le cas échéant ; et

(vi) des centres d'aide aux victimes de viols.

(b) la mise en œuvre, en collaboration avec les parties prenantes concernées, d'initiatives et de programmes de prévention de la violence basée sur le genre, qui s'attaquent aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes et parviennent à transformer les attitudes, les croyances et les normes.

(2) Le gouvernement fournit un soutien budgétaire pour l'installation et l'entretien des abris par les secteurs public et privé.

(3) Le ministre responsable des autorités locales veille à ce que toutes les autorités locales ou les municipalités planifient, budgétisent et créent des abris pour les victimes dans leurs juridictions.

(4) Le gouvernement veille, en collaboration avec les OSC, à ce que toutes les provinces créent des centres d'intervention pour offrir aux victimes une assistance proactive, après les interventions de la police, centres qui seront financés par des fonds publics sur la base d'un plan quinquennal et de relations contractuelles avec les OSC.

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBC EVA MAI 2021

## 58. Prestations et services de base aux victimes

(1) Le gouvernement veille à ce qu'une victime reçoive l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale nécessaire par des moyens gouvernementaux, volontaires, communautaires et autochtones.

(2) Le ministre chargé de la santé assure aux victimes de violences sexuelles, aux frais de l'État, un accès immédiat à des services complets et intégrés, y compris les tests de grossesse, la contraception d'urgence, les services d'avortement, le traitement des maladies et lésions sexuellement transmissibles, la prophylaxie post-exposition et le conseil psychosocial.

(3) L'accès aux services spécifiés aux paragraphes (1) et (2) n'est pas subordonné à la condition que la victime signale l'infraction à la police ou à un autre agent des forces de l'ordre.

(4) La victime est informée de la disponibilité des services sociaux et de santé et de toute autre assistance pertinente, qui lui sont facilement accessibles.

(5) Lors de la fourniture de services et d'une assistance aux victimes –

(a) une attention particulière est accordée aux victimes qui ont des besoins spéciaux, en raison de la nature et de l'étendue du préjudice infligé ou d'autres facteurs liés à l'état de santé de la victime ;

(b) le statut d'immigration de ces victimes n'est pas pris en compte de manière négative ; et

(c) le fait que la victime n'ait pas pu ou n'ait pas voulu participer à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction à caractère sexiste est sans pertinence ou sans importance.

(6) Le gouvernement crée des foyers de sécurité publique, des abris, des foyers d'accueil publics, des centres d'aide aux victimes de viol ou tout autre établissement public permettant le séjour, les soins et l'entretien des victimes.

(7) Le gouvernement veille à ce que le soutien et l'assistance aux victimes comprennent :

(a) un hébergement sûr et approprié ;

(b) les soins de santé et les traitements médicaux nécessaires, y compris, le cas échéant, le dépistage confidentiel et gratuit du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles et l'accès à des avortements sans risque et légaux ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(c) des conseils et une assistance psychologique, sur une base confidentielle et dans le plein respect de la vie privée de la victime, dans une langue qu'elle comprend ;

(d) des informations concernant l'assistance juridique pour représenter ses intérêts dans toute enquête, y compris l'obtention d'une aide financière et, le cas échéant, une assistance pour introduire des demandes d'obtention du statut d'immigrant et de soutien aux victimes, en termes de continuité dans l'accès aux services essentiels et aux autres besoins de la vie, tels que l'éducation, les services médicaux et de santé.

(8) Dans les cas appropriés et dans la mesure du possible, le gouvernement veille à ce qu'une assistance soit fournie aux personnes qui sont à la charge de la victime et qui l'accompagnent.

(9) L'autorité compétente ou appropriée veille à ce que les victimes ne soient pas placées dans un centre de détention en raison de leur statut d'immigrant.

(10) L'autorité compétente ou appropriée veille à ce que toute assistance ou tout service fourni à une victime le soit sur une base consensuelle et informée, tout en tenant dûment compte des besoins particuliers des enfants et des autres personnes en situation de vulnérabilité.

**59. Ordonnances de protection temporaire**

(1) Nonobstant toute autre loi, une institution judiciaire doit délivrer une ordonnance de protection temporaire sur la demande de –

(a) une victime, d'un agent des forces de l'ordre ou d'une autorité compétente ; ou

(b) Une personne qui dispose d'informations provenant d'une personne ayant une connaissance personnelle ou des informations qu'un acte de violence basée sur le genre a été commis ;

(2) Une institution judiciaire délivre une ordonnance de protection –

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(a) sans qu'il ne soit nécessaire que la victime engage d'autres procédures judiciaires, telles que des procédures pénales, civiles ou de divorce, contre l'agresseur ;

(b) en plus et non à la place de toute autre procédure judiciaire ; et

(c) qui peut être introduite comme un fait matériel dans toute procédure judiciaire ultérieure.

(3) Une institution judiciaire peut, lorsqu'elle délivre une ordonnance de protection, conformément aux paragraphes (1) et (2), imposer toute condition ou donner toute instruction qu'elle juge nécessaire pour protéger ou assurer la sécurité de la victime, y compris son déplacement vers un lieu sûr.

(4) Une ordonnance de protection délivrée en vertu de la présente section peut –

(a) ordonner à l'agresseur de rester à une distance spécifiée de la victime et de ses enfants (***ajouter d'autres personnes si nécessaire***) et des lieux qu'ils fréquentent ;

(b) ordonner à l'agresseur de fournir une assistance financière à la victime, y compris le paiement des factures médicales, des frais de conseil ou des frais d'hébergement, une compensation monétaire et, dans les cas de violence domestique, un prêt hypothécaire, un loyer, une assurance, une pension alimentaire et une aide aux enfants ;

(c) interdire à l'agresseur de prendre contact avec la victime ou de faire en sorte qu'un tiers le fasse ;

(d) empêcher l'agresseur de causer d'autres violences à la victime, aux personnes à sa charge, aux autres parents et aux personnes concernées ;

(e) interdire à l'agresseur d'acheter, d'utiliser ou de détenir une arme à feu ou toute autre arme dangereuse spécifiée par l'institution judiciaire ;

(f) exiger que les déplacements de l'agresseur soient surveillés électroniquement ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(g) ordonner à l'agresseur, dans les cas de violence domestique, de quitter le domicile familial, sans se prononcer sur la propriété de ces biens, ou de remettre à la victime l'usage d'un moyen de transport ou d'autres effets personnels essentiels ; et

(h) ordonner qu'un agent de la force publique ou d'autres autorités appropriées ou compétentes n'éloignent pas la victime du domicile contre son gré.

(5) Une personne qui, sachant ou ayant été notifiée qu'une ordonnance de protection a été délivrée, conformément au paragraphe (1), désobéit à une telle ordonnance ou n'en tient pas compte, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas XXX ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas XXX, ou des deux.[28]

## 60. Programmes d'autonomisation financière des femmes et des enfants [29]

(1) Le gouvernement met en place des programmes et des mesures d'incitation à l'intention des familles, en particulier des femmes et des enfants, afin de les rendre économiquement et financièrement autonomes et de garantir la capacité des femmes à gérer leurs propres affaires et à payer la scolarité et le développement des enfants, qui comprennent les éléments suivants :

(a) possibilités pour les femmes et les enfants, en particulier les filles, de suivre un enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi qu'une formation à la vie pratique et professionnelle ;

(b) une aide financière et matérielle pour les femmes et les enfants dont les familles vivent en dessous du seuil de pauvreté ; et

(c) des possibilités pour les femmes et les enfants de gagner de l'argent en créant des entreprises et de travailler dans le secteur public grâce à des programmes de développement des ressources humaines.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBC EVA MAI 2021

[28] *Insérer la clause relative à l'infraction et à la peine selon le style utilisé dans l'État membre et la politique de condamnation de celui-ci.*

[29] *Référence croisée aux lois sur les enfants, l'égalité et l'équité entre les sexes et l'emploi. Cette disposition a été insérée pour guider le rédacteur sur l'étendue de l'autonomisation économique pour prévenir la violence basée sur le genre.*

(2) Le gouvernement peut mettre en place des mesures d'incitation pour les victimes afin de les aider à mener une vie normale et épanouie, telles que –

(a) des transferts en espèces pour la vie quotidienne ; ou

(b) l'octroi de bourses d'études aux enfants pris en charge par la victime jusqu'à l'enseignement supérieur.

## 61. Mesures éducatives et sociales pour l'autonomisation des femmes et des enfants

(1) Le ministre chargé de l'éducation met en place des programmes visant à –

(a) appuyer le maintien des enfants, notamment des filles, à l'école ;

(b) soutenir la discrimination positive et élargir les opportunités en matière d'éducation pour les femmes et les filles, les mauvais élèves et ceux ayant des besoins spéciaux ;

(c) soutenir des programmes novateurs qui offrent des alternatives au mariage à l'intention des adolescentes ;

(d) cibler les familles dans les communautés où le mariage des enfants et la violence basée sur le genre sont répandus en proposant des programmes de sensibilisation aux conséquences du mariage des enfants et de la violence basée sur le genre ; et

(e) appuyer des programmes de sensibilisation dans les écoles primaires et secondaires sur les questions de santé sexuelle et reproductive et les conséquences de la violence basée sur le genre.

(2) Le ministère, en liaison avec le ministère chargé de l'éducation et d'autres autorités compétentes et appropriées, rend obligatoire l'apprentissage de la nature, des causes et des conséquences de la violence basée sur le genre, en tant que composantes d'un sujet complet d'éducation sexuelle, dans les établissements d'enseignement publics et privés, y compris les systèmes et établissements d'enseignement professionnels, religieux, non formels et autochtones.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(3) Aux fins du paragraphe (2), le ministère, en liaison avec le ministère chargé de l'éducation et d'autres autorités compétentes et appropriées, veille à ce que –

(a) le contenu, la portée et la méthodologie d'un sujet d'éducation sexuelle complète soient adaptés à l'âge et scientifiquement exacts, et dont les données et informations reposent sur des éléments probants et sur les droits de l'homme ;

(b) chaque enseignant ou instructeur d'une matière complète d'éducation sexuelle ait reçu une formation adéquate et soit dûment qualifié pour enseigner cette matière ; et

(c) le contenu d'un sujet d'éducation sexuelle complète –

(i) comprend une éducation à la santé et aux droits sexuels et génésiques ;

(ii) donne aux élèves ou aux apprenants l'occasion de discuter et d'analyser les inégalités et les injustices entre les sexes ;

(iii) comprend des leçons sur ce que sont des relations saines, sur la manière de les avoir et sur les compétences interpersonnelles, afin que les enfants et les adolescents apprennent à identifier les abus ; et

(iv) prévoit des actions de sensibilisation ou des leçons qui garantissent qu'une femme ou un enfant qui fréquente l'établissement d'enseignement soit accepté et ne fasse pas l'objet de discrimination.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## 62. Protection des victimes à travers la surveillance

(1) Toute personne ayant des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de violence basée sur le genre doit, dès que la personne est témoin de l'incident ou reçoit un rapport ou une plainte concernant une infraction de violence basée sur le genre –

(a) signaler les faits à un agent de police ou à tout autre agent de la force publique, à une autorité compétente ; ou

(b) dans les cas où une protection d'urgence est requise, amener la victime devant une institution judiciaire pour obtenir une ordonnance de protection ou restrictive afin que la victime soit accompagnée en lieu sûr.

(2) Tout agent de police, agent de la force publique, autorité compétente doit, dès réception d'un rapport ou d'une plainte signalant un incident de violence basée sur le genre, établi ou déposée conformément au paragraphe (1)(a), immédiatement ou dès que possible, accompagner la victime dans un lieu sûr jusqu'à ce que la victime comparaisse devant une institution judiciaire.

(3) Lorsqu'une victime se présente devant une institution judiciaire, conformément au paragraphe (1) ou (2), l'institution judiciaire doit émettre une ordonnance de protection pour le placement de cette victime dans un foyer protégé ou, si la victime est un enfant, le placement provisoire de l'enfant en famille d'accueil.

(4) Une institution judiciaire peut décider –

(a) que la victime doit retourner chez ses parents, ou dans le cas d'un enfant victime, doit être remise à la garde du parent ou du tuteur non-auteur de violences ; et

(b) si l'institution judiciaire est convaincue que l'agresseur s'est livré à une consommation abusive de drogues, que celui-ci sera placé dans un centre de réduction des risques, un centre de réinsertion pour les délinquants ou bénéficiera d'un suivi psychologique dans un lieu approprié.

(5) Une ordonnance de protection rendue par une institution judiciaire conformément au paragraphe (3) ou (4) peut -

(a) fournir des instructions quant à la manière d'exécuter et de faire appliquer l'ordonnance de protection ;

(b) imposer des conditions qui doivent être respectées ;

(c) définir la durée de l'ordonnance de protection ; et

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(d) inclure toute autre condition que l'institution judiciaire juge nécessaire dans les circonstances.[30]

**63. Mesures générales, interventions, protections et droits relatifs aux familles**

(1) Le gouvernement assure la mise en place des mesures et interventions suivantes pour les familles, en particulier pour les femmes et les enfants ayant particulièrement besoin de soins et d'attention, et ce sans aucun frais pour la famille ou la victime :

(a) Assistance et soutien familiaux ;

(b) Services de santé mettant à disposition des familles des traitements, de l'aide psychologique et des soins, et les assistant dans leurs efforts de réadaptation ; et

(c) Autres installations, programmes et structures de soutien et mesures et interventions appropriées promouvant la sécurité, la réadaptation physique et psychologique des membres de la famille.

(2) Les familles, en particulier les femmes et les enfants vulnérables aux risques de violence basée sur le genre, ont droit aux prestations suivantes :

(a) Services juridiques gratuits et spécifiques ;

(b) Soutien et soins familiaux ;

(c) Soins de santé et services sociaux ;

(d) Si la victime est une femme –

(i) Divorce d'un mari violent et pension alimentaire suffisante pour la femme et les enfants et le droit de rester dans le logement familial après le divorce ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[30] *Cette section peut être développée et rédigée par les États membres conformément aux procédures et processus prévus par les codes judiciaires/les règlements de la Haute Cour particulièrement liés à la violence basée sur le genre.*

(ii) Assurance sociale et droits à la pension en cas de divorce ;

(iii) Exécution rapide du partage des biens et des autres procédures pertinentes ;

(iv) Un examen minutieux de tous les cas de garde et de visite afin de vérifier les antécédents de la personne demandant la garde en matière de violence basée sur le genre ;

(v) Une présomption légale contre l'attribution de la garde des enfants au partenaire ayant des antécédents de violence basée sur le genre ; et

(vi) La disponibilité, dans les cas appropriés, de centres de visites surveillés gérés par des professionnels ; et

(e) Dans les cas où une personne a agi en état de légitime défense, ou a fui pour se protéger d'autres actes de violence basée sur le genre, aucune conclusion défavorable ne sera tirée à l'égard de ladite personne dans les décisions concernant la garde et les droits de visite.

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## 64. Exigences relatives aux foyers protégés et aux refuges

1. Les foyers protégés et refuges, créés dans le respect de la loi –

(a) garantissent la sécurité physique des victimes ;

(b) fournissent le soutien matériel de base nécessaire pour la prise en charge des victimes ;

(c) proposent des services d'aide psychologique et de réadaptation aux victimes ; et

(d) en collaboration avec le ministre chargé de l'éducation, proposent les programmes éducatifs prescrits, le cas échéant, aux victimes.[31]

[31] *Les États membres doivent prévoir, dans une partie distincte de la législation nationale consacrée à la création de foyers protégés publics et privés, de foyers de placement et d'autres installations, et aux normes applicables à ces installations, les agréments et les dispositions réglementaires applicables au séjour, à la discipline, à l'entretien et à la fermeture desdites installations. Les États doivent également stipuler les procédures d'engagement et les responsabilités des personnes chargées de gérer ces installations. La majorité de ces*

**2.** Un État membre publie des lignes directrices pour la création, la gestion et l'entretien des foyers et abris de sécurité.

## 65. Renforcement des réseaux communautaires

(1) Afin d'atténuer les effets de la violence basée sur le genre, le ministre –

(a) établit des contacts avec les dirigeants traditionnels et les autorités religieuses et les sensibilise aux conséquences de la violence basée sur le genre ;

(b) établir des programmes de formation pour la formation des chefs traditionnels et religieux sur :

(i) les pratiques sociales et culturelles ayant un impact négatif sur la violence basée sur le genre ; et

(ii) la gestion efficace des cas de violence basée sur le genre.

(c) aide à la mise en place de réseaux communautaires pour la surveillance des agresseurs de violence basée sur le genre et la prévention de ces incidents ; et

(d) encourage le développement de centres communautaires ou de foyers dans le but de –

(i) fournir un soutien psychologique et physique aux victimes ;

(ii) mettre à disposition des structures d'urgence capables d'accueillir les victimes et de leur prodiguer des soins ;

(iii) faciliter la réinsertion des victimes dans la vie communautaire sans discrimination ;

(iv) réhabiliter les agresseurs qui ont purgé leur peine ou qui ont été acquittés grâce à des détails techniques ou en raison d'un manque de preuves ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

---

*dispositions existent déjà dans les lois qui répriment la violence domestique, la législation relative aux enfants, les lois protégeant les mineurs et d'autres lois régissant le système de justice pour les mineurs dans certains États membres, auquel cas il s'agirait simplement d'exécuter un exercice de recoupement efficace.*

(v) initier et maintenir des programmes de plaidoyer contre la violence basée sur le genre pour la prévention et l'élimination de la violence basée sur le genre ; et

(vi) fournir un lieu accessible et sans connotation sexiste pour la signalisation des cas de violence basée sur le genre et la dénonciation de leurs agresseurs.

(2) Le ministre, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, encourage et aide les communautés locales à mettre sur pied des initiatives et des comités de surveillance communautaire et d'autres structures d'aide et de soutien, sous l'égide des dirigeants traditionnels ou des autorités religieuses, dans le but de prévenir la violence basée sur le genre.

(3) Le ministre doit s'engager auprès des défenseurs des droits des femmes et d'autres groupes de femmes, en particulier ceux qui représentent les survivants et les victimes de la violence basée sur le genre, et veiller à ce que ces groupes soient soutenus et dotés de ressources afin que les expériences et les perspectives des personnes les plus touchées soient prises en compte dans la mise en œuvre et l'application de la loi.

**66. Accès aux services généraux**

(1) Le gouvernement veille à ce que –

(a) tous les services soient facilement accessibles pour toutes les victimes en cas de besoin ; et

(b) tous les prestataires concernés préservent la confidentialité et respectent la vie privée des victimes.

(2) Tous les agents de la force publique, les groupes de soutien aux victimes et autres institutions et structures impliqués dans la gestion et la prise en charge des victimes assurent la sécurité et le bien-être des victimes.

(3) Le gouvernement s'assure que –

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(a) tous les cas de violence basée sur le genre soient traités dans un environnement favorable et respectueux des différences entre les sexes ; et

(b) tous les prestataires de services auxquels les victimes confient des informations y accèdent dans le respect le plus strict de la confidentialité, sauf lorsqu'une divulgation est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire.

**67. Financement des programmes, mesures, interventions, mesures incitatives et services**

Le gouvernement finance les programmes, mesures, interventions, mesures incitatives et services spécifiés dans la présente partie à l'aide d'un fonds dédié à la lutte contre la violence basée sur le genre créé conformément à la section 76, ou tout autre fonds inscrit directement au budget à cette fin, et affecté par le gouvernement à une autorité compétente aux fins de la présente loi.

AVANT-DE... PROJET GÉNÉRAL VBG FVA MAI 2021

## PARTIE VII

## ACCÈS AUX DONNÉES ET AUX INFORMATIONS, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC, SUIVI ET ÉVALUATION

**68. Informations et données reposant sur des preuves probantes**

(1) Le ministère élabore et met en œuvre des politiques et des programmes efficaces fondés sur des données concrètes pour éradiquer la violence basée sur le genre.

(2) Le ministère met en place des mécanismes de collecte de données ventilées, des systèmes de surveillance et des observatoires nationaux

en accord avec les objectifs des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, et –

(a) recueille des données sur –

(i) l'incidence et la prévalence de la violence basée sur le genre ;

(ii) le nombre et le statut de personnes déplacées, ou qui ont immigré, en raison d'incidents de violence basée sur le genre ; et

(iii) le nombre de décès dus à la violence basée sur le genre, la nature de la violence basée sur le genre et le sexe concerné ; et

(b) tient un registre d'informations à jour sur l'ampleur du problème de violence basée sur le genre à l'encontre des femmes et des enfants et assure le suivi des nouveaux cas de violence basée sur le genre à l'encontre des femmes et des enfants ;

(c) recueille des données statistiques, à intervalles réguliers, sur les causes, les conséquences et la fréquence de toutes les formes de violence basée sur le genre à l'encontre des femmes et l'efficacité des mesures visant à prévenir et à éradiquer la violence basée sur le genre à l'encontre des femmes, à protéger et à soutenir les femmes, et à punir les auteurs de ce délit ; et

(d) ventile les données statistiques par sexe, race, âge, origine ethnique, relations entre les victimes et les agresseurs et d'autres caractéristiques pertinentes de la violence basée sur le genre.

**69. Accès aux informations et aux données sur la violence basée sur le genre et les droits de l'homme**

(1) Le ministère met en place des systèmes d'information et de données et garantit aux victimes, aux parents, aux autres membres de la famille de la victime et au public en général un accès facile et rapide à des statistiques et des informations rendues anonymes sur la violence

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

basée sur le genre, les droits de l'homme, l'équité et l'égalité entre les sexes, les programmes et opportunités socioéconomiques relatives à l'autonomisation des victimes, en particulier celle des femmes et des enfants, et d'autres sujets associés aux services de soutien et d'assistance aux victimes.

(2) Les femmes et les filles, indépendamment de leur état civil, peuvent accéder, dans des conditions d'égalité, aux systèmes d'information et de données mis en place conformément au paragraphe (1), y compris aux informations et données liées au VIH et au sida ventilées selon le sexe, aux données des services de santé et des services de santé sexuelle et reproductive spécifiques aux filles.

(3) Le gouvernement veille à ce que soient mises à la disposition des victimes –

(a) des informations sur la nature de la protection, de l'assistance et du soutien auxquels elles ont droit et sur les possibilités d'assistance et de soutien offertes par des organisations non gouvernementales et d'autres agences, et des informations sur toute procédure judiciaire les concernant ; et

(b) des informations dans une langue comprise par la victime. Si la victime ne sait pas lire, ces informations devront lui être fournies de manière orale par une autorité compétente.

**70. Sensibilisation du public**

(1) Le ministère sensibilise le grand public à la nature, aux causes, aux conséquences et aux moyens de prévention de la violence basée sur le genre à travers de vastes campagnes nationales factuelles, menées en collaboration avec les autorités compétentes, les organisations de la société civile ou d'autres agences aux niveaux local et national.

(2) Les efforts de sensibilisation du public visés au paragraphe (1) -

(a) utilisent des approches basées sur des données factuelles qui ont fait leur preuve ailleurs ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(b) sont adaptés à l'âge, au sexe et à la nature des activités des groupes cibles et s'attaquer aux contraintes sociales, culturelles et religieuses, y compris la masculinité et les rapports d'inégalité entre les sexes ;

(c) incluent les écoles et autres établissements d'enseignement, les lieux de travail et les communautés rurales et urbaines ;

(d) s'appuient sur des informations concernant de potentielles opportunités, et les obstacles, en matière de changement de comportement, et incluent des mesures efficaces pour veiller à ce que les informations, l'éducation et la communication entraînent un changement de comportement et d'attitude ;

(e) sensibilisent la population au fait que la violence à l'encontre des femmes et des enfants est une manifestation d'inégalité et une violation des droits humains des femmes et des enfants ;

(f) accroissent la connaissance des lois promulguées pour lutter contre la violence basée sur le genre à l'encontre des femmes et des enfants et des recours prévus par la loi ;

(g) sensibilisent le grand public aux défis, à la stigmatisation et à la discrimination auxquels font face les victimes, et à la manière de les surmonter ;

(h) s'attaquent à la désinformation concernant les bénéfices et avantages perçus des pratiques néfastes ; et

(a) promeuvent l'acceptation et l'insertion des victimes dans la société, en particulier sur les lieux de travail et dans les établissements d'enseignement.

(3) Dans le cadre de cette campagne de sensibilisation du grand public, comme stipulé au paragraphe (1), le ministère, l'autorité compétente ou tout autre organisme collaborent avec les parties prenantes publiques et privées concernées, y compris les organisations de la société civile et les médias, et assurent l'implication et la participation effectives des femmes et des enfants, des victimes et des autorités traditionnelles.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(4) La campagne de sensibilisation du grand public, menée conformément à la présente section, garantit la participation des hommes et des garçons et leur sensibilisation à la violence basée sur le genre et aux effets de l'inégalité entre les sexes sur la famille, la société et le développement économique, et remet en question les conceptions religieuses ou traditionnelles dominantes de la masculinité.

**71. Informations et médias**

(1) Le ministère et toute autorité compétente veillent à ce que leurs départements concernés conçoivent des programmes qui –

(a) tiennent compte des spécificités culturelles, religieuses, liées à l'âge, au statut, à la localité et au sexe des victimes ;

(b) luttent contre les inégalités entre les sexes, la violence basée sur le genre et les attitudes discriminatoires et de stigmatisation à l'encontre des victimes ; et

(c) prennent en compte le rôle joué par les médias dans la diffusion d'informations concernant les incidents et les effets de la violence basée sur le genre, et leur mise en lumière.

(2) Le ministère élabore des stratégies avec un plan d'action clair pour éradiquer toute forme de violence basée sur le genre, y compris à travers la diffusion d'informations sur les questions touchant à l'égalité des sexes dans les médias.

(3) Les médias publics et privés, y compris le secteur de la publicité, élaborent des politiques et des codes de conduite pour sensibiliser aux effets de la violence basée sur le genre, aux droits de l'homme et aux libertés des femmes et des enfants et permettre une meilleure compréhension de ceux-ci, et empêchent la dramatisation des questions intéressant les femmes et les enfants et l'utilisation d'un langage inapproprié et de stéréotypes dans les reportages et publicités

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

associés aux problèmes qui concernent les enfants et les femmes, en particulier ceux liés à la violence basée sur le genre.

## 72. Formation des fonctionnaires

1. Le gouvernement s'assure que les responsables de la protection de l'enfant, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les employeurs, les enseignants, les universitaires, les agents de l'immigration, les dirigeants traditionnels, les autorités religieuses, et tout autre fonctionnaire ou décideur politique concerné, à tous les niveaux de l'État, soient formés dans les domaines suivants -

(a) les dangers et conséquences de la violence basée sur le genre ;

(b) l'équité et l'égalité entre les sexes et les droits humains ;

(c) les protections juridiques à déclencher et à mettre en place pour traiter les risques réels de violence basée sur le genre et répondre au besoin de moyens et de mécanismes efficaces pour permettre aux victimes d'accéder à la justice ;

(d) les liens existant entre le développement national, la croissance économique, l'autonomisation économique de la société et la violence basée sur le genre ;

(e) l'établissement de rapports sur les questions liées à la violence basée sur le genre, et les processus et procédures liés au traitement des cas de violence basée sur le genre et les programmes et services de soutien aux victimes ; et

(f) les objectifs et exigences de la présente loi.

2. Le gouvernement veille à ce que la formation sur la violence basée sur le genre soit périodiquement révisée de manière à garantir-

(a) que le programme de formation soit mis à jour afin d'inclure des informations actualisées sur la violence basée sur le genre et les

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

mécanismes technologiques et sociaux permettant de faire face à la violence basée sur le genre ; et

(b) le développement des capacités à tous les niveaux de la police.

**73. Suivi, évaluation et rapports réguliers**

(1) Le gouvernement dégage les fonds nécessaires pour assurer le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports efficaces et réguliers concernant –

(a) les lois, politiques, stratégies, mesures et interventions coutumières, religieuses et nationales relatives à la violence basée sur le genre, incluant les interdictions et les mesures de prévention et d'intervention visant à faire respecter cette loi ; et

(b) les ressources techniques, humaines et financières disponibles mobilisées pour s'assurer de leur adéquation aux mesures et interventions nécessaires, prévues par la présente loi.

(2) Lorsqu'il n'existe aucune autorité compétente pour surveiller et signaler les incidents de violence basée sur le genre, tel que prévu par la présente loi, le gouvernement établit un organe national de coordination qui se chargera de l'élaboration et de l'application des directives et procédures nationales visant à identifier les victimes et à assurer leur bien-être et leur prospérité.

(3) Une autorité compétente ou un organe national de coordination élabore et diffuse aux agents de la force publique, aux juges, aux autorités compétentes, aux cliniques juridiques pour femmes, aux ordres d'avocats, aux procureurs et aux agents d'aide juridique, ainsi qu'à d'autres professionnels susceptibles de se retrouver en présence des victimes, du matériel et des documents d'information concernant la violence basée sur le genre, les agresseurs et les victimes, notamment en publiant un manuel de procédures concernant l'identification des victimes et leur orientation vers les services appropriés.

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## PARTIE VIII

## APPLICATION, CONFORMITÉ ET RÉGLEMENTATION

AVANT-DERNIER PROJET GENERAL VBG FVA MAI 2021

### 74. Action générale de l'État

(1) Le gouvernement –

(a) soumet des rapports d'État au Forum parlementaire de la SADC et à d'autres organismes internationaux et régionaux, des rapports sur la violence basée sur le genre, tous les ans ou tel que requis en vertu de divers instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces rapports d'État mettent en évidence la situation en ce qui concerne la violence basée sur le genre ainsi que les mesures de prévention et d'éradication prises par l'État concerné ;

(b) prend des mesures pour rapidement donner suite aux recommandations du Forum parlementaire de la SADC et d'autres organismes internationaux et régionaux sur les mesures à prendre pour prévenir et éradiquer la violence basée sur le genre ;

(c) collabore de manière constructive avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile, les médias, les dirigeants traditionnels et les chefs religieux et les communautés, dans le but de prévenir et d'éradiquer la violence basée sur le genre ;

(d) fournit aux organisations de la société civile un cadre juridique et politique propice pour leur permettre de faire avancer les choses en termes de plaidoyer, de recherche et de litiges dans le but de prévenir la violence basée sur le genre et d'aider les victimes ;

(e) s'attaque aux causes structurelles de la violence basée sur le genre à l'aide de stratégies qui –

(i) promeuvent l'égalité et l'équité entre les sexes ;

(ii) autonomisent les femmes, les enfants et les victimes afin de lutter contre la pauvreté et de renforcer leurs capacités socioéconomiques, par exemple en améliorant l'accès à l'emploi, aux prêts et aux plans de protection sociale ;

(iii) remettent en question les stéréotypes sexistes et les pratiques néfastes ;

(iv) impliquent les parties prenantes dans des initiatives visant à éradiquer la violence basée sur le genre ;

(v) incluent les familles dans les initiatives visant à éradiquer la violence domestique en les impliquant dans des programmes favorables aux formes de relations familiales positives, non violentes et non discriminatoires ; et

(f) renforcent la participation des principales parties prenantes à la lutte contre la violence basée sur le genre en les sensibilisant aux lois relatives à la prévention et à l'éradication de la violence basée sur le genre et en soutenant et en finançant des comités de surveillance communautaire et des centres d'appels pour garantir leur viabilité.

(2) Le ministère présente un rapport, sur une base semestrielle, au corps législatif (***insérer le terme approprié, tel que « Assemblée nationale » ou « Parlement »***) sur les activités entreprises pour satisfaire aux exigences stipulées dans cette partie.

**75. Mécanismes de notification et d'établissement de rapports**

(1) Toute autorité compétente met en place des mécanismes de notification et d'établissement de rapports pour fournir des informations aux personnes menacées de violence basée sur le genre, et faire état du problème. Ceux-ci incluent des mesures pratiques que peut prendre une femme ou un enfant ou toute autre personne pour éviter d'en être victime.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(2) Les mesures pratiques à prendre, mentionnées au paragraphe (1), peuvent notamment consister à -

(a) conserver son passeport en lieu sûr ;

(b) dénoncer les agresseurs aux agents de la force publique, aux prestataires de services, aux fonctionnaires ou comités chargés de la surveillance en matière de violence basée sur le genre, aux fonctionnaires chargés de faire respecter les interdictions ou à toute autorité compétente ou comité approprié et informer ceux-ci lorsqu'une victime est emmenée hors du pays, s'il est soupçonné que la personne est ou sera victime de traite ou d'exploitation.

(3) Afin d'encourager les personnes à signaler les incidents de violence basée sur le genre, le ministère -

(a) met en place des services d'assistance téléphonique sans frais, y compris en adoptant et attribuant des numéros d'assistance téléphonique sans frais harmonisés de la SADC, afin de faciliter la protection transfrontalière des personnes qui sont victimes de violence basée sur le genre ou pourraient l'être ;

(b) fournit des incitations, des garanties de protection et de confidentialité aux informateurs qui signalent les incidents de violence basée sur le genre ;

(c) pourvoit à la création d'un comité parlementaire multisectoriel spécifique pour superviser l'application de la loi et faire régulièrement des rapports au corps législatif ;

(4) Les fonctions de ce comité parlementaire comprennent –

(a) la collecte et l'analyse d'informations ;

(b) des entretiens avec les victimes, avocats, agents de police et autres agents de la force publique, procureurs, juges, agents de probation et prestataires de services sur la question de la violence basée sur le genre ;

(c) l'évaluation du système juridique et de l'efficacité des recours, des infractions et des sanctions connexes en matière de violence

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

basée sur le genre, incluant les obstacles rencontrés par certains groupes de femmes pour accéder à la justice ;

(d) des recommandations pour amender la loi sur la violence basée sur le genre, le cas échéant ; et

(e) des recommandations quant aux financement nécessaire pour mettre en place les mécanismes requis en matière de prévention et d'éradication de la violence basée sur le genre.

**76. Fonds pour la lutte contre la violence basée sur le genre et ressources financières alternatives**

(1) Le ministre, avec l'approbation du ministre chargé des finances, crée un fonds pour la lutte contre la violence basée sur le genre ou recommande au ministre responsable des finances, en consultation avec un ministre du portefeuille, l'affectation de fonds directement à un ministère du portefeuille aux fins de soutenir la mise en œuvre générale des mesures, des interventions, des programmes de renforcement des capacités et des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer auprès du grand public, ainsi que d'autres dépenses liées à l'éradication de la violence basée sur le genre.

(2) Le fonds pour la lutte contre la violence basée sur le genre, établi conformément au paragraphe (1), se compose de toute somme –

(a) affectée par le corps législatif aux fins spécifiées au paragraphe (1) et à d'autres fins spécifiées dans la présente Loi type ;

(b) versée au fonds pour la lutte contre la violence basée sur le genre sous forme de subventions ou de dons ; et

(c) autrement transférée, ou acquise par le fonds pour la lutte contre la violence basée sur le genre.

(3) Le ministre ou ministère du portefeuille peut, au profit d'un fonds pour la lutte contre la violence basée sur le genre, aux fins spécifiées au

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

paragraphe (1), accepter des fonds sous forme de subventions ou de dons de toute source domestique et, sous réserve de l'approbation du ministre chargé des finances, de toute source extérieure au pays.

(4) Sont réglés, à partir d'un fonds pour la lutte contre la violence basée sur le genre, ou de sommes affectées à un ministère du portefeuille aux fins spécifiées au paragraphe (1) –

(a) les coûts associés à la prévention, à l'accompagnement, à la protection et aux interventions, mesures et programmes mis en place aux fins de la prévention et de l'éradication de la violence basée sur le genre ;

(b) les coûts d'établissement ou de construction de foyers protégés ou de refuges publics, de centres d'aide aux victimes de viol, de centres publics d'information et de conseil, de centres d'appel d'urgence ou de tout autre établissement public dédié à la résidence, aux soins et à la prise en charge des victimes ;

(c) les appuis matériels aux victimes de violences conjugales ;

(d) toutes les dépenses liées au sauvetage, à la réhabilitation et à la réinsertion des victimes de la violence basée sur le genre ;

(e) les séances de formation et de renforcement des capacités des personnes impliquées dans l'hébergement, la réhabilitation et la réinsertion ;

(f) les séances de formation et de renforcement des capacités des fonctionnaires et des personnes privées visés dans la présente Loi ;

(g) les soins de santé et autres formes d'assistance fournis aux victimes de violence basée sur le genre ;

(h) les mesures de réhabilitation et d'intervention relatives aux agresseurs de violence basée sur le genre telles que spécifiées dans la présente Loi ; et

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

(i) tous les autres frais encourus pour atteindre les objectifs et les buts de la présente Loi.[32]

**77. Fonctions et devoirs des fonctionnaires chargés de la surveillance dans le cadre de la lutte contre la violence basée sur le genre**

(1) Le ministère nomme des fonctionnaires chargés de la surveillance ou des correspondants dans le cadre de la lutte contre la violence basée sur le genre, ou crée un comité de surveillance de violences sexistes aux fins de la présente loi.

(2) Le gouvernement veille à mettre en place des autorités compétentes et des prestataires de services adéquats capables de fournir aux victimes les prestations et services prévus par la présente loi.

(3) Il incombe aux fonctionnaires chargés de la surveillance dans le cadre de la lutte contre la violence basée sur le genre ou au comité constitué conformément au paragraphe (1), en collaboration avec les autorités compétentes, les prestataires de services, le secteur privé, le milieu universitaire et les organisations de la société civile, de –

(a) prévenir la violence basée sur le genre ;

(b) recueillir des preuves pour poursuivre les personnes contrevenant à la présente loi de manière effective ;

(c) conseiller les individus et les communautés pour leur éviter, de manière générale, d'encourager, de contribuer à, d'être complices de, ou de permettre de quelque manière que ce soit la violence basée sur le genre ;

(d) sensibiliser aux conséquences et aux effets de la violence basée sur le genre ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[32] ***Remplacer par « Acte » si nécessaire. Insérer des dispositions standard appropriées en ce qui concerne les procédures visant à protéger l'argent du fonds contre les détournements, et les paiements à effectuer à partir du fonds, en accord avec les procédures standard dans les États membres respectifs.***

(e) sensibiliser les communautés à la violence basée sur le genre ;

(f) régulièrement fournir, au ministre, des rapports et des statistiques sur la violence basée sur le genre, y compris sur les zones de forte prévalence ; et

(g) exercer tout autre fonction et devoir qui pourrait leur être attribué par le ministre et prévu par toute autre loi.

(4) Aucune disposition de la présente section n'empêchera une autorité compétente d'accomplir les devoirs et d'exercer les fonctions spécifiées au paragraphe (3).

(5) Aucune action, poursuite ou autre procédure judiciaire ne sera engagée contre toute femme, ou tout fonctionnaire chargé de la surveillance dans le cadre de la lutte contre la violence basée sur le genre, membre de comité, autorité compétente et prestataire de services, à l'égard de ce qui est accompli ou considéré comme avoir été accompli en toute bonne foi lors de leur exercice des devoirs et fonctions spécifiés dans la présente loi.

**78. Avis pour défaut de conformité**[33]

(1) Le ministre peut notifier un avis pour défaut de conformité à tout organisme privé ou autorité compétente, lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'autorité ou l'organisme, pour l'essentiel, ne se conforme pas à la présente loi ou à tout autre texte législatif pertinent ayant une incidence sur les objectifs de la présente loi.[34]

(2) L'avis pour défaut de conformité, visé au paragraphe (1), doit clairement indiquer -

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

[33] *Insérer les dispositions nécessaires relatives aux systèmes d'application et de mise en conformité des États membres, applicables au cas où un avis pour défaut de conformité n'est pas respecté ou les mesures appropriées ne sont pas prises.*

[34] *Rédiger en respectant le style respectif des États membres pour référence à la loi ou renvoi à d'autres lois, par exemple, utiliser « Acte » et nommer et citer la loi pertinente.*

(a) la forme, les conditions et les délais de présentation de tout rapport à établir à la requête du ministre ;

(b) l'adresse de soumission du rapport ;

(c) l'identité du destinataire ;

(d) les dispositions de la présente loi ou de tout autre texte législatif pertinent ayant une incidence sur les objectifs de la présente loi qui n'ont pas été respectées ;

(e) la nature de la non-conformité et le degré de non-conformité, en détails ; et

(f) que le destinataire doit remédier à toute non-conformité à la présente loi ou à tout autre droit écrit ayant une incidence sur les objectifs de la présente loi, ou fournir des explications quant aux faits allégués dans l'avis pour défaut de conformité.

(3) Une fois le rapport soumis conformément au paragraphe (2) reçu, le ministre doit l'examiner, et s'il ne juge pas les mesures mises en place pour remédier à la non-conformité ou les explications fournies satisfaisantes, informer le destinataire qu'il doit –

(a) prendre toute mesure ou mesure corrective, telle que spécifiée par le ministre, pour remédier à toute non-conformité ;

(b) prendre toute mesure ou mesure corrective requise dans les délais impartis par le ministre et précisée dans l'avis pour défaut de conformité ; et

(c) prendre des mesures de coercition que le ministre entend imposer en cas de non-respect du présent paragraphe.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

**79. Accès aux locaux, aux documents et aux informations**

(1) Les fonctionnaires chargés de la surveillance dans le cadre de la lutte contre la violence basée sur le genre, les fonctionnaires chargés de faire respecter les interdictions de mariages d'enfants, les comités constitués conformément à la section 77 ou les autorités compétentes qui ont des

raisons de penser qu'une personne, qu'un agent de la fonction publique ou qu'un organisme privé enfreint, ou est sur le point d'enfreindre, la présente loi, sont, sous réserve d'un mandat délivré par une institution judiciaire, autorisés à -

(a) accéder à tous les livres, registres, déclarations, rapports et autres documents relatifs à cette personne, cet agent de la fonction publique ou organisme privé, liés à l'allégation d'infraction ;

(b) perquisitionner sans délai les locaux de cette personne, de cet agent de la fonction publique ou de cet organisme privé, dans les cas où ces locaux sont, ou sont destinés à être, utilisés pour commettre une infraction de violence basée sur le genre tel que prévu dans la présente loi ;

(c) rechercher et saisir tout document ou autre élément pouvant être pertinent pour une enquête sur une infraction présumée de violence basée sur le genre, ou pouvant constituer une preuve d'infraction de violence basée sur le genre ;

(d) si nécessaire, prendre copie de tout document ou extrait de tout document pouvant être pertinent pour une enquête sur une infraction présumée de violence basée sur le genre ; et

(e) si nécessaire, exiger d'une personne qu'elle reproduise, ou aide à reproduire, sous une forme utilisable, toute information enregistrée ou stockée dans tout document ou dispositif relatif à l'infraction présumée de violence basée sur le genre.

(2) Une autorité compétente s'efforce de permettre à certaines parties prenantes, y compris les médias, d'accéder à des informations aux fins de promouvoir les objectifs ou de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.

(3) L'accès aux locaux, aux documents et aux informations peut être obtenu, aux fins du paragraphe (1), sans mandat, si un fonctionnaire chargé de la surveillance dans le cadre de la lutte contre la violence basée sur le genre, un fonctionnaire chargé de faire respecter les interdictions de

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

mariages d'enfants, un comité constitué conformément à la section 77 ou une autorité compétente a des motifs raisonnables de penser que le délai d'obtention d'un tel mandat irait à l'encontre de l'objectif de cette section.

**80. Infractions à caractère général**

Toute personne, à l'exception des victimes qui sont des femmes ou des enfants, qui volontairement –

(a) refuse de répondre aux questions posées aux fins d'une enquête ou donne une réponse fausse ou fallacieuse sur un point particulier, ou incomplète ;

(b) ne produit pas un document requis aux fins d'une enquête prévue à la section 79 ;

(c) signe ou fournit volontairement une notification, une déclaration, un rapport, un document faux ou erroné ;

(d) refuse d'autoriser un fonctionnaire chargé de la surveillance dans le cadre de la lutte contre la violence basée sur le genre, un fonctionnaire chargé de faire respecter les interdictions de mariages d'enfants, un comité constitué conformément à la section 77 ou une autorité compétente à perquisitionner des locaux, tel que spécifié à la section 79 ;

(e) déplace volontairement une victime hors du territoire ou d'un lieu sûr ; ou

(f) ne se conforme pas à une ordonnance rendue ou à un mandat délivré en vertu de la présente loi ;

commet une infraction et est passible, si elle est reconnue coupable, d'une amende n'excédant pas XXX ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas XXX, ou des deux.[35]

[35] *Insérer l'infraction et la clause pénale conformément au style utilisé dans l'État membre et à sa politique en matière de détermination des peines.*

AVANT DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

**81. Règlements, règles et lignes directrices**

(1) Le ministre est habilité à prendre, par décret, des mesures pour une meilleure exécution des dispositions de la présente loi.

(2) Malgré la généralité du paragraphe (l), ces règlements peuvent concerner -

(a) les frais à payer pour les avis et les demandes ;

(b) la publication des avis ;

(c) les formulaires liés aux avis et aux demandes ;

(d) les registres, documents et index à tenir en vertu de la présente loi et les mesures prises pour leur inspection ;

(e) la mise à disposition de copies certifiées conformes de dossiers ou d'extraits de dossiers conservés en vertu de la présente loi ; et

(f) toute autre prescription jugée nécessaire en vertu de la présente loi.

(3) Le juge en chef (***insérer l'autorité compétente***) peut, au moyen d'une disposition réglementaire, élaborer des règles relatives aux pratiques et procédures des institutions judiciaires et des organes quasi-judiciaires pour leur permettre d'exercer leur compétence et leurs fonctions en vertu de la présente loi.

(4) Les règles visées au paragraphe (3) permettent par exemple de –

(a) réglementer et de prescrire les pratiques et procédures des institutions judiciaires et des organes quasi-judiciaires dans les affaires de violence basée sur le genre ;

(b) réglementer les questions relatives aux frais de procédure et à l'évaluation ou à la taxation de ces frais ;

(c) réglementer la manière de transmettre les réclamations ou demandes d'indemnisation, d'aide matérielle ou toute autre question portée devant les institutions judiciaires et les organes quasi-judiciaires à une autorité compétente pour paiement ou toute autre action ; et

(d) définir le mode de signification de tout document devant être signifié ou les mesures à prendre pour renoncer à ce service ; et

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VDG EVA MAI 2021

(e) prescrire toute autre question devant être prescrite pour une institution judiciaire et un organe quasi-judiciaire en vertu de la présente loi.

(5) Le Président exige que tous les ministres concernés, en collaboration avec la police, les procureurs, les juges, le secteur de la santé, le secteur des services sociaux et le secteur éducatif, élaborent des protocoles, des lignes directrices, des instructions, des directives et des normes, y compris des formulaires standardisés, en vue d'une application intégrale et rapide de la présente loi, dans un nombre limité et prescrit de mois suivant son entrée en vigueur.

(6) Les lignes directrices définies au paragraphe (5) peuvent inclure-

(a) des stratégies visant à renforcer les compétences relationnelles, notamment les compétences en matière de communication interpersonnelle, de gestion des conflits et de prise de décision partagée ;

(b) des stratégies visant à assurer l'autonomisation des femmes, notamment celles qui renforcent les compétences en matière d'efficacité personnelle, d'affirmation de soi, de négociation et de confiance en soi ;

(c) la fourniture de services, y compris de services de santé, de police, juridiques et sociaux pour les survivants ;

(d) les stratégies visant à réduire ou à atténuer la pauvreté ciblant les femmes ou un ménage ;

(e) des stratégies visant à créer un environnement sûr, notamment des écoles, des lieux publics et des lieux de travail sûrs ;

(f) des mesures de prévention de la maltraitance des enfants et des adolescents, y compris des mécanismes qui favorisent les relations familiales ; et

(g) des mesures pour la transformation des attitudes, des croyances et des normes, y compris des mécanismes qui remettent en cause les attitudes, croyances, normes et stéréotypes sexistes nuisibles.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

7) Le Président s'assure que les ministères et les institutions concernés mettent en place des mesures pour renforcer les environnements favorables, y compris-

(a) le renforcement de l'engagement politique des dirigeants et des décideurs politiques ;

(b) investir dans les organisations de femmes et soutenir leur travail ;

(c) le renforcement des politiques, des lois et des institutions pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des sexes ; et

(d) l'allocation de ressources aux programmes, à la recherche et au renforcement des capacités dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'application de la loi et des services sociaux,

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

## Annexe I

## ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET À LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

1. Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 ;
2. Charte africaine des droits et du bien-être de la femme et de l'enfant, 1999 ;
3. Objectifs de développement durable des Nations Unies, 2015 ;
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 ;
5. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993 ;
6. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1950 ;
7. Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003 (le Protocole de Maputo) ;
8. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 ;
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 ;
10. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

11. Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 ;
12. Convention de l'Organisation internationale du travail sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, 1999 ;
13. Déclaration de la SADC sur le genre et le développement, 1997 ;
14. Protocole de la SADC sur le genre et le développement ;
15. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies ; et
16. En l'an 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité.

## Annexe 2

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR LA VBG

1. Outils et ressources pour les domaines thématiques, outils et trousses à outils, gestion des cas de violence basée sur le genre Comité international de secours (IRC) 2018
2. Charte africaine de la jeunesse, 2006 ;
3. Loi type du Forum parlementaire de la SADC sur le VIH/sida, 2008 ;
4. Programme d'action de Beijing ;
5. Plan d'action de l'ONUDC (éléments de justice pénale) et Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes et son supplément (aspects plus généraux, incluant la prévention, la budgétisation, etc.) et quelques lois types élaborées par l'ONUDC telles que celles relatives à la traite des femmes et des enfants seront également prises en compte ;
6. Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale actualisées de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021

7. RESPECTEZ les femmes, prévenir la violence à l'égard des femmes - Cadre RESPECT Women, publication des Femmes de l'OMS et d'ONU ;
8. Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.

AVANT-DERNIER PROJET GÉNÉRAL VBG EVA MAI 2021